



JOURNAL DES DEBATS

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 5 – 2010

Séance

du mercredi 24 mars 2010

Présidence : Michel Juillard, président du Parlement

Secrétariat : Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Ordre du jour :

10. Initiative parlementaire no 19
Un poste – une classe de salaire. Damien Lachat (UDC)
11. Motion no 933
Interdiction de vendre du tabac aux jeunes de moins de 18 ans révolus. André Burri (PDC)
12. Motion no 934
Interdiction de la mendicité sur le territoire cantonal. Raphaël Schneider (PLR)
13. Interpellation no 764 (réponse)
Caisse maladie unique. Guillaume Lachat (PCSI)
14. Question écrite no 2327
Une nouvelle vocation pour le Parlement : cinquième roue du carrosse. Serge Vifian (PLR)
15. Question écrite no 2329
L'alarmisme de l'OMS est-il suspect ? Serge Vifian (PLR)
17. Question écrite no 2328
La bêtise au front de taureau a encore de beaux jours devant elle ! Serge Vifian (PLR)
18. Loi modifiant des actes législatifs liés à la révision de la législation sur les émoluments (deuxième lecture)
19. Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (deuxième lecture)
20. Décret fixant les émoluments du registre foncier (deuxième lecture)
21. Décret concernant les émoluments des autorités de tutelle (deuxième lecture)
22. Décret fixant les émoluments judiciaires (deuxième lecture)
23. Question écrite no 2330
Instituer des autorités judiciaires communes avant de fusionner les cantons ? Serge Vifian (PLR)

(La séance est ouverte à 14.15 heures en présence de 57 députés.)

Le président : Mesdames et Messieurs les Députés, Madame et Messieurs les Ministres, nous reprenons nos délibérations. Nous en sommes au point 10.

10. Initiative parlementaire no 19 Un poste – une classe de salaire Damien Lachat (UDC)

L'optimisation des coûts de l'Etat et de son administration passe, la plupart du temps, par des réorganisations ou des fusions de services. Dans de tels cas, les organigrammes sont simplifiés et les doublons supprimés. On pourrait logiquement s'attendre à une économie du fait de la disparition de certains postes, particulièrement dans le haut de la hiérarchie étatique.

Malheureusement, le principe actuel qui peut être résumé par «une personne - une classe de salaire» ne permet pas de diminuer la rémunération même si le poste est à moindre responsabilité et donc, en théorie, de classe inférieure. Il est donc temps de passer à un système plus logique dit «un poste - une classe de salaire», comme si le poste était mis au concours.

Actuellement, l'article 6, alinéa 2, de l'ordonnance du 1^{er} février 1994 sur les mutations d'agents de l'administration jurassienne (RSJU 173.111.4) précise ceci : «² En tout état de cause, l'agent transféré a droit au maintien de l'acquis salarial et, s'il a le statut de fonctionnaire, au maintien de ce statut».

Afin d'être plus juste dans le traitement des employés, de supprimer une inégalité de traitement et de permettre une réelle économie lors de restructurations ou de fusions, nous invitons le Parlement à modifier l'article 12, alinéa 3, de la loi du 26 octobre 1978 sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura (RSJU 173.11) comme suit :

Projet d'article 12, alinéa 3 :

«³ En cas de mutation, le fonctionnaire acquiert la classification afférente à son nouveau poste. Le bénéfice de ses annuités reste réservé.»

Nous remercions d'avance le Parlement de réserver un bon accueil à cette proposition.

M. Damien Lachat (UDC) : L'idée de cette intervention a germé lors des dernières restructurations de certains services de notre Canton. Plus précisément à la suite de la réponse à ma question sur la fusion de services, il y a juste une année.

J'ai été surpris à l'époque de constater qu'aucune modalité concernant les mutations n'était fixée dans la loi mais dans des ordonnances, principalement ce qui a trait au traitement salarial. Une deuxième surprise m'attendait en lisant que l'agent muté avait droit en tout état de cause au maintien de l'acquis salarial.

Lors des fusions de services, ceci pose, de mon point de vue, deux incohérences qui ne sont pas acceptables, essentiellement dans le haut de la hiérarchie car c'est à ce niveau-là que les doublons sont les plus nombreux et les rémunérations les plus importantes :

Le premier point est le fait que si un chef de service perd son statut et est transféré à un poste à moindres responsabilités, il garde le même salaire que son collègue qui a été choisi pour le poste. Il y a donc un même traitement salarial pour les deux postes avec des responsabilités différentes. Ceci pose donc un problème d'égalité de traitement.

Si l'on pousse l'exemple un peu plus loin, un chef de service qui deviendrait réceptionniste garderait son salaire, sans possibilité légale de le lui diminuer. Par conséquent, il est clair qu'il y a ici un problème.

Le deuxième point problématique est que si la personne mutée refuse le poste proposé et que celui-ci est mis au concours, la classification ne sera sûrement pas celle de l'ancien chef. On se retrouve donc dans ce cas avec un même poste dont le salaire est à géométrie variable, suivant la personne qui se présente. Et ceci est toujours valable en enlevant les effets d'âge et d'expérience.

En personne pragmatique, j'ai donc regardé ce qui se fait ailleurs, dans une autre grande entité administrative qui a aussi beaucoup de fonctionnaires : la Confédération. Il est intéressant de voir que, dans le cas d'une affectation à une fonction de classe inférieure, la classe de salaire est modifiée dans le contrat de travail.

Il y a en outre deux dispositions qui sont, à mon avis, correctes et acceptables pour la personne mutée. La première, transitoire, qui permet à la personne de garder son salaire sans indexation pendant une période de deux ans. La deuxième concerne les 55 ans et plus, qui peuvent garder leur salaire acquis mais il n'est plus indexé au renchérissement et aucune augmentation n'est plus accordée.

Certains d'entre vous parleront, je l'espère, du projet actuel de révision de la loi sur le personnel. Je trouve que le fait d'inscrire dans la loi, cette fois-ci, le fait que le maintien du traitement nominal est un droit n'est pas acceptable dans une loi qui se veut moderne. De plus, il est commenté dans le message que, lors de la consultation, la question a été soulevée mais que, je cite, «compte tenu de la pratique ac-

tuelle, cette garantie n'a pas été abolie». Un bel exemple d'une loi faite par les fonctionnaires, pour les fonctionnaires, qui sera déjà dépassée avant même d'avoir été mise en application.

Par conséquent, il est temps que le Parlement rétablisse la logique dans les rémunérations lors de mutations. Il serait ainsi bien inspiré que de prendre en exemple ce qui se fait ailleurs et qui fonctionne très bien dans des plus grandes administrations que celle de notre Canton.

Accepter cette initiative, c'est simplement lier un poste avec une certaine classification. Un principe simple, logique et juste. Merci donc de votre soutien.

M. Philippe Receveur, ministre des Ressources humaines : Le Gouvernement a pris connaissance de l'initiative susmentionnée et, ainsi que le règlement le lui permet, prend position comme suit.

En préambule, il faut d'abord rappeler que deux formes de mutation sont possibles à l'heure actuelle déjà, c'est-à-dire la mutation à des fins d'organisation ou de rationalisation d'une part et la mutation pour aptitudes ne correspondant plus aux exigences de la fonction d'autre part.

Dans la mesure où l'aptitude du collaborateur ou de la collaboratrice ne répond plus aux exigences, la mutation implique de fait l'acquisition du statut, donc de la classification afférente au nouveau poste occupé. C'est-à-dire que si on descend dans la classification par le déplacement dans un nouveau poste, c'est la classification de ce poste-là qui est appliquée.

Toutefois, il n'en va pas de même, c'est exact – vous l'avez relevé – lorsqu'il s'agit de mutation pour cause de réorganisation ou de rationalisation. Lors de mutation de ce type, l'agent public doit être transféré, en principe, à un poste de niveau équivalent. C'est ce à quoi nous nous attelons en tant qu'employeur lorsque nous nous trouvons aux prises avec une situation de ce type-là. Cela n'est toutefois pas toujours possible en raison par exemple du profil de l'agent concerné et/ou des postes vacants à ce moment-là dans l'administration cantonale. Mais l'employé muté à un poste de niveau inférieur, avec dès lors une classification salariale inférieure, a droit au respect d'un principe qu'on appelle le principe des droits acquis, ce qui implique un maintien de son salaire nominal; ce n'est pas la classe, ni la classe, ni l'annuité, ni le regroupement des deux, c'est un chiffre, un nombre plus précisément : c'est le montant de son salaire à ce moment-là. C'est cela le principe dans l'administration jurassienne. Ceci jusqu'à rattrapage du traitement afférent au nouveau poste occupé mais le renchérissement rentre en ligne de compte.

Bien sûr, on peut prendre des exemples extrêmes comme ceux que vous avez évoqués : passer du rang de chef de service à celui de... vous avez pris l'exemple de téléphoniste. C'est assez peu plausible, il faut le dire quand même. Théoriquement, on peut tirer des plans et puis utiliser un exemple comme celui-là. En pratique, ce sont des situations qui se présentent, il faut bien le dire, très rarement.

Ces dispositions découlent de l'actuelle loi sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura et de l'ordonnance sur les mutations d'agents de l'administration jurassienne. Elles sont reprises et groupées dans un nouveau chapitre du projet de nouvelle loi sur le personnel.

De son côté, dans son projet qui est actuellement en discussion à la commission de gestion et des finances, le Gouvernement a estimé nécessaire de maintenir le principe des droits acquis. Il entend rappeler ici que les mutations à des fins de réorganisation ou de rationalisation sont rares et que la priorité est donnée au remplacement des collaboratrices et collaborateurs concernés à des postes de niveau équivalent.

Cela, c'est pour la pratique actuelle. C'est pour le projet qui est actuellement soumis à l'appréciation discutée à la commission de gestion et des finances.

Et je voudrais conclure avec un argument de nature technique. Votre intervention a été déposée au mois de janvier. Dans l'intervalle, la commission s'est mise au travail sur le projet qui traite notamment de la question que vous soulevez aujourd'hui. Et sous l'angle de l'argument technique, la question qu'on doit se poser, c'est : veut-on travailler dans l'ordre ou à l'inverse de l'ordre habituel ? En clair, l'intervention qui est déposée aujourd'hui pose une question au Parlement selon laquelle on lui demande : le plénum veut-il donner des instructions strictes à une commission parlementaire pour un débat actuellement en cours, lui demandant de trancher par avance la question dans tel ou tel sens alors même qu'il n'a pas encore pris connaissance de l'entier de la loi, qu'il n'a pas de vue d'ensemble ? Je peux vous dire, Monsieur le Député, que, dans le cadre des débats au plénum, différentes propositions ont été faites parmi lesquelles certaines ressemblent de très près à celle que vous faites ici. C'est bien quand vous nous dites qu'il faut s'inspirer de ce qui se passe à l'extérieur et puis de voir qu'il y a des administrations qui arrivent à faire cela. Pour l'essentiel, on s'est beaucoup inspiré de la législation fédérale dans notre projet cantonal. Par contre, où c'est plus difficile, c'est au niveau du volume des effectifs, des capacités intrinsèques de répondre à des possibilités comme celle que vous évoquez là, avec une administration dont vous estimez qu'elle est trop grande avec un peu moins de 1'000 unités, sachant que vous la comparez à celle de la Confédération qui en compte plus de 30'000. Donc, même si on le voulait, on aurait beaucoup de peine à appliquer cette méthode.

Ces raisons de fond et ces raisons techniques font dire au Gouvernement que c'est maintenant peut-être plutôt à la commission de gestion et de finances de trancher cela, sur la base d'un débat documenté que les groupes politiques ont entre eux, que vous pouvez relayer là même si vous n'avez pas le droit de faire des propositions formelles. Elles peuvent être reprises, vous le savez. Parfois, cela arrive. On peut toujours imaginer que la variante que vous préconisez ici ou quelque chose de très proche finisse par être adopté. Mais enfin, il apparaît en tout état de cause au Gouvernement que c'est là le lieu du traitement de l'intervention qui est adressée aujourd'hui au Parlement.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, je vais même parler au nom des Verts ! Ils nous font toujours le reproche. Alors, c'est pour cela que je vous le signale.

Lorsque vous avez déposé cette intervention, Monsieur Lachat, non pas en janvier mais en octobre 2009, le projet de loi sur le personnel de l'Etat n'était pas encore entre nos mains. On ne peut donc pas vous reprocher de l'avoir fait.

D'autre part, ce que vous voulez dénoncer à travers votre initiative parlementaire obtient notre adhésion sur le principe mais un peu moins sur la forme. Vous cherchez en fait

à ce que des placards dorés ne soient pas mis en place dans l'administration et que, lorsqu'une réorganisation d'un service fait qu'un chef de service perd son emploi, on ne lui assure pas un poste dans l'administration en lui conservant ses acquis, quel que soit le niveau du nouveau poste occupé. Vous avez comme nous deux exemples récents à l'esprit, qu'il n'y a pas lieu de commenter ici d'ailleurs par respect pour les personnes concernées.

Cependant, votre initiative pose des problèmes de deux ordres. D'abord, vous demandez à modifier une loi qui est appelée à disparaître car elle sera remplacée par la loi sur le personnel. En effet, dans la loi sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de l'Etat, à laquelle vous faites allusion, un seul article est consacré aux mutations. Par contre, dans la nouvelle loi sur le personnel, c'est une section entière composée de cinq articles qui traite des mutations. Certains articles, comme le 64 notamment, vont déjà quelque peu dans le sens que vous souhaitez et un simple amendement pourrait aller encore plus loin dans ce que vous souhaitez. Il serait donc plus logique, et même plus rapide quant à l'application de ce que vous visez, que vous formuliez des propositions dans le débat qui se tient actuellement sur ce projet de loi et qui sera moins précipité finalement que prévu.

Ensuite, la proposition que vous formulez ne résoudra en rien le problème des placards dorés. Les deux cas que je citais tout à l'heure ont en effet la particularité d'avoir été mutés à des postes qui n'existaient pas dans l'organigramme de l'administration cantonale. Les postes ainsi inventés se sont vu attribuer une classification correspondant à celle du poste qu'occupaient préalablement les deux chefs de service ou d'office. Votre demande n'empêchera pas cette création artificielle de postes dans l'administration.

Ces deux raisons font que nous vous demandons de retirer votre initiative parlementaire, qui à notre sens ne sert à rien pour l'instant, et de proposer des modifications, via votre représentant à la CGF, à la section 7 de la loi sur le personnel, propositions allant dans le sens de ce que vous souhaitez par votre initiative parlementaire. Le principe que vous énoncez dans votre initiative est un principe que nous pouvons soutenir mais avec quelques amendements, comme je l'ai expliqué précédemment.

Quant à votre référence à la pratique fédérale, pour intéressante qu'elle soit, la demande même de votre initiative l'exclut. Si vous maintenez votre initiative, malheureusement, nous la refuserons précisément parce qu'elle ne peut être amendée et qu'elle ne peut s'appliquer, à notre sens, à tous les cas de mutations répondant à des impératifs d'organisation.

M. Raoul Jaeggi (PDC) : Le groupe parlementaire PDC a étudié l'initiative parlementaire no 19 déposée par le groupe UDC.

La référence juridique y relative n'est autre que la loi sur le personnel de l'Etat, actuellement en révision, ce qui nous fait dire que cette intervention parlementaire aurait dû être retirée.

Un certain nombre de députés du groupe pourraient être d'accord sur le fond, moyennant quelques adaptations, mais pas sur la forme.

Nous refusons l'initiative parlementaire no 19 et, comme le CS-POP+VERTS et Monsieur le ministre tout à l'heure,

nous invitons le groupe UDC à faire des propositions aux autres groupes dans le cadre de la révision de la loi sur le personnel de l'Etat.

M. Damien Lachat (UDC) : Juste sur le timing, comme l'a très bien dit mon collègue Meury, j'avais déposé cette initiative bien avant qu'on sache encore quand serait traitée la loi sur le personnel.

En parlant aussi technique, je ne sais personnellement pas quand cette loi va être proposée au Parlement. Cela peut encore durer longtemps. On est aussi dans une année électorale. Alors, je ne sais pas si cela va être repoussé après. Donc, il peut encore y avoir une année jusqu'à ce qu'on traite ce genre de loi.

En plus, le problème, il est toujours un peu le même, c'est que, dans la loi, on dit cette fois vraiment que le traitement est assuré. Donc dans la loi, lors des mutations. Cher collègue Meury, l'article 64 dit : «L'employé transféré a droit au maintien de son traitement nominal». Donc, là, on ne pourra plus rien faire parce que ce sera vraiment dans la loi.

En plus, toutes les modalités seront, comme actuellement, traitées dans des ordonnances, qui sont de la compétence du Gouvernement. Et le Parlement n'aura, lui, rien à dire. C'est pour cela que j'ai fait cette proposition dans la loi actuelle parce que, sur le sujet, il n'y avait rien du tout. Pour obliger à changer l'ordonnance actuelle. Donc, cela, c'est aussi un problème un peu technique. Je trouve que le Parlement a aussi le droit de dire un peu ce qu'il veut, orienter les ordonnances, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Aussi toujours dans le chapitre technique, pour le traitement de l'initiative, si cette initiative était acceptée, elle serait renvoyée au Bureau et, ensuite, elle irait dans une commission parlementaire et y serait traitée. Donc, on pourrait très bien imaginer que cela donnerait déjà un signe pour la nouvelle loi : qu'est-ce que les parlementaires attendent sur ce sujet ?

J'aimerais aussi préciser qu'à la Confédération, ces adaptations ont été faites dans le cadre de l'optimisation du système salarial. Cela a été fait en novembre 2008 et c'est appliqué depuis février 2009. Donc, c'est quelque chose d'assez nouveau. Et je veux bien croire que l'optimisation des services n'est pas une priorité du Gouvernement mais on peut quand même s'inspirer de ce qui a été fait dans une grande administration.

Voilà, donc, pour toutes ces raisons, je vous invite quand même à soutenir cette initiative, même si elle sera transitoire mais cela donne un signe fort sur ce que veut le Parlement au niveau des rémunérations quand il y a des doublons qui sont supprimés dans l'administration.

M. Philippe Receveur, ministre des Ressources humaines : Très brièvement. Modifier la loi actuelle pour aller plus vite que le projet actuellement en cours ne me paraît pas véritablement la voie la plus heureuse, si l'on veut rester sur le plan technique.

D'autre part, une initiative parlementaire, si ma mémoire est bonne, bénéficie d'un délai de traitement à peu près identique à celui d'une motion. C'est-à-dire deux ans. Et, finalement, tout cela où la commission, précisément, traite de ce même sujet. Alors, moi, je pense véritablement que tous les arguments militent en faveur d'un traitement de cette question dans le cadre de la commission.

Je voudrais encore ajouter deux choses, c'est qu'on ne peut pas vous suivre, Monsieur Lachat, quand vous dites qu'il n'est pas dans les priorités du Gouvernement d'optimiser les services. Peut-être qu'on ne s'y prend pas toujours de la manière qui vous conviendrait le plus à vous mais cela n'empêche pas qu'on s'y prend quand même.

Et pour ce qui concerne le délai, je vous inviterais à poser la question à votre voisin de droite mais, si vous n'avez pas eu le temps depuis que je suis monté à la tribune, je vais bien vous le dire : une demi-heure des débats de la CGF mercredi dernier a été consacrée à cette importante question de savoir quels délais peuvent être appliqués pour la loi. Et on part, au départ, sur une hypothèse du 1^{er} août de cette année, avec la possibilité plus vraisemblable du 1^{er} janvier de l'année prochaine. Les élections n'ont rien à voir là dedans puisque tous les débats, toutes les décisions auront lieu avant et pendant. Je crois que c'est simplement un dossier dont il faut s'occuper comme tous les autres. En tout cas, le Gouvernement n'accorde pas d'importance à cet élément-là dans le cadre de son propre calendrier. Visiblement, la CGF non plus.

Au vote, par 44 voix contre 3, le Parlement refuse de donner suite à l'initiative parlementaire no 19.

11. Motion no 933

Interdiction de vendre du tabac aux jeunes de moins de 18 ans révolus **André Burri (PDC)**

A la lumière de l'enquête sur le tabagisme, réalisée en 2006 par l'Institut de psychologie de l'Université de Zurich, la part des fumeurs chez les jeunes de 14 à 19 ans, domiciliés en Suisse, est de 25 %. De plus, on estime que 80 % des fumeurs ont commencé à fumer avant l'âge de 18 ans.

A ce sujet, dans le but de réduire les risques de dépendance du tabac chez les jeunes, l'Office fédéral de la santé publique, recommande, entre autres, d'interdire la vente de tabac aux mineurs. De plus, le Conseil fédéral a signé, en juin 2004, la convention cadre de l'OMS (CLATT) qui prévoit également l'interdiction de vente aux mineurs.

A notre connaissance, dix cantons fixent la limite d'âge à 16 ans et six cantons fixent la vente à 18 ans. Les autres cantons n'ont encore rien entrepris ou alors discutent en ce moment de cette problématique.

Dans nos voisins directs, les cantons de Bâle et de Berne fixent la limite pour l'achat de tabac à 18 ans révolus. Il en va de même pour la France et l'Allemagne.

Même si cette mesure ne pourra pas empêcher tous les mineurs de se procurer du tabac, elle va tout de même avoir un effet de prévention et de dissuasion. N'oublions pas que l'on devient, en principe, fumeur avant 18 ans. Donc toute mesure visant à éviter ou à retarder l'entrée des jeunes dans le tabagisme est susceptible de diminuer le nombre de fumeurs adultes.

Au vu de ce qui précède, nous demandons au gouvernement de préparer l'adaptation de la législation dans le but de réaliser l'interdiction de vendre du tabac aux jeunes de moins de 18 ans révolus.

M. André Burri (PDC) : Le but de ma motion n'est pas, et vous l'aurez compris, d'interdire aux adultes de fumer mais de protéger la jeunesse dans le but de diminuer le nombre de fumeurs sur le long terme.

Il s'agit ici d'une mesure préventive. Je sais que les pro- et les antifumées se disputent à l'aide de statistiques et d'enquêtes. Par contre, je n'ai pas trouvé d'avis allant dans le sens d'une autorisation de délivrer du tabac aux mineurs. Par contre, il y a évidemment des enquêtes, des avis et des chiffres qui montrent que l'interdiction de fumer pour les moins de 18 ans a un effet positif et peut permettre de dissuader l'un ou l'autre des adolescents. Je ne peux pas m'empêcher de vous citer quelques enquêtes, chiffres et de la doctrine allant dans le sens de ma thèse.

Premièrement, nous pouvons parler de l'enquête sur le tabagisme, réalisée en 2006 par l'Institut de psychologie de l'Université de Zurich. Cette dernière démontre que la part des fumeurs chez les jeunes de 14 à 19 ans, en Suisse, est de 25 %. De plus, ladite enquête estime que 80 % des fumeurs ont commencé à fumer avant l'âge de 18 ans.

Deuxièmement, dans le but de réduire les risques de dépendance du tabac chez les jeunes, l'Office fédéral de la santé publique recommande, entre autres, d'interdire la vente de tabac aux mineurs.

Troisièmement, le Conseil fédéral, en juin 2004, a signé la convention cadre de l'OMS qui prévoit également l'interdiction de vente du tabac aux mineurs.

Et quatrièmement, ceci découle tout de même du bon sens que d'interdire de vendre du tabac aux mineurs. Il en va d'ailleurs de même pour l'alcool fort, ceci étant déjà réglé.

Si on regarde de quelle manière nos voisins cantonaux ont réglé le problème, on verra que, pour la Suisse, dix cantons fixent la limite d'âge à 16 ans, six cantons fixent la vente à 18 ans. Quant aux autres cantons, soit ils n'ont encore rien entrepris ou alors ils discutent en ce moment de cette problématique. Dans nos voisins directs, ce qui me semble important, les cantons de Bâle et surtout de Berne (Moutier) fixent la limite pour l'achat de tabac à 18 ans révolus. Et il faut noter qu'il y a également des commerces qui, par souci de simplification, plutôt que d'appliquer dans leurs commerces vingt-six systèmes différents, ont décidé que la vente des cigarettes ne se faisait qu'à partir de 18 ans – peu importe si la loi cantonale autorise l'achat à 16 ans – et c'est le cas notamment pour Denner et également Aldi. Aldi, cela se comprend étant donné que c'est une entreprise allemande. J'imagine que Lidl fera de même vu que les lois allemandes n'autorisent pas la vente de cigarettes aux mineurs.

Alors, j'en viens justement à l'étranger. La France comme l'Allemagne interdisent la vente aux mineurs. L'Allemagne a d'ailleurs même réglé le problème des automates à cigarettes et, j'ai vu cela ce week-end, en Allemagne, il y a toujours encore des automates à cigarettes mais vous devez, pour obtenir ces cigarettes, passer votre carte d'identité ou votre permis de conduire et évidemment qu'il y a les informations nécessaires pour savoir si vous avez 18 ans. Alors, la carte d'identité suisse ne marche pas, le permis de conduire suisse non plus. Ce n'est pas eurocompatible. Mais toutes les cartes d'identité et tous les permis de conduire européens fonctionnent. Vous me direz qu'il y a des moyens d'éviter cela mais cela rend quand même plus difficile l'approvisionnement aux mineurs de cigarettes. Ce que j'ai pu également discuter avec des jeunes Allemands le soir, c'est

qu'en Allemagne, ce sont les Länder qui décident si on peut fumer dans un restaurant ou pas. Et là, typiquement, dans le Baden-Württemberg, et bien la législation prévoit qu'il est interdit de fumer dans les restaurants et on peut fumer dans les bars. Je sais que cela ne protège pas contre la fumée passive. Par contre, j'ai trouvé cette méthode intéressante et j'ai parlé avec des jeunes qui disaient que, en effet, pour eux c'était trop tard mais que le fait de ne pas pouvoir acheter de cigarettes comme mineurs allait dissuader quand même certains jeunes de fumer. Alors, c'est intéressant d'avoir également l'avis finalement de la population qu'on veut protéger.

Finalement et pour conclure, même si cette mesure d'interdiction de vente du tabac aux mineurs ne pourra pas empêcher tous les mineurs de se procurer du tabac, on en est bien conscient, elle va tout de même avoir un effet de prévention et de dissuasion.

N'oublions pas que l'on devient, en principe, fumeur avant 18 ans. Donc, toute mesure visant à éviter ou à retarder l'entrée des jeunes dans le tabagisme est susceptible de diminuer le nombre de fumeurs adultes. L'objectif n'est pas de préserver tous les jeunes de la fumée – ce n'est pas possible – mais de ne pas faciliter l'accès au tabac et, même si nous ne pourrions que réduire de quelques personnes les fumeurs mineurs ou même que diminuer la consommation (ils fumeront moins car cela sera plus compliqué de trouver des cigarettes), cela sera utile et ce ne sont pas les fumeurs qui vont nous contredire sur ce sujet.

Au vu de ce qui précède, je vous demande d'accepter la motion dans le but de réaliser l'interdiction de vendre le tabac aux jeunes de moins de 18 ans révolus.

M. Philippe Receveur, ministre de la Santé : C'est vrai que, selon l'Office fédéral de la santé publique, les produits du tabac peuvent s'acquérir très facilement en Suisse aujourd'hui, pratiquement sans restriction. On peut constater certaines situations dans lesquelles il est presque plus facile d'acheter des cigarettes que des aliments de base comme du lait ou du pain. Le tabac est donc banalisé chez les jeunes comme chez les adultes.

Une interdiction de vente aux mineurs peut contribuer à contrer cette banalisation si elle est appliquée de façon cohérente. Alors, imposer un âge minimal pour l'achat de produits du tabac contribue à faire reconnaître la nocivité de ces produits.

Il a été relevé dans le rapport de recherche 2008 sur la consommation de tabac chez les jeunes, de 2001 à 2008, effectué dans le cadre du monitoring de l'Université de Zurich, que près de 80 % des jeunes (14 à 19 ans) achètent eux-mêmes leur tabac. Chez les 14 à 15 ans, 67 % des jeunes achètent leurs cigarettes eux-mêmes. Dans cette même enquête, on a demandé aux jeunes, qui achètent toujours le plus souvent eux-mêmes leur tabac, où ils achetaient leur tabac. 71 % indiquent l'acheter au kiosque, très facilement, le plus simplement du monde; les 29 % restants à proportions égales à des automates dans la rue ou à la gare, des automates suisses qui ne nécessitent pas l'utilisation de la carte d'identité ni aucun mécanisme particulier, dans des restaurants aussi, dans des magasins ainsi que dans d'autres endroits non précisés.

Dans le rapport de recherche 2008 sur les restrictions de publicité et de vente pour le tabac, hausse des prix des cigarettes et interdiction de fumer effectué dans le cadre du mo-

nitorage sur le tabac, entre 2003 et 2006 cette fois-ci, toujours par l'Université de Zürich, il est relevé dans notre pays qu'au quatrième trimestre 2007, 87 % des 14 à 65 ans étaient favorables à une interdiction de vendre du tabac aux jeunes de moins de 18 ans.

L'introduction d'une telle interdiction est soutenue dans les mêmes proportions par les non-fumeurs et les fumeurs. Elle est soutenue dans la même proportion par les hommes ou par les femmes.

En outre, pour pouvoir ratifier la convention-cadre pour la lutte anti-tabac, conformément au programme national tabac 2008-2012, la Suisse doit interdire entre autres la vente aux mineurs. Pour permettre une interdiction efficace de l'accès des jeunes aux produits du tabac, la vente par le biais des distributeurs automatiques doit également être réglementée.

On sait que plusieurs cantons, aujourd'hui, fixent des limites d'âge, à 16 ou 18 ans. Pour sa part, le Gouvernement retient l'âge limite à 18 ans en raison d'arguments de santé publique et de protection des mineurs. De plus, il s'agit d'une mesure cohérente par rapport aux différentes mesures mises en place dans le Canton par rapport à la fumée passive et à la protection des mineurs. En effet, un des objectifs du programme pluriannuel de prévention et promotion de la santé est de réduire la consommation de tabac et de substances engendrant la dépendance dans la population et de veiller à la protection de la jeunesse par rapport à ces substances. Parmi les stratégies possibles pour répondre à ces objectifs, il existe des actions d'information et de sensibilisation et des mesures structurelles. Si, parmi les premières, on retrouve la prévention tabac donnée dans les écoles par la Ligue pulmonaire jurassienne, les interventions et conseils des infirmières du service de santé scolaires, etc., il existe à ce jour peu de mesures structurelles. Or, il est avéré que ces dernières sont très efficaces. Limiter la publicité sur les produits du tabac pour les moins de 18 ans est donc une mesure cohérente et efficace. Interdire l'achat du tabac l'est tout autant.

Le Gouvernement, pour ces différentes raisons, propose donc au Parlement d'accepter la motion.

Le président : La motion n'étant pas combattue, on peut passer à la discussion générale.

Mme Suzanne Maître (PCSI) : Le «Quotidien Jurassien» titrait la semaine dernière : «Il n'est jamais trop tard d'arrêter de fumer pour lutter contre le cancer du poumon» mais j'ajoute «il est encore plus sage de ne jamais commencer, en tous les cas, plus on commence tôt à fumer, plus la dépendance est grande».

Il faut reconnaître que la prévention déploie certains effets et les statistiques le montrent puisqu'en 1996 24,2 % des garçons de 15 ans fumaient et 23,6 % de filles alors qu'en 2006, les chiffres indiquent 15,3 % des garçons et 14,6 % des filles qui fument. Ainsi, au vu de cette baisse, la prévention opérée entre ces deux périodes semble avoir été efficace. Cependant, elle a ses limites et l'interdiction de la vente des cigarettes aux moins de 18 ans prend ainsi tout son sens.

Formellement, le risque du cancer du poumon est lié au nombre d'années de tabagisme et, dans la pratique clinique, il est d'usage de parler d'un délai de 25 ans pour déclarer un cancer du poumon. Il n'est plus rare aujourd'hui de constater

des tumeurs pulmonaires chez les moins de 40 ans, ce qui était rarissime il y a dix ans encore.

Et ceci sans parler des risques cardio-vasculaires ainsi que des maladies pulmonaires et digestives liées à la consommation de cigarettes.

Si on analyse les causes d'années en bonne santé perdues – c'est un peu compliqué mais on y va – le facteur le plus aggravant des pays développés comme le nôtre est le tabac avec 12,2 % alors que l'alcool est à 9,2 % et les drogues 1,8 %. Ces quelques chiffres démontrent ainsi l'importance de lutter activement contre le tabagisme surtout chez les jeunes.

Le constat est clair, la loi actuelle qui interdit de vente des cigarettes aux moins de 16 ans n'est pas suffisamment appliquée et, comme avec l'alcool, on constate que ces produits sont beaucoup trop facilement accessibles aux jeunes Jurassiens.

Il faut donc impérativement mettre en place des mesures restrictives avec une obligation de contrôle, notamment en sensibilisant beaucoup plus les commerçants et restaurateurs sur l'âge de leurs clients et en interdisant les distributeurs de cigarettes à monnaie accessibles actuellement sans aucun contrôle aux mineurs. Certains cantons ont d'ailleurs mis en place un système de jetons qui pourrait être une solution simple pour restreindre l'accès des jeunes aux cigarettes.

Le groupe PCSI est très favorable à la motion no 933 de notre collègue André Burri. En cas d'acceptation, il insiste pour que des mesures fermes soient mises en place pour l'application de la modification de la loi.

M. Christophe Berdat (PS) : Le groupe parlementaire socialiste a étudié la motion no 933 intitulée «Interdiction de vendre du tabac aux moins de 18 ans» et cette dernière a suscité un débat nourri au sein du groupe. Comme vous pouvez le comprendre, notre groupe est partagé sur cette interdiction. En effet, en interdisant la vente de tabac aux jeunes de moins de 18 ans, ne valorise-t-on pas l'interdit ? Et n'arriverons-nous pas à l'inverse du but escompté, c'est-à-dire une recherche du produit accrue et par tous les moyens ?

Nous sommes de plus en plus dans une société qui déresponsabilise les jeunes en mettant des interdits partout, ce qui a pour effet de ne plus valoriser les comportements adéquats mais à donner l'envie de transgresser l'interdit... C'est pourtant vrai, Monsieur le Ministre !

D'autre part, les personnes de notre groupe favorables à cette motion insistent sur le fait de l'effet de prévention possible de cette interdiction. Il est vrai que le fait de ne pouvoir acheter directement ses cigarettes à chaque coin de rue ne permettra pas un accès direct au produit, ce qui permettra un certain contrôle.

Le groupe parlementaire est toutefois unanime à rappeler l'importance de la prévention auprès de cette catégorie de personnes. Si cette motion devait être acceptée, il serait primordial que l'Etat, en plus de cette mesure, mette en place une véritable prévention auprès de la jeunesse et donne des moyens aux écoles du secondaire I et II pour informer les jeunes des risques qu'ils encourent.

Comme je l'ai signalé au début de mon intervention, le groupe socialiste laissera la liberté de vote à ses membres.

Au vote, la motion no 933 est acceptée par 41 voix contre 5.

12. Motion no 934

Interdiction de la mendicité sur le territoire cantonal

Raphaël Schneider (PLR)

Depuis quelques mois déjà, nous constatons une augmentation de la mendicité dans le canton. Les raisons peuvent être multiples : la crise mondiale, la libre circulation des personnes, l'interdiction de la mendicité dans d'autres cantons, l'immigration clandestine.

Le système social suisse permet pourtant à tout un chacun de garder sa dignité, pour autant que sa situation soit régulière. En effet, chaque citoyen étant en règle peut obtenir l'aide sociale si sa situation personnelle le nécessite. Partant, il n'y aurait qu'un pas pour en conclure que les mendiants sont souvent en situation irrégulière. Quand bien même une brèche est ouverte depuis l'entrée en vigueur de la libre circulation des personnes, il n'en demeure pas moins que le résident doit pouvoir justifier sa présence par un contrat de travail. Cette motion ne vise donc pas à punir la misère, mais à la réguler !!

Certes, il n'y a pas de comparaison possible avec des situations connues à Genève ou à Zurich, la sécurité n'étant pas en péril actuellement. Par contre la tranquillité publique concerne le Parlement et plusieurs citoyens sont aujourd'hui inquiets voir agacés de cette situation.

Nous demandons donc au Gouvernement :

- d'interdire la mendicité sur le territoire cantonal et de contrôler la situation des contrevenants.

Quand bien même nous citons le cas de Genève, nous souhaitons que le Gouvernement évite certaines dérives, en particulier les saisies d'argent car quand bien même le Tribunal fédéral a donné raison aux autorités de Genève, il demeure un vide juridique concernant ces saisies.

M. Raphaël Schneider (PLR) : Anatole France disait : «La majestueuse égalité des lois interdit aux riches comme aux pauvres de coucher sous les ponts, de mendier dans la rue et de voler du pain». C'était avant 1924, avec une pointe d'ironie et le contexte était différent. Pourtant, c'est bien ce que je souhaite aujourd'hui car la mendicité ne doit pas être un choix, ni une fatalité. Je suis peut-être naïf mais je rêve que tout être humain puisse garder sa dignité et, dans notre pays, à notre époque, la mendicité ne devrait plus exister eu égard aux possibilités existantes en matière sociale.

Je ne voulais bien sûr pas stigmatiser la pauvreté et ceux qui m'ont fait ce procès empruntent aux méthodes les plus viles à des fins que je préfère ignorer. Alors, je vais tenter de rétablir la vérité et d'expliquer mes profondes motivations.

Il y a quatre ans, j'ai abordé un mendiant en chaise roulante à la gare de Delémont, un Suisse de Bienne qui faisait ses premiers pas dans la mendicité et qui ne souhaitait pas l'exercer à Bienne par peur d'être reconnu et par honte de devoir demander l'aumône dans sa ville. Ce fut aussi son dernier jour de mendicité car je lui apprenais qu'il pouvait prétendre aux prestations complémentaires puisqu'il était rentier AI. Certes, c'est la seule fois où je suis tombé sur un

mendiant suisse, je vous l'accorde, mais c'est la démonstration d'un manque d'information des personnes qui n'arrivent malheureusement pas à joindre les deux bouts. Et lorsqu'il n'y a pas d'AI ou d'AVS, il reste la piste de l'aide sociale. Ainsi, si cela devait se reproduire et que ma motion passe, l'information serait ainsi donnée par la police lors des ses contrôles.

J'ai voulu déposer cette motion en fin d'année 2009 pour deux raisons. Pour ne pas qu'on me reproche en 2010 que c'est à des fins électoralistes; c'est quand même arrivé et je plains les députés qui réfléchissent ainsi.

Deuxièmement, car il est avéré qu'en fin d'année, la mendicité est plus importante. En effet, plusieurs mendiants exercent en France et reviennent dans leur famille pour les fêtes de fin d'année et font plusieurs haltes durant leur périple, comme par exemple un Slovaque avec qui j'ai discuté devant le magasin Manor, lequel faisait une centaine de kilomètres chaque jour et dormait dans sa voiture. Bref, alors que, dans les médias, les polices municipales de Delémont et Porrentruy annoncent une douzaine de mendiants annuellement pour l'une et une demi-douzaine pour l'autre, c'est en fait ce que j'ai pu compter pour le seul mois de décembre sans être perpétuellement à l'affût. Le phénomène est grandissant et, à mon sens, un politicien courageux a le devoir d'anticiper et ne doit pas attendre de devoir régler des problèmes.

Nous faisons souvent l'erreur de croire que les problèmes des autres ne franchiront jamais notre frontière et, lorsque cela arrive, c'est souvent le cas, il est bien plus difficile de les résoudre. Alors, chers collègues, un peu de courage ! Accepter cette motion ne signifie pas que nous sommes sans cœur, comme le prétendent mes détracteurs. Interdire la mendicité ne signifie pas qu'il faut laisser les pauvres à leur triste sort. Oui, cette motion peut ensuite conduire à d'autres interventions pour un meilleur encadrement des personnes dans le besoin.

Interdire la mendicité signifierait aussi que jamais nous n'accepterons de voir de jeunes enfants mendier, phénomène qui prend du terrain dans l'Occident. Savez-vous que dans plusieurs pays, en Inde en particulier, les parents handicapent leurs propres enfants, les torturent, les amputent parfois pour qu'ils rapportent plus au foyer. Un reportage de «Temps Présent», en janvier dernier, nous montrait aussi comment plusieurs réseaux mafieux prennent de l'ampleur en Europe en surfant sur la misère, en exploitant les plus démunis.

Et pour ceux qui pensent que je touche à l'autonomie communale, je rappelle qu'il n'y a pas que des mendiants à Delémont, Porrentruy, Bassecourt et Saignelégier. Il y a en effet un nouveau phénomène dans notre région : les faux mendiants qui prétendent être sourds ou muets et qui font du porte-à-porte, comme c'est arrivé dernièrement en Ajoie. Il s'agit ici de repérages pour de futurs cambriolages ! Ainsi, cette motion améliorerait aussi la sécurité du territoire.

Outre le terme d'interdiction dont je parle dans ma motion, j'indique également qu'il s'agit de contrôler la situation des contrevenants. Cela ne signifie en tout cas pas qu'il faut les expulser systématiquement car, avec la libre circulation des personnes, il devient difficile de démontrer qu'ils sont présents sur le territoire depuis plus de trois mois. Contrôler signifie pour moi se renseigner sur la situation de la personne. A-t-elle une famille, des enfants qui attendent un maigre

revenu pour manger ? Peut-on l'aiguiller vers un organisme qui peut lui venir en aide par exemple ? Ces questions, les socialistes du canton de Vaud se les sont posées et sont intervenus à Lausanne, notamment par la voix du socialiste Jean Tschopp. Ils souhaitent collaborer avec la Confédération, en particulier la DDC, Direction du développement de la coopération, qui a investi un montant de 3,5 millions dans un fonds pour l'éducation des Roms. Rien ne vous empêche d'en faire autant si ma motion passe aujourd'hui.

Enfin, ne soyons pas hypocrites en disant qu'il suffit d'ignorer les mendiants si cela dérange. Comme j'en ai parlé tout à l'heure, j'ai sondé durant le mois de décembre à Delémont et ces mendiants gagnent environ 20 francs par jour, peut-être 30 francs les bons jours, moins parfois. Alors, à mon sens, laisser quémander une personne toute la journée pour cette somme, ça c'est résolument antisocial !

Pour terminer, le groupe PLR est sensible à mes arguments et je vous informe qu'il acceptera ma motion.

M. Philippe Receveur, ministre des Affaires sociales : C'est vrai, on peut constater que des personnes pratiquent occasionnellement la mendicité sur le territoire cantonal, en particulier dans les parkings des grands magasins, soit sur le domaine privé aussi. Souvent, ces personnes jouent d'un instrument de musique et tentent d'obtenir quelques pièces de monnaie en retour. En règle générale, il s'agit de ressortissants étrangers, la plupart du temps tchèques ou roumains. Ils sont valides ou handicapés. Les commerces les autorisent ou les tolèrent et la police, jusqu'ici, n'a pas enregistré de plainte provenant de ces propriétaires privés. Les mendiants en question sont visiblement intégrés dans des réseaux organisés mais, selon une étude lausannoise, ils ne seraient pas exploités à des fins crapuleuses. Ces personnes ne dorment pas dans la rue; elles logent à l'hôtel, en camping, parfois peut-être dans leur voiture, repartent le même jour pour un campement situé à l'étranger. Comme ces personnes ne sont pas en infraction, la police ne dispose pas de statistique sur l'évolution de ce phénomène qui paraît être en augmentation mais se situer, pour le canton du Jura, à des proportions que l'on doit objectivement qualifier d'encore modestes à ce jour.

Si on examine la question telle qu'elle est présentée au Parlement, au fond de savoir : peut-on ou pas interdire la mendicité ? Alors, on doit réfléchir à la question : comment est-ce qu'on peut s'y prendre si on veut interdire la mendicité ?

Il faut savoir et se rappeler ici que la mendicité ne peut être interdite formellement que par une loi formelle. Cela signifie concrètement par une loi, par un acte législatif adopté par le Parlement, vous-mêmes, acte législatif soumis à référendum. Une ordonnance du Gouvernement n'y suffirait pas. Certainement même pas un décret du Parlement, des règlements communaux non plus dès lors qu'il s'agit d'interdire spécifiquement la mendicité.

Depuis 2007, le canton de Genève s'est doté d'une telle loi et le canton de Neuchâtel a introduit l'interdiction de mendicité et de vagabondage dans son code de procédure pénale ou dans la loi introductive au Code pénal – je dois dire que, là, j'ai un petit doute – mais dans une loi cantonale d'exécution du droit fédéral. Et ces deux législations sanctionnent la mendicité d'une amende. Mais, vous le savez aussi, à Genève, une amende a été contestée car elle n'aurait pas été notifiée correctement, en Roumanie, à l'adresse

légale figurant sur la carte d'identité de l'intéressé. Le Tribunal d'application des peines et mesures a dû faire marche arrière. Toutes les amendes genevoises pourraient être annulées si elles ne le sont déjà à l'heure où je vous parle. Le Ministère public a fait appel contre cette décision. L'affaire paraît complexe et le problème de la mendicité est loin d'être résolu par ce biais-là. Le problème, ce n'est pas les mendiants mais bien la pauvreté et c'est cette dernière qui doit être combattue, aux yeux du Gouvernement, par d'autres moyens, même si nous comprenons vos motivations profondes et intrinsèques.

Si l'on considère l'acuité réduite du phénomène de la mendicité sur le territoire cantonal et l'efficacité très relative d'une disposition légale en la matière, le Gouvernement ne juge pas opportun de légiférer sur ce sujet, surtout qu'il existe d'autres mesures pour intervenir. Des mesures de dissuasion telles que le refus des propriétaires, l'application de règlements communaux relatifs à la tranquillité publique : ce n'est plus la mendicité telle quelle qui est visée mais la tranquillité publique qui peut être mise en péril par la mendicité; la nuance paraît certes subtile mais elle est toutefois de taille. On peut agir, je dirais, dans le cadre de l'arsenal législatif et réglementaire existant pour arriver au résultat que vous souhaitez. Il nous semble inutile de justifier par là l'adoption d'une loi formelle, indépendamment du fait que, pour nous toujours, le phénomène paraît restreint au point que le mécanisme législatif paraîtrait disproportionné en l'espèce.

Pour ces différents motifs, le Gouvernement vous propose le rejet de la motion no 934.

Le président : La motion est combattue. Nous allons donc donner la parole aux représentants des groupes.

M. Jean-Paul Miserez (PCSI) : Mesdames et Messieurs les signataires de la motion no 934, nous aussi nous sommes dérangés par ces mendiants qui jouent quelques notes de musique ou qui, pire encore, exhibent leurs infirmités devant les portes de nos magasins. Nous sommes scandalisés de voir que, en plein milieu de notre opulence, tant de misère existe encore.

Nous sommes d'accord, il faut faire quelque chose mais certainement pas interdire la mendicité ou les mendiants. Si nous voulons vraiment éradiquer cette plaie sociale, ce n'est pas en s'attaquant aux symptômes que l'on sera efficace mais en recherchant les causes et en les combattant.

Or, quelles sont les causes possibles ? Nous en voyons essentiellement trois :

1. Cette situation est le fruit d'un abus des accords européens de libre passage des personnes : c'est alors à ce niveau qu'il faut agir, soit en appliquant strictement les règles convenues ou, si elles sont défailtantes ou insuffisantes, en les faisant adapter à la situation réelle.
2. La seconde cause pourrait consister dans le fait que ces mendiants sont les otages, les esclaves même de filières de type mafieux qui exploitent leur pauvreté et leur infirmité. On appelle cela de la traite d'êtres humains ou de la séquestration et de l'enlèvement, ce que punissent les articles 182 et 183 du Code pénal. Dans ce cas, l'interdiction de la mendicité ne sert à rien; il faut exiger de faire appliquer strictement les dispositions existantes.
3. La troisième cause pourrait être que ces personnes sont ici sans contrainte mais poussées par une misère réelle, vécue ici ou dans leur pays d'origine. Il faut alors com-

battre cette misère intolérable. Interdire la mendicité est dans ce cas aussi inefficace et illusoire que d'interdire la misère. Si, comme on croit pouvoir l'observer, nombre de ces mendiants viennent en particulier de Roumanie, rappelons que la Suisse a, dans le cadre de l'entrée de ce pays dans l'Union européenne, octroyé un crédit d'aide économique important de plusieurs millions de francs, dont une partie devait précisément être affectée à l'éradication de la misère. Exigeons que l'affectation de cette aide soit contrôlée.

Vous l'aurez donc compris, Mesdames et Messieurs, le PCSI unanimement refusera cette motion inhumaine et qui n'apporte aucune solution à une situation que tout le monde déplore. La pauvreté est une réalité, la mendicité en est une conséquence et il faut combattre la pauvreté mais pas l'interdire. D'ailleurs, Monsieur le Député, dans votre intervention, vous avez hésité entre deux termes : contrôle ou interdiction. Si vous parlez de contrôle et qu'on va dans le sens effectivement de se donner les moyens de combattre cette misère, d'accord. Mais votre texte est clair : vous parlez d'interdiction de la mendicité. Autant interdire la pluie !

Mme Corinne Juillerat (PS) : Nous ne pouvons pas vraiment dire que le Jura connaisse une augmentation du nombre de mendiants dans ses rues. Il s'agirait plutôt de l'apparition de ce phénomène. Il est certain que cette situation provoque souvent en nous des émotions mêlées de pitié, de peurs, de honte, plutôt désagréables. La misère humaine n'est pas un spectacle agréable pour les yeux.

Mais cette mendicité pose avant tout une autre question bien plus grave : quelles sont les conditions de vie qui poussent une personne à la mendicité ?

En Suisse, le filet social est relativement efficace et chaque personne en situation régulière aux yeux de la loi devrait être aidée efficacement sans avoir besoin de mendier pour subvenir à ses besoins. Nous osons espérer qu'il en est vraiment ainsi.

Qui sont donc ces mendiants ? Pour ce qui est des grandes villes confrontées bien plus que nous à ce phénomène, il semblerait que ce soient essentiellement des gens venus de la communauté Rom. Ces personnes, sans travail, sans revenu, sans droit, sans papiers, n'ont plus d'autre alternative que celle de tendre la main à une population suisse autrement mieux lotie. N'avons-nous pas d'autres réponses à leur donner que celle de leur taper sur les doigts ? La voie de l'interdiction, donc de la répression, ne nous paraît pas acceptable. De plus, une marginalisation encore plus forte pourrait alors avoir des conséquences comme le passage dans la délinquance.

Selon nous, le Jura, avec la Suisse et l'Europe, doit chercher des réponses à ce problème dans un autre registre. Comment éviter qu'une communauté en soit réduite à errer de ville en ville, de pays en pays, avec comme seul avenir de dépendre de la charité pour sa survie ? Ne devrait-on pas envisager des aides humanitaires plus importantes, par la coopération notamment, avec ces peuples qui voient ailleurs que sur leurs terres l'Eldorado tant recherché ? Comment donner des droits à ces personnes de manière à ce qu'elles ne se retrouvent pas dans la rue à mendier ?

Quoi qu'il en soit, la première chose que nous devrions faire pour ces personnes dans le Jura, c'est d'essayer de savoir qui elles sont et quel accueil plus digne nous pouvons

leur offrir. Ceci nous paraît être le pré-requis à toute autre mesure.

Le groupe parlementaire socialiste s'opposera donc fermement à la motion de M. Raphaël Schneider.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Chers collègues radicaux, quelle mouche vous a piqués pour déposer une intervention à la demande sans nuances et au développement parfois ignoble ? Si je ne vous connaissais pas, j'en arriverais à penser que cette motion vous a été inspirée par un conseiller national jurassien qui vous doit beaucoup. (*Rires.*)

Le texte de votre motion est sans nuances : il faut interdire la mendicité sur le territoire jurassien.

C'est vrai que, dans son développement oral, le responsable de la motion est un peu moins intégriste. Sa volonté est, semble-t-il, notamment de lutter contre des réseaux mafieux (dont parlait également le ministre) qui envoient mendier des hommes, des femmes et des enfants dans les rues d'Europe occidentale car le phénomène dépasse largement notre territoire cantonal. Cette présentation s'éloigne quand même passablement du texte de la motion. Si vous souhaitez lutter contre cette exploitation, c'est une autre proposition que vous auriez dû formuler, à laquelle nous aurions pu nous associer d'ailleurs, car, comme vous, nous estimons qu'il faut lutter contre ces réseaux mafieux, que ce soit dans le cadre spécifique de la mendicité en l'occurrence ou dans d'autres domaines comme la prostitution et le trafic de drogue. Nous aurions soutenu votre motion si votre demande avait été par exemple : « Nous demandons au Gouvernement d'interdire l'exploitation de l'homme par l'homme sur le territoire cantonal ».

Mais j'imagine que ce concept plus large et plus généreux ne conviendrait pas au parti des banques, comme on l'appelle désormais dans la presse romande, voire nationale.

Et c'est là que se situe le problème. La mondialisation, les intérêts économiques des plus riches que nous sommes à maintenir des peuples dans la pauvreté, dans la misère, ont des conséquences qui parfois viennent se poser chez nous, devant nos fenêtres, sur nos trottoirs. Comme vous le dites, d'une manière assez amusante d'ailleurs, dans votre développement écrit, plusieurs citoyens sont aujourd'hui inquiets, voire agacés, par cette situation. A vous lire, on peut supposer qu'il est plus grave d'être agacé qu'inquiet. Cette phrase est une belle démonstration d'un autre phénomène, d'ailleurs inquiétant celui-là, qui se développe chez nous : l'individualisme avec ses réactions d'intolérance. Aujourd'hui, on est agacé par le bruit que des enfants font en jouant au ballon dans la rue, par les aboiements du chien du voisin qui voit rentrer son maître, maintenant par des accordéonistes aux compétences musicales douteuses, je vous l'accorde (*rires*), qui ont de plus le culot de déposer un panier à leur pied. Cachez cette misère que je ne saurais voir, nous demandez-vous de clamer en chœur avec vous. Pas question !

Votre motion me fait penser à la manière que l'on a de régler les problèmes dans notre pays, par exemple aux dispositions prises par les Chambres fédérales dans le cadre de la loi sur l'assurance chômage (pour prendre un exemple très récent). On ne peut pas lutter contre le chômage, on lutte donc contre les chômeurs. Ici, on ne peut pas lutter contre la misère, luttons alors contre les miséreux. Vous avez d'ailleurs cette phrase extraordinaire dans votre déve-

loppement, qui ne m'agace pas mais qui m'inquiète : cette motion ne vise pas à punir la misère mais à la réguler. C'est-à-dire à en assurer le bon fonctionnement, loin des regards des citoyens bien pensants et bien portants naturellement. Mieux encore, réguler signifie, techniquement, le maintien d'une distance entre deux limites fixées. Clairement, entre les riches et les pauvres.

Vous parlez aussi de dignité pour les personnes qui n'ont plus que l'aide sociale comme dernières ressources. Pour vous, la dignité des pauvres, car c'est de cela que l'on parle, se mesure par leur nationalité, autant qu'ils soient suisses, et par leur capacité à vivre cachés, à ne pas venir gêner la perception d'un monde parfait qu'ont ceux qui ont tout, ou du moins bien assez pour vivre justement dignement.

En dehors du fait que l'application d'une interdiction générale de la mendicité nous paraît difficile à réaliser car il faudra définir ce qu'est la mendicité : chanter aux abords d'une terrasse de bistrot et demander ensuite quelques sous pour cette prestation, est-ce de la mendicité ? Si l'on répond par non, les accordéonistes brillants dont je parlais tout à l'heure ne seraient pas à considérer comme des mendiants non plus puisqu'ils demandent une pièce en échange d'une prestation musicale. Et je ne vois pas un article de loi préciser que demander une pièce après avoir fourni une prestation musicale n'est pas de la mendicité, à moins que la prestation soit insatisfaisante. (*Rires.*)

En dehors de cette application légale tout à fait irréalisable donc, votre texte ne va pas dans le sens de ce que vous avez voulu développer oralement ensuite. Rien n'interdit aujourd'hui à l'Etat et aux communes d'encadrer et de soutenir les mendiants de sorte qu'ils n'aient plus besoin de mendier. Leur tâche, à l'Etat et aux communes, en est même facilitée puisque, souvent, on regrette de ne pas connaître assez tôt les difficultés de certaines personnes afin de pouvoir intervenir pour les soutenir. Ici, il suffit d'aller à la poste ou dans un grand magasin pour trouver les personnes en difficultés.

L'arsenal légal à notre disposition permet déjà de lutter contre les réseaux mafieux, contre les maquereaux. Là aussi, il n'est pas nécessaire de prendre des dispositions supplémentaires. Dans un cas comme dans l'autre, il s'agit simplement d'avoir une volonté politique mais aussi et surtout les moyens de mener à bien cette volonté politique, des moyens que vous vous refusez souvent d'ailleurs de donner à l'Etat.

Alors, pourquoi tant de différence entre votre texte et votre développement ? Nous redoutons véritablement que l'objectif réel est de faire de la mendicité un délit, ce qui permettra ensuite peut-être de renvoyer dans leur pays ces délinquants. Ce pas que vous évoquez dans votre texte et que, malheureusement, vous franchissez allégrement. Les petits seront renvoyés, pas les gros qui profitent de la misère de ceux qui récoltent de l'argent pour eux et qu'ils remplaceront bien vite après leur renvoi, comme on peut le constater à Genève où la mendicité s'est développée depuis l'interdiction.

Il existe une exploitation d'être humains à travers la mendicité. Dire le contraire serait faire preuve d'angélisme. Mais nous ne pouvons soutenir la diabolisation que vous faites des mendiants. Luttons contre l'exploitation de ces êtres humains mais avec des méthodes qui font que nous conservons, nous aussi, notre dignité dans la manière de résoudre les problèmes.

Vous l'avez compris, je suppose, nous refuserons cette motion.

M. Raoul Jaeggi (PDC) : Le groupe parlementaire PDC a rapidement examiné la motion no 934 visant l'interdiction de la mendicité sur le territoire cantonal. Le groupe ne partage pas l'avis du motionnaire sur de nombreux points. Mais comme beaucoup a été dit déjà à ce sujet, je ne vais pas les citer tous mais seulement vous donner le point sur lequel nous sommes en accord et, là, je cite le motionnaire : « Il n'y a pas de comparaison possible avec les situations connues à Genève et à Zürich et la sécurité n'est pas en péril ». Il n'y a donc pas de problème dans le Jura à ce propos.

La majorité du groupe démocrate-chrétien rejette donc cette motion.

M. Damien Lachat (UDC) : Je voulais juste faire une petite précision et dire que ces mendiants, la plupart, c'est quand même des Tziganes et des Roms et ce ne sont pas les plus pauvres. Pour être allé plusieurs fois en Roumanie et avoir vu les maisons, ou même les châteaux devrais-je dire, qu'ils ont là-bas, ce n'est pas les plus à plaindre. Donc, c'est pour cela que, personnellement, je soutiendrai cette motion contre des profiteurs et pas des vrais pauvres, des profiteurs.

M. Serge Vifian (PLR) : Franchement, je ne souhaitais pas participer à ce débat mais la hargne de certains intervenants et le ton venimeux de certains propos m'y contraignent.

Parmi les contradicteurs, il en est manifestement peu pour lire l'Evangile, ce livre sacré qui prêche les vertus chrétiennes – la bonté, le pardon, la tolérance – et qui nous enseigne qu'il ne faut pas prêter à autrui, dans le seul but de précipiter sa perte, des pensées qu'il n'a pas.

Que dit et veut cette motion si l'on prend la peine de la lire sans œillères ? Que la mendicité est une déchéance qu'il ne faut pas accepter parce que la société, malgré ses imperfections, nous donne le moyen de l'éviter. Qu'il n'est pas admissible d'abuser de la crédulité humaine à travers la mendicité organisée, celle des exploiters de la misère, qui mettent femmes et enfants sur le trottoir pour tirer profit de la pitié qu'ils inspirent. Et qui attendent, bien à l'abri dans leurs voitures de luxe, qu'on leur présente le tiroir-caisse.

Ceux qui montent sur leurs grands chevaux pour nous faire la leçon ne l'ont pas lue ainsi, trop pressés qu'ils étaient de casser le thermomètre plutôt que de prendre la température !

Osera-t-on, avec l'humilité qui sied en pareille circonstance, leur signifier que nous n'avons nul besoin de telles leçons et que le premier devoir, pour celui ou celle qui veut en donner, est d'essayer de comprendre au lieu de s'acharner à dénaturer ? L'auteur de la motion et ses collègues qui l'ont signée ne font pas le procès de la pauvreté. Leur en imputer l'intention relève de la diabolisation, celle que l'on pratiquait sous l'Inquisition pour extorquer les aveux de fautes imaginaires.

Les griefs que j'ai entendus à cette tribune – et le mot « ignoble » que vous avez prononcé Monsieur le Député – exhalent surtout la mauvaise foi et nous plongent dans un misérabilisme qu'il eût été préférable de laisser à d'autres temps.

Oh, je sais bien que je ne vais pas convaincre les beaux esprits qui nous accablent de leurs lazzis en des termes si excessifs qu'ils n'en sont pas seulement insignifiants mais qu'ils empruntent surtout à la dénonciation calomniatrice des Torquemada de pacotille. On a entendu tant de choses au sujet de cette motion que l'on ne peut s'empêcher de penser que les détenteurs de la science infuse qui la descendent en flammes visent avant tout des postures et ne lisent pas les textes, ces pauvres traces formelles sans intérêt.

Confronté une fois dans sa vie à un pareil procès, François Mitterrand avait répondu à peu près ceci (je cite de mémoire) : «Ma vie et mes actes démentent ce soupçon. La calomnie dévoile un terrible désarroi chez ceux qui s'y adonnent. Quand ils en arrivent là, c'est qu'ils sont perdus, qu'ils le savent et qu'ils perdent la tête. Les mots pour eux n'ont plus de sens. Il ne leur reste que l'injure. Plus tard, dès qu'on aura le temps, on prendra pitié d'eux».

Nous laisserons donc chacun à ses certitudes, non sans rappeler au porte-parole, par ailleurs éloquent reconnaissons-le, de CS-POP+VERTS qu'à vaincre sans péril, on triomphe sans gloire et que l'intelligence pure sans le verrou de la morale séculaire est comme une automobile dont on augmente la puissance tout en diminuant la force de freinage !

Au vote, la motion no 934 est rejetée par 41 voix contre 12.

13. Interpellation no 764 (réponse)

Caisse maladie unique Guillaume Lachat (PCSI)

Le président : Pour son développement, je donne la parole à Monsieur le député Guillaume Lachat. Pardon, c'est la réponse du Gouvernement puisqu'elle a déjà été développée la fois précédente.

M. Philippe Receveur, ministre de la Santé : Cela s'était passé comme cela, on s'était mis d'accord avec l'auteur de l'intervention pour qu'elle puisse être l'objet d'une réponse à cette séance-ci.

L'inquiétude exprimée par l'interpellateur est pleinement partagée par le Gouvernement qui, depuis plusieurs années, s'efforce de mettre en exergue les effets pervers du système de financement de l'assurance obligatoire des soins.

Le Jura figure certes parmi les cantons ayant les primes d'assurance les plus élevées mais il faut dire que, depuis un certain temps, les hausses moyennes sont inférieures aux hausses sur le plan national. En 2010, avec une prime moyenne pour les adultes (franchise de 300 francs et couverture accident) de 364.76 francs, le Jura occupe le huitième rang au classement des cantons en termes de prime d'assurance maladie. Toutefois, le principe de ne considérer que la prime moyenne est arbitraire. Il est trompeur aussi car le fait que les assurés changent ou non de caisse maladie joue un rôle important. En effet, pour certains assurés, les hausses de primes annoncées le 1^{er} octobre 2009 pouvaient représenter jusqu'à 28 % de hausse tandis que d'autres ont pu conserver la même prime. Par ailleurs, chaque année, le pourcentage de personnes qui changent d'assurance maladie augmente (11,4 % de changements d'assurance en 2008 en Suisse, y compris les nouvelles entrées).

Selon les estimations, les chiffres pour le Jura sont légèrement supérieurs à la moyenne nationale; on tourne aux alentours de 13 %.

Les craintes du Gouvernement d'un essoufflement du système sont réelles. Les réserves des assureurs maladie sont une des principales préoccupations. En effet, la manière dont celles-ci sont calculées, estimées par les assureurs, réparties entre les assureurs d'un même groupe et entre les cantons interpelle le Gouvernement. Le fait qu'elles ne suivent pas les assurés est aussi un problème mis en évidence. De plus, selon un récent arrêt du Tribunal administratif fédéral, les autorités fédérales ne disposent pas de bases légales suffisantes pour imposer une diminution du taux de réserves, même s'il atteint des niveaux clairement exagérés.

Rendez-vous compte, Mesdames, Messieurs les Députés, en présence d'une prime manifestement surévaluée, l'Office fédéral de la santé publique ne peut pas faire autre chose que de constater qu'avec une prime pareille, l'assureur ne s'expose pas à la faillite pour ensuite valider le montant de cette dernière. Avouons-le, ce système ne saurait fonctionner sur la durée.

Il est donc nécessaire que des mesures soient prises rapidement au niveau de l'Office fédéral de la santé publique pour revoir certains principes si l'on veut pouvoir garantir la concurrence souhaitée par le Législateur, pour autant que l'on puisse y croire encore dans une proportion suffisante. Actuellement, mis à part les effets de la hausse des coûts de la santé, les assureurs peuvent prévoir une augmentation «virtuelle» de leurs assurés. Ils justifient ainsi une augmentation artificielle de leurs primes par des réserves soi-disant insuffisantes. Selon certains assureurs suisses pratiquant dans le Jura, la population de notre Canton, telle qu'ils l'estimaient en octobre 2009, devait passer les 71'000 habitants dès le 1^{er} janvier de cette année. Nous aurions été très heureux mais, enfin, nous savons à quel point de telles appréciations sont illusoire. Et, malheureusement pour le système je dirais, ce chiffre est le seul que les cantons ont la capacité de vérifier facilement par leurs propres moyens et il est faux. Que penser de tous les autres ?

Le manque de transparence précisément, le manque de fiabilité des données utilisées par les assureurs mais aussi par l'OFSP dans le cadre de la procédure d'approbation des primes est un autre problème majeur du système actuel. Les chiffres présentés par les assureurs pour le Jura (c'est la base de données de Santésuisse, c'est ce qu'on appelle le «Daten Pool» dans le jargon des professionnels) ne correspondent pas aux données disponibles dans notre Canton (par exemple pour le domaine hospitalier ambulatoire). Les écarts sont manifestement énormes. Les cantons sont totalement impuissants actuellement face à ces problèmes puisque la surveillance du système est confiée à la Confédération. Bien sûr, on nous consulte chaque année quelques jours en nous donnant des informations dont on nous dit que plus de détail nuit à la concurrence, que plus de détail n'est pas conforme aux bases légales. Nous devons, en d'autres termes, nous satisfaire des informations dont la Confédération elle-même se satisfait alors que l'on sait que les moyens dont elle dispose pour investiguer la situation sont clairement insuffisants; elle le reconnaît elle-même.

Le Gouvernement peut encore citer l'absence de réelle concurrence entre les assureurs. On peut citer aussi la chasse aux bons risques pratiquée par certains d'entre eux. Je l'ai expérimentée comme ministre des Affaires sociales :

on est fréquemment l'objet de sollicitations de la part de personnes, notamment âgées, arrivée une certaine saison et l'an dernier, à l'automne, j'ai dû malheureusement voir qu'un nombre assez important de personnes âgées me disaient : «Et bien, on n'arrive tout simplement pas à changer d'assurance maladie; on nous dit qu'il suffit de changer pour limiter les augmentations mais on ne peut pas; on demande des offres à des assureurs qui ne nous répondent pas; on devrait normalement pouvoir investiguer sur internet on n'y connaît rien». Et ainsi de suite. Les choses sont difficiles.

Bien qu'en augmentation, le nombre d'assurés qui changent d'assureur maladie est encore faible et l'apparition de nouvelles caisses maladie rattachées à des grands assureurs déjà existants ne joue pas en faveur d'une plus grande concurrence. Par ailleurs, il est également important de rappeler que les coûts administratifs liés aux changements d'assurance maladie sont loin d'être négligeables. Ils sont estimés à plus de 500 francs par dossier.

Le Gouvernement répond donc de la manière suivante aux questions de l'interpellateur, après avoir décrit par le menu les éléments de la situation tels qu'il les identifie comme sources de problèmes nécessitant impérieusement des adaptations.

Tout d'abord, le Gouvernement n'est pas satisfait de la situation actuelle. Il est d'avis qu'une réforme en profondeur du système de financement de l'assurance maladie obligatoire est nécessaire sur un certain nombre de points qui ont été cités tout à l'heure.

Sur le plan fédéral, plusieurs pistes sont actuellement à l'étude en vue de proposer une réforme en profondeur du système. Pour ce faire, le Jura peut agir seul mais on l'a beaucoup débattu ce matin lorsqu'il s'agissait de différentes actions auprès de la Confédération, être regroupés donne plus de chances. Autant que possible, il s'agit de travailler ensemble et en réseau. Le Gouvernement estime donc, dans ce domaine, qu'il est préférable de susciter au sein des cantons des actions concrètes, comme c'est par exemple le cas actuellement dans le contexte de la Conférence latine des Affaires sanitaires et sociales et par la Conférence des directeurs suisses de la Santé publique. Le fait que le Jura possède un représentant dans chacun des deux comités de ces institutions est propre à favoriser ce type d'échange.

Des contacts plus réguliers avec le Département fédéral de l'Intérieur sont également en place au travers des «Dialogues politiques de la santé». De nombreuses variantes sont en effet envisageables et développées, notamment dans le rapport d'octobre 2009 du Groupe actuariel de réflexion sur l'assurance maladie.

Ce qui semble le plus important, Mesdames et Messieurs les Députés, aux yeux du Gouvernement, au-delà des effets déclamatoires, dans la vérité des choses, dans les changements intrinsèques que l'on peut espérer obtenir de cette situation, c'est de ne pas se lancer tête baissée dans des débats et des promesses «politiquement séduisantes» mais plutôt d'avoir une réflexion de fond, que nous aboutissons, pour coordonner les actions. Le risque de se disperser dans différentes orientations est important et mènerait sans aucun doute à un échec. On l'a déjà vu à répétition reprises jusqu'ici.

Le Gouvernement est favorable à l'idée d'étudier la faisabilité d'une caisse maladie unique sous différents angles, notamment juridique et économique. Toutefois, il estime que

cette étude devrait se réaliser dans le cadre d'une démarche romande, voire nationale, partant du principe qu'une structure cantonale ne serait pas viable économiquement, surtout pour un petit canton.

Le Gouvernement saisira prochainement la CLASS et la CDS de propositions visant à corriger certains des gros défauts du système actuel de même que d'une proposition en rupture avec le système actuel (dont nous étudions maintenant la faisabilité). Le Gouvernement tient toutefois à souligner que cette solution, peu importe sous quelle forme elle serait amenée à se concrétiser, n'aurait pas d'effet, ou que très peu, sur la hausse progressive des toutes prochaines années. Elle permettra néanmoins une plus grande transparence et donc une meilleure mise en exergue des défauts du système et surtout, Mesdames, Messieurs les Députés, devrait permettre la mise sur pied d'instruments de pilotage nécessaires de ce très complexe système de santé suisse.

Pour répondre à la dernière question, le Gouvernement estime lui aussi nécessaire de distinguer la problématique de la caisse unique de celle du financement des primes en fonction du revenu. C'est clair, si la caisse unique a échoué en 2007, on peut en imputer l'essentiel des motifs dans ce lien entre revenu, primes et caisse unique. Il est primordial que le débat non plus ne se focalise pas sur cette question. D'autres moyens existent déjà ou sont à l'étude pour atténuer les effets du système sur les personnes et les familles à revenu modeste. Des améliorations du système sur cet aspect sont souhaitables mais ne doivent pas interférer dans le débat sur des caisses uniques cantonales ou régionales par exemple.

Et surtout, j'en terminerai avec cela, le fait de s'intéresser à une hypothèse comme celle-là est de nature à susciter des mouvements qui peuvent conduire à des réformes dans le système actuel existant. Il est important de ne pas mettre tous ses œufs dans le même panier, raison pour laquelle, en simultané, le Gouvernement se bat aussi sur les enjeux de plus grande transparence, de solidariser les réserves avec l'assurance, de leur évaluation, etc.

Je pense qu'avec ce tableau de situation, la position du Gouvernement, dans le cadre de cette interpellation, vous est désormais connue, de même que les actions qu'il mène actuellement, qui pourront être rendues publiques bientôt puisqu'elles évoluent dans le contexte auquel je viens de faire référence ici même.

M. Guillaume Lachat (PCSI) : Je suis partiellement satisfait et je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

M. Guillaume Lachat (PCSI) : Tout d'abord, au nom du groupe PCSI, je tiens à saluer l'attention sérieuse que porte le Gouvernement sur la question de la gestion de la santé et plus précisément sur la question d'une caisse maladie unique. Je suis satisfait d'entendre que les démarches mentionnées par le Gouvernement jurassien, dans son communiqué de presse du 1^{er} octobre 2009, ne sont pas restées lettre morte mais font réellement l'objet de discussions au sein de différents cercles. Je suis satisfait aussi de constater que le Gouvernement partage pratiquement l'ensemble des griefs que j'ai reprochés, lors de la dernière session de ce Parlement, aux caisses maladie.

Comme je l'ai souligné dans mon intervention à cette tribune le mois dernier, il y a en effet d'un côté un système actuel d'assurance maladie qui présente de graves dysfonctionnements (je ne vais pas y revenir dans le détail) :

- explosion des primes;
- concurrence inexistante entre les caisses maladies;
- réserves pour les assureurs qui ne sont plus en phase avec la réalité du terrain;
- manque de transparence aussi des assurances maladie.

D'un autre côté par contre, ce que j'aimerais souligner ici aujourd'hui, c'est le côté de l'assuré. Pour lui, le coût des primes d'assurance maladie obligatoire prend des proportions inquiétantes, pour les citoyens jurassiens comme d'ailleurs pour les autres citoyens. Le paiement de l'assurance maladie de base consomme en effet plus de 6 % du revenu disponible des citoyens et cette ampleur croît irrémédiablement au fur et à mesure des années. D'une façon plus globale, les dépenses de santé et de services médicaux occupent le deuxième poste budgétaire d'un ménage-type avec une part non négligeable de 14,5 %.

Les coûts de la santé connaissent une croissance interrompue ces dernières années qui n'est, il faut le souligner quand même, pas uniquement le fruit des assureurs maladie. De nombreuses causes structurelles interviennent (structure par âge de la population, augmentation de l'espérance de vie, progrès techniques dans la médecine, fréquence du recours aux soins des patients, etc.). L'action politique dans ce domaine se justifie donc pleinement.

Le diagnostic, vous l'avez en partie précisé, qui consisterait toutefois à affirmer de façon manichéenne que les assureurs maladie pensent davantage à leurs actionnaires qu'à leurs assurés et qu'ils sont l'unique responsable de l'explosion des primes maladie n'est pas complet, ceci pour trois raisons majeures :

1. Le profit des assureurs n'est qu'une partie de la problématique. La prime ne se base bien entendu pas uniquement sur les bénéfices engendrés par les assureurs mais aussi sur des coûts de la santé toujours en croissance. Ainsi, créer une assurance maladie unique juste pour contrer la gestion opaque des assureurs privés ne suffira pas.
2. La rentabilité financière d'une caisse maladie unique à l'échelle du Jura n'est de loin pas garantie.
3. La création d'une caisse maladie unique se heurterait à un problème de légalité puisque l'article 4 de la LAMal précise que les citoyens sont libres de choisir leur caisse maladie.

Par ailleurs, vous l'avez aussi précisé, proposer dans le cadre de la Conférence latine des ministres de la Santé une initiative fédérale pour modifier la Constitution de manière à ce que les cantons qui le veulent puissent adopter une caisse unique, seuls ou en réseau, c'est une bonne initiative mais ce n'est qu'un moyen et pas une fin en soi. Ce n'est en ce sens pas suffisant.

Une gestion politique responsable de l'explosion des coûts de la santé ne se résumera donc pas à tordre le cou aux assureurs privés mais bien plutôt à penser un système de gestion de la santé intégré et coordonné, qui réunisse l'ensemble des partenaires concernés : les patients, les médecins, les cantons, les assureurs. L'élément central, qu'on le veuille ou non, de ce système reste toutefois l'émergence

d'une caisse maladie unique et coordonnée, gérée par l'ensemble de ces partenaires.

Les assureurs privés qui avaient la possibilité de le faire en collaborant davantage avec ces principaux partenaires n'ont pas souhaité jouer le jeu au risque de perdre une partie de leurs marges bénéficiaires et, ce, malgré plusieurs avertissements, dont les avertissements aussi donnés par le canton du Jura.

C'est donc désormais au monde politique de prendre ses responsabilités et d'entamer des démarches actives. Une des solutions est une caisse maladie unique et une réflexion plus poussée dans ce sens-là, raison pour laquelle le groupe PCSI a déposé ce jour une motion allant dans ce sens.

M. Philippe Rottet (UDC), président de groupe : Vaste débat, véritable serpent de mer lorsque l'on aborde le problème de la santé et naturellement les hausses quasi annuelles des coûts de la santé et, partant, évidemment des cotisations. D'ailleurs, deux ministres, pas n'importe lesquels, au niveau fédéral, les deux ministres de partis totalement différents, Ruth Dreifuss et Pascal Couchepin, s'en sont cassé les doigts et les dents. (*Rires.*) Ils ont essayé à maintes reprises de stabiliser les coûts de la santé sans y parvenir.

Alors, on peut se poser la question pourquoi y a-t-il presque année après année une augmentation des coûts ? On peut dire, dans un premier temps, et bien naturellement, c'est que les soins qui nous sont prodigués sont de qualité. Qui dit qualité, il faut les payer.

Dans un deuxième temps, l'espérance de vie augmente année après année et, par conséquent, ce sont les personnes les plus fragiles.

Et puis, je dirais, dans un troisième temps, nous sommes latins et, dans ce pays, on le constate, et bien les Latins utilisent davantage les réseaux de soins. Et, par conséquent, on le constate aussi, les cotisations dans nos cantons respectifs sont plus importantes, sont plus élevées que dans le reste de la Suisse.

Tout à l'heure, le ministre a dit que nous nous situons au huitième rang mais au huitième rang sur le plan suisse. Si nous enlevons les cantons qui ont des universités, nous sommes en deuxième ou troisième position.

Qu'est-ce que veulent les Suisses ? Et bien, c'est assez paradoxal : ils ne veulent pas une diminution des prestations. Donc, ils ont refusé l'initiative de l'UDC assez largement mais ils ne veulent pas d'une caisse unique dans la même proportion. Donc, cela signifie pour eux qu'ils veulent continuer à avoir les mêmes prestations sans forcément payer davantage. C'est un peu paradoxal. Et quand on sait que peut-être que le peuple n'a pas toujours raison mais, en tout cas, il a toujours le dernier mot ! Donc, il faut en tenir compte.

Alors, vous allez me dire, parce que le canton du Jura aurait accepté éventuellement une caisse unique, qu'il faut aller de nouveau dans ce sens-là. On peut véritablement se poser la question : est-ce une bonne chose ou au contraire une mauvaise chose ? Certains disent : mais vous voyez, la Suva, cela va très bien, c'est une caisse étatique, cela va bien. Oui, mais on oublie un certain nombre de choses, c'est que la Suva prend les bons risques. Il n'y a plus personne à

la Suva après 65 ans. Il n'y a personne avant 15 ans. Ce qui n'est pas le cas, naturellement, de l'assurance maladie.

Et puis, les quelques pays qui, eux, connaissent une caisse unique ne sont pas là forcément pour nous donner un bon exemple.

L'interpellateur, tout à l'heure, a très bien senti où ça n'allait pas parce que si le Suisse moyen a refusé, mais largement refusé, cette caisse unique, c'est parce qu'il a compris que c'était sur son salaire, n'est-ce pas, qu'on allait le taxer. Et l'interpellateur l'a dit : n'y a-t-il pas un autre moyen que de taxer le Suisse moyen sur un salaire ? Est-ce qu'il n'y a pas un autre exemple à donner ? Voilà où est le problème. Et si on part dans cette philosophie-là, il y a de grands risques que nous perdions à nouveau ou que les interpellateurs et les motionnaires perdent à nouveau. Le peuple suisse l'a dit clairement : on ne veut pas, encore une fois, d'une taxation sur notre salaire.

M. Hubert Godat (VERTS) : Qu'est-ce que vous proposez ? (*Rires.*)

M. Philippe Rottet (UDC), président de groupe : Nous n'avons pas la panacée, l'UDC n'a pas la panacée parce qu'il y a longtemps que ce serait là.

Mais, à tout le moins, Monsieur le Ministre, on était déjà intervenu, si vous vous rappelez, il y a quelques mois de cela. On vous avait demandé : est-il possible de promouvoir dans un premier temps les cercles de qualité comme cela se passe ailleurs ? Il y en a cinquante au niveau suisse. On nous avait répondu à l'époque de l'ancien ministre que ce n'était pas possible, que c'était trop petit. Et puis, récemment, le Jura bernois a son cercle de qualité. Première chose.

Deuxièmement, est-ce qu'il ne faut pas inciter, conseiller aux familles jurassiennes de prendre un médecin de famille parce qu'on ne pourra pas aller chez le spécialiste sans passer forcément par le médecin de famille ? C'est contraignant mais les cotisations sont naturellement plus basses.

Ensuite, est-ce qu'il ne faut pas encore davantage – cela se fait mais ce n'est pas suffisant – faire marcher malgré tout – même si on dit que cette concurrence n'en est pas véritablement une, elle existe tout de même au niveau des principales assurances de notre pays – de faire fonctionner la concurrence. C'est-à-dire qu'on peut changer, heureusement je dirais, année après année.

Donc, vous le voyez, l'UDC n'a pas la panacée mais nous avons quand même quelques pistes, Monsieur le Ministre, quand même quelques pistes. Et, à tout mieux, cela vaudra peut-être mieux qu'une caisse unique. Nous n'y croyons pas.

Mme Marcelle Lüchinger (PLR) : Le vrai défi de l'assurance maladie en Suisse, comme dans la majorité des autres pays développés, est la croissance continue des dépenses. La difficulté réside dans ce que toutes sortes de facteurs objectifs – vieillissement, progrès technique, prospérité – justifient que nos sociétés consacrent à la santé des ressources de plus en plus grandes alors que coexiste avec ces facteurs un problème fondamental qui, lui, motive un contrôle sévère de l'utilisation des ressources. Ce problème a reçu le nom étrange d'aléa moral lorsque le comportement d'un assuré est modifié en profondeur par le fait même d'être

couvert par un contrat d'assurance, c'est-à-dire lorsqu'il existe une marge de manœuvre importante dans la réponse de l'assuré à l'évènement qui fait intervenir l'assurance, voire dans la définition de cet évènement, et que cette marge de manœuvre conduit à des changements de ce comportement du fait même d'être assuré.

Le Parti socialiste jurassien s'apprête à lancer une initiative populaire cantonale en faveur d'une casse maladie unique. La récolte des signatures débutera probablement en avril. Le PS s'inspire de la votation fédérale de 2007. Le Jura avait été l'un des deux seuls cantons à accepter l'initiative fédérale pour une caisse maladie unique. Les Jurassiens l'avaient acceptée par 57 % des voix. Même si elle aboutit, cette initiative en faveur d'une caisse cantonale unique risque toutefois d'être invalidée. La législation fédérale prévoit en effet le libre-choix de l'assurance.

Un vote récent a eu lieu en Argovie où l'on a refusé de souscrire à une initiative des cantons pour l'instauration d'une caisse fédérale unique et le Grand Conseil de Genève en a fait de même en rejetant un postulat prônant l'instauration d'une caisse cantonale il y a de cela trois ou quatre semaines alors même qu'une majorité de citoyens s'étaient prononcés en faveur de l'initiative en 2007.

Tout le monde y compris le Parti PLR et les partis du centre sont favorables à toute discussion pour évaluer le système de santé et n'ont pas attendu les initiatives d'un parti cantonal pour tenter d'améliorer le système. Depuis plus d'une année, tous les acteurs de la santé discutent pour trouver des solutions, y compris avec le nouveau conseiller fédéral Didier Burkhalter. Il est vrai que les décisions concrètes et efficaces pour maîtriser les coûts se font attendre.

Le PS comme l'auteur de l'interpellation s'attaquent à la caissière plutôt qu'aux producteurs. Surfant sur le mécontentement légitime de la population par rapport à l'augmentation des primes, liée aux coûts de la santé, mais aussi contre les assureurs en général (votation d'il y a trois semaines), le PS et l'interpellateur PCSI relancent une idée qui ne résout rien à l'augmentation des primes. On attend d'un parti des propositions sur les coûts de la santé et surtout comment faire baisser les coûts hospitaliers, qui représentent 40 % de ces coûts de la santé à la charge de l'assurance obligatoire des soins. Il faut relever que la proposition de caisse maladie unique ne dit rien sur la régulation des dépenses et implique un renoncement des mécanismes concurrentiels sur lesquels se fonde la LAMal sans rien proposer en échange.

Quand on observe les coûts des administrations publiques et ceux de la SUVA (14 %), on peut prévoir, sans risque de se tromper, que les frais de fonctionnement d'une caisse unique ne seraient pas inférieurs à ceux des assureurs maladie existants (5 %).

De plus, les coûts beaucoup plus lourds liés aux frais de remboursement des prestations ne s'en trouveraient pas modifiés. La caisse maladie unique permettrait aussi de diminuer les réserves mais n'empêcherait pas la recherche de fonds publics, en particulier pour compenser les pertes, à l'exemple de l'AI pour laquelle une augmentation de la TVA s'est avérée nécessaire. Autre exemple, la Caisse de pensions des CFF pour laquelle la Caisse fédérale devra déboursier un montant équivalent à 1 milliard de francs.

La caisse unique serait aussi une solution à la tentation des assureurs de sélectionner les bons risques mais l'assu-

rance obligatoire, régie par la LAMal, offre déjà une solution satisfaisante à ce problème.

Le vrai défi de l'assurance maladie est de maîtriser la croissance continue des coûts. Tout le reste n'est que balivernes.

M. Joël Vallat (PS) : Je remarque que les mouvements de gauche ont lancé la caisse unique et on se faisait passer pour des «beujons», comme on dit chez nous ! Et, aujourd'hui, et bien tout le monde pense à cette solution. C'est assez étonnant.

Comme vous le savez, l'initiative populaire «Pour une caisse maladie unique» avait récolté 111'154 signatures en 2004 ! Le Conseil national l'avait rejetée par 109 voix contre 61 le 8 mai 2005. Seule la gauche l'avait soutenue. L'échec devant le peuple suisse était donc prévisible. Ceci n'a cependant pas empêché les Jurassiens de l'accepter massivement lors de la votation fédérale de mars 2007.

Depuis, la réflexion a évolué et se focalise à nouveau sur la solution que proposaient les initiants. Ceux qui critiquaient le projet et l'avaient fait capoter, notamment en Suisse allemande, s'aperçoivent aujourd'hui que les arguments développés notamment par Pierre-Yves Maillard à l'attention de l'ancien conseiller fédéral Couchepin étaient cohérents et justes.

Nous sommes également d'avis que nous devons reprendre ce dossier et ainsi répondre au souhait et à l'attente des Jurassiens dans ce domaine. Combien sommes-nous, ici, en Suisse romande ou dans les cantons d'outre-Sarine, à nous plaindre, par ailleurs fort légitimement, des hausses successives des primes de l'assurance maladie ? Il est donc grand temps de remettre l'ouvrage sur le métier.

La concurrence vantée par la LAMal n'a pas les effets escomptés. Le beau montage qu'on nous a présenté à l'époque comme étant la panacée ne marche pas. La concurrence sur laquelle on fondait tant d'espoirs n'a nullement empêché l'explosion des coûts de la santé. Il faut donc mettre fin à un échec qui en devient dramatique à force d'être récurrent. Et il y a peu de chances que les primes 2011 soient plus basses que celles d'aujourd'hui.

La caisse unique apporterait un peu de clarté dans un système opaque et simplifierait le système arbitraire de la fixation des primes. Elle aurait aussi l'avantage de mettre fin à la chasse aux «bons risques» à laquelle se livrent les nonnante caisses maladie présentes sur le marché suisse.

Aussi, si nous soutenons cette demande adressée au Gouvernement jurassien afin qu'il se détermine et formalise ses propositions, nous ne pourrions accepter l'abandon de l'indexation des primes sur les revenus. Une telle option constituerait une injustice intolérable et nous ferait atteindre un sommet d'iniquité puisque que tous paieraient la même prime, cela indépendamment des revenus de chacun.

Enfin, il ne vous a pas échappé que, demain soir, le Parti socialiste jurassien se réunit en congrès. Au cours de ce dernier, il sera proposé aux membres présents une réflexion sur le thème d'une caisse maladie unique. Plusieurs pistes ou moyens sont à l'étude. Il est prévu qu'une initiative soit lancée à la suite de ce congrès. Nous aurons tout loisir d'en reparler ultérieurement et je vous remercie par avance de vous rallier à cette idée.

M. Philippe Receveur, ministre de la Santé : Je crois que, dans ce débat, il faut se convaincre d'une chose, c'est qu'on a peu d'espoir à placer dans une situation politisée. Je pense que c'est un phénomène social qui nous concerne tous éminemment et qu'une solution durable permettant de régler les problèmes qu'on connaît ne pourra pas être celle de la gauche, celle de la droite, celle du centre. Elle devra être une solution concertée.

Maintenant, moi, j'ai entendu des tas de choses. Je ne vais pas répondre à chacun de ces arguments. Simplement vous donner un témoignage puisque je suis aux prises avec ce phénomène à longueur d'année. Quand on me dit finalement : qu'est-ce qu'on peut faire pour lutter contre l'augmentation des coûts de la santé ? Mesdames, Messieurs les Députés, il faut oublier l'idée de réduire les coûts de la santé. Ce qu'on doit pouvoir obtenir d'un système qui fonctionne bien, c'est d'en modérer la hausse de sorte qu'elle accompagne la hausse générale des dépenses dans d'autres domaines. Mais réduire les coûts de la santé sans faire de mal à personne, c'est quelque chose à quoi on ne peut pas penser.

Et je constate quand même, alors indépendamment de toute querelle de religions, de clochers, de gauche ou de droite, comme ministre de la Santé, je peux vous dire, Mesdames, Messieurs, qu'aujourd'hui encore, à l'instar de mes collègues latins, je ne peux expliquer à personne pourquoi les choses se passent exactement comme elles se passent maintenant. C'est une boîte noire le système qu'on connaît aujourd'hui et, ça, c'est insatisfaisant. Cela ne fonctionne pas ou seulement en cas d'accident, n'est-ce pas. Mais, aujourd'hui, il est impossible de dire très exactement comment les choses se passent parce qu'on n'a pas d'outil de pilotage. Si tant de gens pensent à la caisse unique, c'est pour la transparence, c'est pour ces outils de pilotage. C'est aussi pour cette raison que je considère, que nous considérons au niveau du Gouvernement qu'il est nécessaire, à côté d'une réflexion de ce type-là, d'avoir aussi une réflexion qui permette de nous doter des outils de pilotage nécessaires.

Et j'en finirai avec la technique sur un argument. On nous a dit que les Latins consomment plus que les Alémaniques. Ce n'est pas vrai, Monsieur Rottet, c'est complètement faux. Il vous faut lire les propos qui ont été relatés par l'Office fédéral de la santé publique au mois de mai de l'année dernière, qui nous expliquent que si le système s'emballe parallèlement, c'est parce que, pendant des années, ceux dont on disait qu'ils consommaient moins de soins que les Suisses romands, en réalité, payaient seulement des primes moins élevées parce qu'ils alimentaient insuffisamment leurs réserves. C'est cela la réalité. Et, aujourd'hui, on constate un phénomène d'égalisation qui tend peut-être un jour à la prime unique sans la caisse unique, tout cela sous le label de la concurrence. Vous permettrez qu'on ait des doutes. Alors, là, on a vraiment un sérieux problème à régler.

Et, enfin, les cantons font ce qu'ils peuvent sur le front des primes d'assurances maladie. Ils aident les personnes à les prendre en charge. Nous avons tout un régime d'aides. 39 millions sont mis à disposition de la population jurassienne selon des critères de revenu et de fortune pour l'aide à la prise en charge de ces coûts. Il y a un autre domaine sur lequel on peut agir, c'est celui de l'organisation hospitalière. Vous avez un collègue, il y a quelques mois, qui nous a dit que ce qu'on faisait ne servait à rien. Il faut lire les comptes

de l'Etat, Monsieur le Député, pour voir que si, aujourd'hui, on peut présenter des comptes équilibrés, c'est aussi parce qu'on sait faire un bon usage des ressources à disposition, notamment dans le domaine de l'organisation hospitalière et réguler là aussi la part de l'Etat au fonctionnement de notre système. C'est ça notre responsabilité : essayer de savoir où on va. Et, je dois vous le dire, dans le contexte actuel, ce ne sera pas possible. Il faudra de gros changements. Le Gouvernement est convaincu de cela.

14. Question écrite no 2327

Une nouvelle vocation pour le Parlement : cinquième roue du carrosse **Serge Vifian (PLR)**

Dans les explications qu'il fournit au «Quotidien jurassien» (voir l'édition du 8 janvier 2010), le chef du Service du personnel de la République révèle que les créations ou renouvellements de postes dans l'administration jurassienne sont évalués d'une nouvelle manière.

C'est à ce genre d'information que l'on mesure l'importance de disposer dans notre canton d'un journal régional. En effet, à défaut de l'être par l'Exécutif, le député lambda est renseigné par son quotidien préféré sur les mesures qui redessinent l'administration. Le président de la CGF soussigné s'en réjouit d'autant plus que le volet «G» du mandat de cette commission – nous disons bien volet «G» et non point G, ce dernier étant, selon les conclusions récentes d'une psychologue bernoise, chercheuse au King's College de Londres, une vue de l'esprit et un mythe – est censé lui conférer des compétences dans le domaine de la gestion des départements et donc de l'administration. D'où le titre de notre question, qui, quoi qu'on en pense, est plus amer que provocateur. C'est au demeurant une tendance de plus en plus affirmée que celle qui veut confiner le Parlement à l'inauguration des chrysanthèmes.

Voici dès lors les questions timides que nous inspire ce reportage bienvenu. On en excusera le caractère dérangeant.

1. Est-il possible de recevoir une information officielle sur cette nouvelle pratique ?
2. La suppression d'une vingtaine de postes «en deux ou trois heures» est-elle garante d'un traitement serein des mutations de personnel ?
3. L'encouragement du temps partiel, que nous saluons, a-t-il fait l'objet d'une réflexion et d'une communication appropriées ?
4. Cette nouvelle manière d'évaluer les besoins conserve-t-elle la stricte neutralité que l'Etat se doit de respecter en matière d'engagement ?
5. Ladite pratique est-elle conciliable avec le rôle actif que l'Etat se doit de jouer en ce qui concerne le recrutement des jeunes diplômés victimes, comme on le sait, de la crise de l'emploi ?

Réponse du Gouvernement :

Le Gouvernement a pris connaissance de la question écrite susmentionnée et y répond comme suit :

1. Une demande de personnel est une opération formelle à l'issue de laquelle le Gouvernement autorise le repourvoiement ou la création d'un poste. Au lieu d'être traitées

une par une et au fur et à mesure comme jusqu'à présent, les demandes de personnel sont simplement regroupées en un seul dossier mensuel, ce qui offre l'avantage de la cohérence et de la vue d'ensemble. Et ceci dès novembre 2009.

2. Il y a semble-t-il malentendu au sujet d'une «suppression d'une vingtaine de postes en deux ou trois heures». Ce qui a été dit, c'est que le traitement des quelque vingt dossiers mensuels soumis au Gouvernement sous cette nouvelle formule est effectué aujourd'hui, après deux mois, en deux ou trois heures.
3. Il y a semble-t-il également un autre malentendu dans la mesure où il n'y a pas d'encouragement particulier du temps partiel. Ce qui a été dit est une réponse à une question du journaliste, qui demandait pourquoi tel poste avait passé de 100 % à 90 %. Il lui a été répondu que, ne connaissant pas le cas dont parlait le journaliste, il s'agissait peut-être d'un choix personnel dû peut-être à l'utilisation du «menu» de l'aménagement du temps de travail (ATT).
4. Nous répondons par l'affirmative car le traitement des demandes de personnel en lui-même reste, demande par demande, absolument identique à celui pratiqué jusqu'ici : demande du(de la) chef(fe) de service, préavis ou décision du(de la) chef(fe) de département selon le niveau de compétence et soumission des demandes au Gouvernement selon le niveau de compétences. Les mises au concours suivent cette opération.
5. Nous répondons aussi par l'affirmative puisque cette nouvelle procédure permet une meilleure vue d'ensemble et une meilleure cohérence. C'est ainsi que le Gouvernement a autorisé le repourvoiement de plus de trente postes au mois de novembre et d'une vingtaine au mois de décembre; les mises au concours s'échelonnent ensuite selon les possibilités. Il est par exemple ainsi plus facile de repérer des candidat(e)s intéressant(e)s et motivé(e)s postulant à des fonctions différentes.

S'agissant d'un simple changement de procédure relevant de la pure amélioration continue dans un sens d'assurance-qualité, le Gouvernement n'a pas jugé utile d'en informer la commission de gestion et des finances. Nous relevons en outre qu'aucun service ne s'est plaint de cette nouvelle pratique et qu'elle a été adoptée par le Gouvernement.

M. Serge Vifian (PLR) : Je suis partiellement satisfait.

15. Question écrite no 2329

L'alarmisme de l'OMS est-il suspect ? **Serge Vifian (PLR)**

Le groupe libéral-radical s'étant soucié, par question orale posée le 25 novembre 2009, de la nécessité de combattre la grippe A (H1N1), il ne va pas faire volte-face maintenant que la vague pandémique touche à sa fin (du moins si l'on en croit le communiqué de l'OFSP du 14 janvier 2010). Il sait gré aux autorités cantonales d'avoir respecté les consignes de la Confédération.

Toutefois, et à l'image de nombreux Jurassiens, il se demande, avec le recul, si l'OMS n'a pas joué un rôle trouble dans l'alarmisme qui a saisi la planète. L'alerte à la pandémie mondiale passée, en quelques semaines (d'avril à juin 2009), du niveau 4 au niveau 6, le maximum, c'est

l'OMS. La mobilisation générale contre le virus H1N1, encore l'OMS. Le tocsin qui sonne pour une hécatombe annoncée, les recommandations de vaccination massive, toujours l'OMS.

Or, il appert aujourd'hui que certains des experts conseillant l'OMS ont des liens économiques avec les laboratoires et fabricants de vaccins. De là à conclure au «conflit d'intérêt», il n'y a qu'un pas. Certains organes de presse l'ont franchi.

Une certitude demeure : plusieurs cantons vont devoir gérer les importants stocks de vaccins, médicaments et masques qui leur resteront sur les bras. Une fois encore, il ne s'agit pas de les critiquer car ils ont suivi les recommandations de la Confédération mais les doutes doivent être levés.

D'où nos questions :

1. Peut-on chiffrer le coût de l'opération (Fribourg, par exemple, aura dépensé au moins 400'000 francs pour se prémunir contre l'épidémie) ?
2. Le cas échéant, ne convient-il pas de négocier avec l'industrie pharmaceutique – elle qui engrangera dix milliards de dollars de bénéfices supplémentaires ! – «les conséquences de cette modification du marché» ?
3. Le Jura ne doit-il pas tirer profit de ce nouveau cas d'alarmisme pour inviter l'OFSP à mieux penser ses recommandations dans de telles circonstances,
4. et demander de surcroît à cet office fédéral de se prononcer sur les accusations qui sont formulées à l'endroit de l'OMS ?

Réponse du Gouvernement :

La gestion d'une situation pandémique requiert un engagement important des autorités et une coordination pluridisciplinaire de nombreux spécialistes et services concernés. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a créé, en février 2009, un groupe de coordination des mesures sanitaires afin d'être prêt à faire face à de telles situations. A l'époque, le scénario sur lequel le groupe travaillait en priorité était celui de la grippe A(H5N1), virus dont l'éventuelle diffusion dans la population mondiale représentait et représente toujours un risque potentiel important. Ce groupe de coordination comporte neuf groupes de travail (GT) dont chacun a une tâche spécifique afin que toutes les dispositions nécessaires soient prises pour la protection de la population. L'article 5 de l'arrêté portant création d'un groupe de coordination des mesures sanitaires en cas de pandémie, répartit les tâches comme suit : soins stationnaires, hôpitaux (GT1), soins ambulatoires pandicentres, soins à domicile (GT2), homes et établissements médico-sociaux (GT5), pédiatrie (GT7), médicaments, vaccins et matériels, (GT3), organisation de la vaccination collective (GT4), communication et information (GT6), éléments essentiels dans ce type de situation, ainsi que l'indispensable secteur logistique (GT9). La surveillance épidémiologique est assurée par le SSA-médecin cantonal (GT8). La collaboration externe, avec les autres cantons ainsi qu'avec la Confédération, est également un élément clé; un accord particulier de coopération a été passé avec le canton de Neuchâtel pour la mise en commun d'un expert coordinateur.

Au printemps 2009, le début d'une flambée de grippe A (H1N1) est annoncé au Mexique. Dès lors, les préparatifs du groupe ont été orientés face à cette nouvelle pandémie dont

le premier cas est survenu en Suisse le 29 avril 2009. Tous les professionnels de la santé et les institutions de soins ont été régulièrement informés par le médecin cantonal de l'évolution de la situation et des mesures à prendre. Afin de renforcer le dispositif, un Etat-major cantonal de conduite (EMCC) restreint a été mis en place sur décision du Gouvernement en date du 11 novembre 2009, afin de prendre toutes les mesures nécessaires dans le contexte de la vague pandémique, en phase d'augmentation. Un concept de centre de vaccination a été élaboré et la structure mise en place afin d'offrir un large accès à la vaccination pour toute la population, cela en complément des vaccinations effectuées au sein des institutions de soins et des cabinets médicaux.

La seule chose qui n'avait pas été prévue, est que cette pandémie serait, dans nos régions, nettement moins grave que ce que l'on pouvait craindre, au vu de ce qui s'était passé sur le continent américain.

Comme le mentionne l'auteur, il semble qu'il soit dans l'air du temps de remettre en question le rôle et le fonctionnement de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). L'OMS est un organisme créé par les Etats afin de développer une vision planétaire de la santé publique, de mettre à disposition de la population mondiale des éléments de surveillance, de conseil et d'appui afin de lutter contre les maladies, notamment les maladies transmissibles. L'OMS s'est dotée d'un règlement sanitaire international (RSI) qui est un outil extrêmement utile et dont la mise en place a nécessité de gros efforts. L'existence même de l'OMS doit être fermement soutenue, quand bien même d'éventuels dysfonctionnements doivent être relevés et corrigés.

Une évaluation est en cours au plan national et international qui nous permettra de dire si influence néfaste il y a eu. Cette exigence d'évaluation critique et la nécessité de corriger éventuellement certains dysfonctionnements ne doit pas nous amener à «jeter le bébé avec l'eau du bain».

Actuellement nous restons en phase de veille pandémique et l'Office fédéral de la santé publique recommande de maintenir les mesures en place jusqu'à fin mars; cela veut dire que la possibilité de vaccination reste disponible jusqu'à cette date. Même si elle semble aujourd'hui peu probable, la survenue d'une deuxième vague ne saurait être exclue. Par ailleurs, et de manière plus générale, les autorités sanitaires ont en permanence le devoir de se préparer à la survenue d'événements de ce type, voire d'événements potentiellement beaucoup plus graves. C'est pour cette raison que l'on peut considérer que les travaux préparatoires et les mesures de coordination mises en place ont été extrêmement utiles et profitables pour se préparer à faire face de manière optimale à de telles situations exceptionnelles.

Le Gouvernement tient à rappeler que les vaccins appartiennent à la Confédération. Quant aux stocks cantonaux de masques, ils seront progressivement remis dans le circuit dans des institutions de soins et le Tamiflu pourra être échangé suivant un mode de reconditionnement par la maison Roche Pharma SA.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement peut répondre comme suit aux questions posées :

Réponse à la question 1 :

Les comptes définitifs ne sont pas encore connus, mais à l'heure où nous répondons à cette question, nous esti-

mons à environ 400'000 francs le coût total pour le Canton des préparatifs et de leur mise en œuvre. Il faut signaler que ces préparatifs ont une portée et une utilité qui dépassent l'épisode pandémique que nous venons de vivre et qu'ils sont utilisables pour d'éventuelles situations futures. A cet égard, le coût relativement élevé du domaine informatique, soit environ 130'000 francs, concerne un logiciel qui pourra être réutilisé à l'avenir; il a été fortement influencé par la nécessité de réaliser en peu de temps un fichier complet de la population jurassienne, ce fichier n'étant pas encore disponible.

Réponse à la question 2 :

Les négociations avec l'industrie pharmaceutique sont du ressort de la Confédération. Des propositions seront certainement faites lorsque les résultats de l'évaluation mandataée par l'OFSP seront connus.

Réponse à la question 3 :

Dans le cadre de la coordination nationale entre l'OFSP et les médecins et pharmaciens cantonaux, le médecin cantonal jurassien a déjà interpellé l'OFSP dans le sens décrit par l'auteur et des discussions nourries ont eu lieu lors de la séance de bilan qui réunissait tous les partenaires le 28 janvier dernier à Berne. Là aussi, les résultats de l'évaluation sont attendus avec intérêt et devraient permettre de tirer certains enseignements pour l'avenir.

Réponse à la question 4 :

La question des recommandations de l'OMS et de leur validité ainsi que leur transmission dans les pays membres est aussi en cours d'évaluation; en Suisse, il appartient à l'OFSP de collecter les données utiles au plan national et les informations diffusées au plan international; cet office est chargé d'informer les cantons.

M. Serge Vifian (PLR) : Je suis satisfait.

16. Motion no 932

Création d'un groupe de travail «Oui aux éoliennes mais pas n'importe où» pour l'étude des projets éoliens et la réflexion sur une politique cantonale en la matière

Lucienne Merguin Rossé (PS)

(Ce point est renvoyé à la prochaine séance.)

17. Question écrite no 2328

La bêtise au front de taureau a encore de beaux jours devant elle !
Serge Vifian (PLR)

«La bêtise au front de taureau a encore de beaux jours devant elle», eût dit Charles Baudelaire.

Dans le registre de la stupidité, il y a encore plus bête que La Poste Suisse, ce sont les CFF (pour rappel, CFF = Chemins de fer fédéraux).

La presse nous apprend en effet que les CFF achèteront en 2010 la majeure partie du bois destiné aux traverses de chemin de fer à l'étranger. Développant une logique proche de celle d'Alphonse Allais, qui pensait, en précurseur, que les tarifs de chemins de fer sont aménagés d'une manière imbécile et qu'on devrait faire payer des suppléments pour

les retours puisque les gens sont forcés de revenir, les CFF pensent probablement remplir leurs trains avec des scieurs étrangers et des chômeurs suisses.

Leur porte-parole nous explique doctement que cette décision résulte de l'application des règles de la loi sur les marchés publics. On a donc voté une loi dans ce pays dont le but ultime est de priver les entreprises suisses de travail. Paraphrasant Victor Hugo, on pourrait dire que, quand les lois heurtent le bon sens, il n'y a qu'une héroïque façon de protester contre elles : les violer.

Le moment est venu, nous semble-t-il, de faire comprendre à ces entreprises d'Etat – les CFF sont une SA, mais dont l'Etat est actionnaire à 100 % – que leur vocation première est de servir le peuple suisse et que cette mission ne s'accommode pas des balivernes que nous servent leurs dirigeants successifs (!) sur leur rentabilité.

Nous partageons l'avis des scieries jurassiennes qui considèrent que cette décision d'acheter des traverses à l'étranger est un scandale de plus et un scandale de trop.

1. Quelle analyse le Gouvernement jurassien fait-il de cette décision ?
2. Compte-t-il porter le fer contre l'attitude des CFF ?
3. Pense-t-il avec nous qu'il conviendrait d'engager une discussion à l'échelon national sur le «recentrage» des anciennes régions fédérales devenues autonomes ?
4. Le concept de développement durable, qui a été érigé en référence universelle, n'est-il pas bafoué par de telles décisions ?
5. Interrogation encore plus fondamentale, et qui dépasse peut-être le cadre d'une simple question écrite, mais il faudra bien se la poser un jour : peut-on songer à une forme de protectionnisme lorsque l'application d'une loi fédérale conduit à priver les entreprises suisses de travail ?

Réponse du Gouvernement :

Le Gouvernement est préoccupé par les modifications de la politique d'achats des traverses en bois par les CFF. Dès les premières menaces connues, c'est-à-dire à la fin du 1er semestre 2009, nous sommes intervenus et, ce, en concertation avec l'entreprise ainsi qu'avec les représentants suisses de la filière du bois. Cette pression a permis provisoirement de freiner les ardeurs des CFF. Malheureusement, cela n'a pas permis de stopper le processus. La perte est importante en matière de chiffre d'affaires dans le Jura, 2 millions de francs en 2010. Mais surtout, si les orientations prises sont confirmées, c'est un pan entier d'une activité qui risque de disparaître dans le Jura, avec ses 35 emplois, et de facto en Suisse. En effet, la société Röthlisberger SA à Glovelier est la seule restante en Suisse à produire, imprégner et préparer des traverses en bois.

Par cette décision, les CFF font fi, à notre avis, de trois réalités importantes :

- Il n'est pas acceptable de ne pas intégrer les éléments de développement durable dans les critères de choix d'un prestataire. Transporter sur des centaines ou des milliers de kilomètres du bois alors que nous en trouvons ici en abondance ne peut se faire à notre avis sans autre. Le chemin de fer est à promouvoir comme moyen durable de déplacement, mais cela ne peut se faire en contradiction avec le choix de la proximité et la promo-

tion de la filière suisse du bois suisse, choix durable s'il en est.

- Les établissements Röthlisberger SA offrent une palette de services importants pour les CFF. Ils peuvent réagir rapidement pour assurer des livraisons en cas de besoins imprévus. Ils sont capables d'offrir aux CFF et aux autres entreprises ferroviaires des produits spéciaux. De plus, ils assurent une fourniture directement sur les lieux d'utilisation des CFF. Qu'en sera-t-il de la qualité et des délais avec des tiers situés entièrement à l'étranger? Le risque est grand d'une baisse de la qualité et un allongement des délais, ce qui sera préjudiciable aux CFF et au réseau suisse des transports publics.
- Cette entreprise est un partenaire fiable, fidèle et performant depuis des dizaines d'années. C'est un partenaire important à disposition du monde ferroviaire suisse, offrant des services complets et assurant cet approvisionnement sur le long terme. D'autant plus que c'est à la demande des CFF que cette entreprise a investi pour moderniser son outil de production. Il est contreproductif de le sacrifier pour un espoir de quelques économies sur le court terme.

Le Gouvernement est intervenu à plusieurs reprises auprès des CFF. Une rencontre a été organisée en février 2010 entre une délégation du Gouvernement et le Directeur de la Division Infrastructure des CFF. Différentes propositions ont été émises. Il est encore trop tôt pour en mesurer les effets.

Aux questions précises, nous répondons de la manière suivante :

1. Comme indiqué ci-dessus, nous sommes favorables à ce que les conditions posées par l'appel d'offre des CFF permettent le maintien d'une solution suisse à la fourniture des traverses en bois.
2. Le Gouvernement est intervenu à plusieurs reprises sur le sujet et a rencontré les CFF au plus haut niveau. Le Canton continuera à suivre le dossier en concertation avec l'entreprise concernée et l'industrie suisse du bois.
3. Le Gouvernement est très actif auprès de la Confédération et directement auprès des anciennes régies fédérales que cela soit la Poste, Swisscom et les CFF afin de s'assurer qu'elles maintiennent des activités et des prestations dans notre région. Evidemment, c'est le Parlement fédéral qui dicte les conditions-cadres (objectifs financiers, libéralisation du marché, etc.).
4. Nous sommes d'avis que les critères du développement durable (certification du bois, distances de transport) doivent être pris en compte dans les appels d'offre.
5. Dans le cadre de l'ouverture générale des économies au niveau mondial, dont la Suisse profite par ailleurs largement dans la mesure où elle est structurellement exportatrice, la question n'est pas à poser sous forme de protectionnisme, mais en termes de garantie de la comparabilité des offres (en particulier en prenant en considération l'ensemble des prestations offertes, (leur qualité et les délais) ainsi que de développement durable (c'est-à-dire en considérant ses trois composantes : compétitivité économique, responsabilité sociale, respect écologique).

M. Serge Vifian (PLR) : Je suis satisfait.

18. Loi modifiant des actes législatifs liés à la révision de la législation sur les émoluments (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 9 novembre 1978 sur les émoluments (RSJU 176.11) est modifiée comme il suit :

Article 1a (nouveau)

Terminologie

Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 4, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Les dispositions des lois spéciales, en particulier des codes de procédure, relatives aux frais sont réservées.

Article 6, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Le montant de l'émolument de chancellerie ne doit pas excéder 100 points.

Article 13a (nouveau)

Majoration et diminution des émoluments

¹ L'autorité peut majorer jusqu'au quart le montant des émoluments administratifs et judiciaires fixé par la législation cantonale pour les affaires nécessitant un travail d'une importance particulière, notamment lorsqu'elles prennent beaucoup de temps ou sont complexes, ainsi que dans les cas où l'intéressé viole des règles de procédure ou agit de manière téméraire ou abusive.

² La législation spéciale peut exceptionnellement prévoir une majoration supérieure ou une diminution.

Article 16 (nouvelle teneur)

¹ L'émolument, la taxe d'utilisation et les débours sont exigibles dès l'accomplissement de la prestation ou de l'intervention de l'autorité. Ils portent intérêts à 5 % par an dès sommation.

² Tout redevable peut cependant être tenu de verser une avance ou de fournir des sûretés sur l'émolument, la taxe d'utilisation et les débours.

³ Les dispositions légales spéciales sont réservées.

Article 18, alinéa 2 (nouvelle teneur) et alinéa 3 (nouveau)

² L'autorité peut, d'office ou sur demande, accorder une remise dans la mesure où sa prestation ou son intervention est principalement destinée à satisfaire :

- a) un intérêt public;
- b) l'intérêt d'une personne ou d'un groupement de personnes qui n'a pas de but lucratif et qui organise une manifestation publique.

³ Les dispositions spéciales sont réservées.

Article 21 (nouvelle teneur)

Sous réserve de dispositions spéciales, l'émolument, la taxe d'utilisation et les débours se prescrivent dans le délai de cinq ans à compter de leur exigibilité.

Article 23, alinéa 1^{bis} (nouveau) et alinéa 3 (abrogé)

^{1bis} Il arrête également, par voie de décret, un émolument relatif aux opérations ou décisions pour lesquelles un émolument n'est pas expressément prévu par la législation.

³ (Abrogé.)

Article 23a (nouveau)

Valeur du point; indexation

¹ Le tarif indique le montant des émoluments en points.

² Le Parlement fixe, par voie de décret, la valeur initiale du point.

³ Le Gouvernement indexe annuellement, par voie d'arrêté, la valeur du point en fonction de l'indice suisse des prix à la consommation.

Article 25

(Abrogé.)

Article 25a (nouveau)

Dispositions d'exécution

Le Gouvernement peut régler, par voie d'ordonnance, les dispositions d'exécution, notamment celles relatives à la perception des émoluments.

Article 27a (nouveau)

Jugement exécutoire

Les décisions fixant un émolument ou une sûreté sont assimilées à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1).

Chapitre VII : Titre (nouvelle teneur)

Chapitre VII : Dispositions finales

Article 28 (nouvelle teneur)

¹ Pour l'indexation (article 23a, alinéa 3), les émoluments dont la législation cantonale fixe le montant en francs sont réputés fixés en un nombre de points équivalant à leur valeur au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition.

² L'alinéa 1 s'applique en particulier aux émoluments communaux fixés en francs par la législation cantonale.

II.

La loi du 4 décembre 2002 sur l'information et l'accès aux documents officiels (RSJU 170.801) est modifiée comme il suit :

Article 8 (nouvelle teneur)

L'information est en principe gratuite. Lorsque la demande entraîne des recherches importantes, un émolument peut être prélevé conformément à la législation sur les émoluments.

III.

Le Code de procédure administrative du 30 novembre 1978 (RSJU 175.1) est modifié comme il suit :

Article 222, alinéa 2 (nouvelle teneur) et alinéa 3 (nouveau)

² L'autorité peut, d'office ou sur demande, accorder une remise dans la mesure où l'activité administrative ou le jugement est principalement destiné à satisfaire :

- a) un intérêt public;
- b) l'intérêt d'une personne ou d'un groupement de personnes qui n'a pas de but lucratif et qui organise une manifestation publique.

³ Les dispositions spéciales sont réservées.

IV.

La loi du 30 juin 1983 instituant le Conseil de prud'hommes (RSJU 182.34) est modifiée comme il suit :

Article 39 (nouvelle teneur)

¹ La procédure devant le Conseil de prud'hommes est gratuite dans les litiges dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 francs. L'article 343, alinéa 3, du Code des obligations est réservé.

² Lorsque la valeur litigieuse est supérieure, le décret fixant les émoluments judiciaires s'applique.

³ La conciliation devant le président est exempte d'émoluments et de débours. Toutefois, dans les litiges dont la valeur litigieuse dépasse 30'000 francs, le président peut en percevoir conformément au décret fixant les émoluments judiciaires (RSJU 176.51), sans être tenu de prélever une avance :

- a) si l'affaire nécessite un travail d'une importance particulière, notamment lorsqu'elle prend beaucoup de temps ou est complexe; ou
- b) si une partie viole des règles de procédure ou agit de manière téméraire ou abusive.

⁴ Le juge statue sur les dépens selon l'équité.

Article 40

(Abrogé.)

V.

La loi du 3 septembre 2003 concernant la profession d'avocat (RSJU 188.11) est modifiée comme il suit :

Article 40 (nouvelle teneur)

Les émoluments perçus en application de la présente loi sont fixés par la législation sur les émoluments.

VI.

La loi d'impôt du 26 mai 1988 (RSJU 641.11) est modifiée comme il suit :

Article 159, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ Lorsque la taxation est arrêtée d'office (article 140), un émolument peut être exigé du contribuable conformément à la législation sur les émoluments.

VII.

La loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11) est modifiée comme il suit :

Article 53, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ L'autorisation peut être assortie de charges et de conditions. Elle est délivrée contre paiement d'un émoluments fixé par la législation sur les émoluments. L'Etat et la commune ne perçoivent pas d'émoluments l'un à l'égard de l'autre.

VIII.

La loi du 9 novembre 1978 portant introduction de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (RSJU 822.11) est modifiée comme il suit :

Article 14 (nouvelle teneur)

Les décisions prises en application de la présente loi sont soumises à un émoluments fixé par la législation sur les émoluments.

IX.

La loi du 27 octobre 1983 portant introduction de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (RSJU 832.20) est modifiée comme il suit :

Article 7 (nouvelle teneur)

d) Emolument

L'émoluments est déterminé par la législation sur les émoluments.

X.

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

M. Pierre Lièvre, président de la commission de l'économie : Je n'ai pas grand-chose à vous dire en deuxième lecture dans la mesure où, finalement, la commission, unanimement, vous invite à ratifier ce qui avait déjà été fait lors du débat du plénum précédent.

J'anticipe un petit peu sur les propositions qui sont faites et qui concernent uniquement le décret fixant les émoluments de l'administration cantonale, propositions de modifications faites donc en deuxième lecture par notre collègue Pascal Prince.

Si je prends les articles les uns après les autres, je constate qu'à l'article 12, chiffre 6, on demande un rajout, c'est-à-dire le chiffre 6.1, ce rajout qui est le suivant : «Octroi de délai et renonciation à taxer d'office par fiduciaire». Comprenez par là qu'en fait, Monsieur le député Pascal Prince souhaite que, lorsqu'une fiduciaire demande une prolongation de délai, l'on devrait pointer moins que si par exemple un particulier la demandait. Pour ma part, j'y vois tout de même une énorme contradiction, voire même une inégalité de traitement, puisque, finalement, une fiduciaire – qui travaille par définition sur mandat en faveur d'un contribuable particulier, donc d'un particulier comme vous et moi – évidemment re facturera cet émoluments à son client. Donc, si, ici, l'on part du principe qu'il y a lieu en fait de diminuer les points par rapport au travail effectué par une fiduciaire, on va complètement à contre-courant de l'égalité de traitement entre les contribuables.

S'agissant à présent des deux autres modifications demandées, elles concernent l'article 22, qui touche l'Office des véhicules.

Tout d'abord, le point 1.9.1. Alors, après vérification, je constate que ce point, formellement, n'est pas bien libellé puisqu'il s'agit en fait du point 1.8 qui touche le changement de détenteur pour des véhicules automobiles. Si je prends l'adjonction demandée (en caractères gras) : «Il est renoncé à percevoir un émoluments si suite au décès du détenteur, la reprise des véhicules se fait par le conjoint». Alors, ici, accepter une telle adjonction signifie en fait de remettre en cause l'ensemble du système des émoluments puisque, comme vous le savez, il y a un système dit d'équivalence. Et, lorsqu'il y a un décès, c'est comme pour n'importe quel autre acte administratif, vous devez payer un émoluments. Dans le cadre d'une liquidation de succession, dans le cadre d'un changement au niveau des assurances. Donc, là, je ne vois pas comment – même si, sur le fond, cette demande d'adjonction est louable – techniquement et juridiquement l'on pourrait ici éviter la perception d'un émoluments.

S'agissant à présent de la suppression du point 3.3 (émoluments en cas d'enregistrement d'une candidature déposée dans un autre canton d'un permis d'élève), je pense qu'il faut ici un peu nuancer la réponse. Effectivement, il paraît de prime abord choquant qu'une personne qui ferait une demande de permis de conduire dans le canton de Berne et qui, par la suite, change de domicile, doit donc refaire une demande, ce qui est (malheureusement ou heureusement) imposé par le droit fédéral, dans le canton du Jura pour obtenir ce même permis d'élève. Mais, attention, les émoluments qu'il a ou qu'il aurait payés dans le canton de domicile précédent pourront lui être remboursés, ce qui d'ailleurs peut déjà se faire actuellement, raison pour laquelle il n'y a pas lieu ici, compte tenu de cette possibilité de remboursement, compte tenu également des exigences fédérales impératives en la matière, de modifier ce point 3.3.

Le président : La parole est aux représentants des groupes. Elle n'est pas demandée. On peut éventuellement prendre en compte l'article 62 de la loi d'organisation du Parlement : si personne n'a une demande particulière à faire, on peut passer directement au vote.

Au vote, en deuxième lecture, la loi est adoptée par 42 députés.

19. Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 23 et 23a de la loi du 9 novembre 1978 sur les émoluments (RSJU 176.11),

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Article premier

Principe

¹ Les organes de l'Etat perçoivent les émoluments fixés dans le présent décret.

² Les dispositions spéciales, notamment celles mentionnées à l'article 28, sont réservées.

Article 2

Terminologie

Les termes utilisés dans le présent décret pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3

Valeur du point

¹ Les émoluments du présent décret sont fixés en points.

² La valeur initiale du point des émoluments est fixée à 1 franc.

³ L'indexation au sens de l'article 23a, alinéa 3, de la loi sur les émoluments est réservée.

Article 4

Emoluments et débours communs

¹ Sous réserve de dispositions spéciales, les autorités perçoivent en principe les émoluments ou les débours suivants :

- a) par copie : 0,3 point jusqu'à 50 copies, 0,2 point au-delà;
- b) une indemnité en cas de déplacement correspondant à l'indemnité kilométrique à laquelle ont droit les employés de l'Etat;
- c) pour les frais de port et de télécommunication, ainsi que pour les autres débours : selon le coût effectif, frais généraux exclus;
- d) pour un rappel ou une sommation : de 10 à 50 points;
- e) pour une attestation ou un duplicata : de 10 à 70 points;
- f) pour les décisions prises sur recours : de 150 à 3'000 points;
- g) pour les recherches d'une certaine importance, les rapports et les analyses ainsi que les autres travaux particu-

liers qui excèdent l'activité nécessaire à accomplir les tâches ordinaires de l'Etat, par heure : selon l'article 5, mais au maximum 1'500 points;

- h) pour toutes les opérations ou décisions qui ne sont pas mentionnées dans le présent décret ou dans la législation spéciale, les autorités peuvent percevoir un émolument de 20 à 1'500 points.

² Il peut être dérogé par accord contractuel à l'alinéa 1, lettres a, b, c, g et h.

Article 5

Emoluments fixés à l'heure

¹ Sous réserve de dispositions spéciales ou d'accords contractuels, les émoluments dont le montant est déterminé, d'après la législation, en fonction du temps de travail correspondant au montant horaire suivant, si l'acte peut être accompli par une personne :

- a) ne disposant pas d'une formation particulière : 40 points;
- b) disposant d'un certificat fédéral de capacité ou d'une formation équivalente : 70 points;
- c) disposant d'un diplôme supérieur : 100 points.

² Les émoluments de l'alinéa 1 sont calculés pour chaque personne intervenante. Toutefois, si plusieurs personnes interviennent, ils peuvent être réduits par l'autorité conformément aux principes de la loi sur les émoluments, mais au minimum jusqu'à l'émolument correspondant à l'intervention de la personne dont la formation est la plus élevée.

³ Les émoluments de l'alinéa 1 peuvent être majorés jusqu'à 50 points par heure si l'acte nécessite l'utilisation de matériel particulier.

Chapitre II : Gouvernement et Chancellerie d'Etat

Article 6

Gouvernement

La Chancellerie d'Etat perçoit pour les décisions du Gouvernement les émoluments suivants :

- | | | | | |
|----|---------------------------------|---|-----|---------|
| 1. | Octroi du droit de cité | | | |
| | 1.1. | pour les étrangers de moins de 24 ans, par personne | | 200 |
| | 1.2. | pour les étrangers dès 25 ans, par dossier | 500 | à 1 000 |
| | 1.3. | pour les citoyens suisses, par personne | | 100 |
| 2. | Décisions en matière d'adoption | | 100 | à 2 000 |

Article 7

Chancellerie d'Etat

La Chancellerie d'Etat perçoit les émoluments suivants :

- | | | | | |
|----|---|-----|---|-----|
| 1. | Légalisation de signature | 30 | à | 150 |
| 2. | Démarches auprès d'autorités d'autres cantons | 100 | à | 300 |

Chapitre III : Unités administratives

Article 8

Service de l'action sociale

En matière d'action sociale, il est perçu les émoluments suivants :

Autorisation d'exploiter une institution sociale :

- | | | | | |
|----|---|-----|---|-----|
| 1. | Délivrance de l'autorisation | 250 | à | 750 |
| 2. | Renouvellement, modification, révocation, retrait de l'autorisation | 100 | à | 300 |

Article 9

Service de l'aménagement du territoire

Le Service de l'aménagement du territoire perçoit les émoluments suivants :

1.	Approbation d'un plan (plan d'aménagement local, spécial, directeur, directeur régional), dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières	200	à	5 000
				max. 8'000
2.	Approbation d'un plan de remembrement de terrain à bâtir	100	à	300
3.	Approbation des plans de la mensuration officielle	3 000	à	10 000
4.	Autorisation de renoncer à l'établissement d'un plan spécial	100	à	500
5.	Approbation de la modification d'un plan	100	à	1 000
6.	Etudes ou fournitures particulières de données géographiques. Un montant supérieur peut être facturé sur une base contractuelle	50	à	1 000
7.	Vérification annuelle des travaux des géomètres conservateurs	20	à	2 000
8.	Décision en matière de droit foncier rural	120	à	400
9.	Décision en matière de permis de construire, dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières	100	à	5 000
				max. 10 000
10.	Décision du département auquel est rattaché le Service de l'aménagement du territoire en matière de permis de construire	100	à	2 000
11.	Sommation et décision en matière de police des constructions	100	à	3 000

Article 10

Service des arts et métiers et du travail

Le Service des arts et métiers et du travail perçoit les émoluments suivants :

1.	Autorisation relative à l'emploi de jeunes gens	15	à	100
2.	Approbation de plans d'entreprises	35	à	1 500
	Emolument supplémentaire en cas d'examen préalable particulier	500	à	5 000
3.	Autorisation d'exploiter	35	à	1 100
4.	Autres décisions et autorisations d'exception	20	à	150
5.	Permis concernant la durée du travail	15	à	180
6.	Autorisation d'exploiter une agence matrimoniale, les communes pouvant percevoir un émoluments jusqu'à concurrence du montant de celui prélevé par l'Etat, annuellement	180	à	900
7.	Autorisation d'ouvrir, d'agrandir ou de transformer des cinémas (en fonction de l'importance de l'entreprise)	400	à	3 800
8.	Emoluments découlant de la législation sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles :			
8.1.	dispense de l'obligation de tenir le livret de travail – rapport journalier – (articles 16 OTR1 et 19 OTR2)			36
8.2.	inspections dans les entreprises en défaut, lorsqu'elles entraînent un volume de travail extraordinaire, par heure			selon l'article 5
9.	Crédit à la consommation			
9.1.	autorisation	1 000	à	1 500
9.2.	renouvellement de l'autorisation	250	à	500
9.3.	refus de l'autorisation	50	à	500
9.4.	mesures de surveillance	50	à	500
10.	Paris et manifestations analogues (émolument revenant par moitié à l'Etat et à la commune sur le territoire de laquelle se déroule la manifestation)	15	à	1 900
11.	Organisation de paris au totalisateur à l'occasion de courses de chevaux, de régates, de rencontres de football et autres manifestations sportives (émolument revenant par moitié à l'Etat et à la commune sur le territoire de laquelle se déroule la manifestation)	15	à	1 900
12.	Permis exceptionnel pour manifestations dansantes les jours de grande fête	45	à	950
13.	Valeurs à lot et loteries			
13.1.	commerce professionnel des valeurs à lots	100	à	3 700
13.2.	délivrance, renouvellement ou transfert de permis de loterie	900	à	30 000
14.	Permis de jeu public de tous genres délivrés par le département	10 %	de la valeur des prix proposés	
15.	Autorisation d'exploiter un salon de jeu			
15.1.	par appareil	190	à	570
15.2.	autorisation d'installer un salon de jeu	190	à	380
16.	Décision concernant l'attribution de main-d'œuvre étrangère			
16.1.	autorisation annuelle de travail	100	à	170
16.2.	autorisation de travail pour frontalier extraeuropéen ou de courte durée	35	à	70
16.3.	autres décisions	35	à	300
16.4.	les émoluments et frais perçus en matière de main-d'œuvre étrangère sont à la charge exclusive de l'employeur			

17.	Taxes et émoluments prélevés en vertu de la loi sur les auberges			
17.1.	émolument annuel de permis			
17.1.1.	points de vente à l'emporter et service traiteur	30	à	1 000
17.1.2.	restaurants publicitaires et de dégustation	30	à	1 000
17.1.3.	cantines de place de sport	100	à	1 000
17.1.4.	cantines d'entreprise et de chantier	100	à	700
17.1.5.	places de camping	100	à	1 000
17.1.6.	locaux pour manifestations privées	100	à	500
17.1.7.	pensions	200	à	500
17.1.8.	débites de cercles	100	à	1 000
17.1.9.	petits débits de boissons sans alcool	200	à	500
17.1.10.	débites de campagne	100	à	1 000
17.1.11.	gîtes ruraux	100	à	500
17.1.12.	restaurants et cantines des hôpitaux, cliniques, internats et foyers pour enfants, étudiants ou personnes âgées, maisons de vacances ou de repos (art. 11, al. 2, de la loi sur les auberges)	200	à	1 000
17.1.13.	autres établissements	100	à	1 000
17.2.	autorisation annuelle d'organiser des spectacles à titre professionnel			
	a) taxe de base			500
	b) supplément par spectacle, selon la capacité d'accueil des lieux			
	- moins de 200 personnes			50
	- par tranche de 200 personnes supplémentaires			50
	b) taxe maximale			2 000
17.3.	taxe annuelle de licence			
17.3.1.	vente de boissons alcooliques distillées			
	- par tranche de 50 m ² de surface commerciale*			200
	- taxe maximale			4 000
17.3.2.	vente de boissons alcooliques non distillées			
	- par tranche de 50 m ² de surface commerciale*			100
	- taxe maximale			2 000
	* La surface commerciale comprend les surfaces accessibles au public et affectées au commerce de détail.			
17.4.	émoluments divers			
17.4.1.	frais d'octroi de patente et de licence	30	à	300
17.4.2.	approbation de plans	70	à	710
18.	Emoluments relatifs à la surveillance du marché du travail			
18.1.	frais administratifs liés à la surveillance	100	à	500
18.2.	contrôles du marché du travail			
	18.2.1. frais d'inspection	300	à	1 000
	18.2.2. contrôle en cas de non-respect des obligations en matière d'annonce et d'autorisation, par heure			selon l'article 5
18.3.	sanctions	200	à	5 000

Article 11

Service des communes

Le Service des communes perçoit les émoluments suivants :

1.	Révision de comptes communaux opérée sur demande des autorités communales, dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières	300	à	4 700 max. 10 000
2.	Collaboration aux opérations de remise de charges	150	à	600
3.	Apurement des comptes des communes bourgeoises et des communes mixtes (fortune à destination bourgeoise). Dans cette fourchette, l'émolument est fixé en tenant compte des critères de la loi sur les émoluments, ainsi que du montant de la fortune nette totale de la commune, y compris les fonds spéciaux et forestiers.	20	à	2 000
4.	Examen préalable et approbation des règlements, si la procédure cause un travail considérable			max. 3 000
5.	Approbation des crédits de construction et des emprunts	80	à	150

Article 12

Service des contributions et Recette et Administration de district

Le Service des contributions, respectivement la Recette et Administration de district, perçoit les émoluments suivants :

1.	Mesure et décision en matière fiscale (allègement fiscal, privilège fiscal, fixation de domicile, exonération fiscale, répétition de l'indu et autres)	40	à	1 500
----	--	----	---	-------

2.	Renseignement écrit de nature juridique, rapport, statistique et expertise, dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières	20	à	1 000 max. 5 000
3.	Estimation extraordinaire en matière de valeur officielle dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières	200	à	1 000 selon le coût effectif
4.	Fixation provisoire des limites de charge	100	à	500
5.	Avis préalable en matière fiscale	40	à	1 000
6.	Octroi de délai et renonciation à taxer d'office	30	à	50
7.	Décision sur réclamation après taxation d'office	100	à	500
8.	Etablissement d'un plan de partage de l'impôt communal	40	à	2 500
9.	Expertise en matière de dation en paiement	50 %		du coût effectif
10.	Communication écrite	10	à	70
11.	Autorisation de dépassement de l'horaire légal, par heure de dépassement (l'heure entamée étant taxée pleinement), nuit libre			50 300
12.	Autorisation de manifestation dansante, par jour			140
13.	Permis de débit occasionnel, par jour	10	à	250
14.	Permis de pêche. Dans cette fourchette, l'émolument est fixé en tenant compte des critères de la loi sur les émoluments, ainsi que de la durée du permis octroyé. Pour les enfants et les jeunes en formation	15	à	750 max. 50
<u>Gouvernement et commission (correction numérotation) :</u>				
15.	Loteries			
15.1.	petites loteries et tombolas dont le montant d'émission n'excède pas 6 000 francs	100	à	500
15.2.	loteries et tombolas au montant d'émission supérieur à 6 000 francs	1,5 %		du surplus de ce montant, majoré de 500
15.3.	permis de loto, par jour	180	à	1 000
16.	Permis de jeu public de tous genres	15 %		de la valeur des prix, min. 20
17.	Permis spéciaux de jeu, par jour	30	à	300
18.	Affaires successorales			
18.1.	autorisation et ordre d'une liquidation officielle	50	à	100
18.2.	désignation d'un représentant de la communauté héréditaire	50	à	100
18.3.	autorisation d'un appel aux créanciers en dehors d'un inventaire officiel	50	à	100
18.4.	ordre de procéder à un inventaire fiscal, successoral ou public, réception et contrôle des productions, transmission du dossier au notaire, lorsque la fortune brute est :			
	- inférieure à 100'000 francs			100
	- de 100'000 à 300'000 francs			200
	- de 300'001 à 500'000 francs			300
	- dès 500'001 francs			500

Article 13

Service de l'économie rurale

Le Service de l'économie rurale perçoit les émoluments suivants :

1.	Autorisation de procéder à une modification de droit ou à une modification effective de l'ancien état des propriétés	100	à	150
2.	Autorisation de modifier l'affectation des immeubles ou de les morceler, d'aliéner une colonie (la restitution des subventions cantonale et fédérale demeure réservée)	150	à	850
3.	Appréciation, par les experts cantonaux, des animaux en dehors des concours généraux, par tête	25	à	100
4.	Inscription tardive aux concours des différentes espèces animales	10	à	50
5.	Décisions rendues en application de la législation sur les améliorations structurelles	100	à	2 000
6.	Décisions rendues en application de la législation sur le bail à ferme agricole	50	à	1 200

Article 14

Service de l'enseignement

Le Service de l'enseignement perçoit les émoluments suivants :

1.	Reconnaissance d'équivalence d'un titre d'enseignement			300
2.	Autorisation d'ouvrir une école privée	500	à	1 000
3.	Reconnaissance des certificats et diplômes délivrés par une école privée	150	à	700
4.	Reconnaissance du niveau de l'enseignement dispensé par une école privée	150	à	700
5.	Reconnaissance de l'utilité publique d'une école privée	150	à	700
6.	Examen auquel sont soumis les enfants qui suivent un enseignement en milieu privé	250	à	500

Article 15

Office de l'environnement

L'Office de l'environnement perçoit les émoluments suivants :

1.	Autorisation pour les projets de construction			
1.1.	construction d'habitation			
	- jusqu'à 10 EH (équivalent d'habitant)	70	à	140
	- de 11 à 40 EH	140	à	270
	- de 41 à 100 EH	270	à	670
	- plus de 100 EH	670	à	1 350
1.2.	construction sans prise d'eau ni écoulement, dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières	40	à	200 max. 1 000
1.3.	construction agricole	100	à	1 500
1.4.	construction industrielle et artisanale, dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières	100	à	3 000 max. 5 000
1.5.	installation de chauffage ou climatisation	60	à	500
1.6.	piscine	100	à	300
1.7.	autorisation pour installation émettrice de rayonnement non ionisant	250	à	1 000
1.8.	citerne	100	à	1 500
1.9.	petite station d'épuration, émoluments de base (auquel s'ajoute l'émolument prévu au chiffre 1.1)	100	à	300
1.10.	autorisation de construire en forêt ou à proximité	150	à	900
1.11.	autre construction avec prise d'eau et écoulement	40	à	500
1.12.	émolument supplémentaire en cas d'examen préalable particulier	500	à	5 000
2.	Evaluation de plans de zones, plans spéciaux et plans directeurs			
2.1.	préavis	200	à	2 000
2.2.	constatation de la nature forestière	100	à	3 000
2.3.	approbation des distances d'alignement à la forêt	100	à	900
3.	Décision en matière d'exploitation de gravière, carrière et sablière, par 100 m ³	5	à	10
4.	Décision relative à la mise hors service ou à la remise en état de citerne	50	à	500
5.	Autre autorisation et décision en matière d'environnement, de chasse et de pêche, dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières	50	à	2 000 max. 5 000
6.	Travaux exécutés à l'extérieur, autres que les actes au sens du présent article, par heure			
	a) personnel			selon l'article 5
	b) matériel	50	à	100
	c) véhicule, par kilomètre	0.65	à	2.80
7.	Attestation	40	à	500
8.	Lutte contre les dégâts dus aux hydrocarbures			
8.1.	utilisation de véhicules			
8.1.1.	taxe de base (dans la mesure où les véhicules doivent participer à une intervention)			150
8.1.2.	tarif horaire :			
	– camions équipés en matériel pour lutter contre les dégâts dus aux hydrocarbures, sans chauffeur			165
	– remorques munies du même genre d'équipement			115
	– citernes à aspiration et citernes à pression			90
	– véhicules pour le contrôle des citernes (lorsque les circonstances le justifient, ces taux peuvent être remplacés par un montant forfaitaire)			45
8.1.3.	indemnité supplémentaire pour les véhicules à moteur, par kilomètre			jusqu'à 3
8.2.	mise à disposition de personnel et de matériel par heure d'intervention (s'ajoutent les frais du service de desserte et d'actionnement). Dans cette limite, l'Office de l'environnement édicte le tarif applicable			max. 100
8.3.	remplacement du matériel détérioré lors d'intervention et frais de nettoyage			selon le coût effectif
9.	Viviers dans les eaux soumises à la surveillance publique			
	<u>Gouvernement et commission</u> :			
	Utilisation des eaux			
9.1.	délivrance du permis	30	à	100
	<u>Gouvernement et commission</u> :			
9.1.	_____			_____
	<u>Gouvernement et commission (correction numérotation)</u> :			
9.1.	octroi ou renouvellement d'une autorisation d'établir un projet	500	à	2 000
9.2.	octroi d'une concession	2 000	à	10 000

9.3.	octroi d'une autorisation d'utiliser la force hydraulique d'eaux privées	200	à	2 000
9.4.	octroi d'une autorisation d'utiliser une eau d'usage publique ou privée	100	à	1 000
9.5.	renouvellement, transfert ou extension d'une concession ou d'une autorisation	200	à	2 000
9.6.	nouveau calcul de la taxe d'eau, par suite d'une modification de la situation	200	à	500
9.7.	extinction d'une concession	200	à	2 000
10.	Mines			
10.1.	permis de prospection pour matières premières minérales solides	400	à	4 000
10.2.	concession pour matières premières minérales solides	4 000	à	80 000
10.3.	permis de prospection ou d'exploration relatif au pétrole et au gaz naturel	400	à	40 000
10.4.	concession relative au pétrole et au gaz naturel	8 000	à	120 000
10.5.	titulaire de permis de prospection et d'exploration relatif au pétrole et au gaz naturel, redevance annuelle par km ²			40
10.6.	renouvellement ou transfert d'une concession ou d'un permis de prospection ou d'exploration			max. ¼ du montant de base
11.	Autorisation d'exploitation temporaire à des fins agricoles en matière forestière	40	à	100
12.	Autorisation de culture de peupliers et de saules	150	à	450
13.	Autorisation de défrichement (préavis ou décision)	150	à	2 000
14.	Constatation de la nature forestière sur demande (article 14, alinéa 1, de la loi sur les forêts; LFOR)	100	à	700
15.	Autorisation ou préavis pour des manifestations importantes en forêt (article 19 LFOR)	100	à	1 000
16.	Circulation des véhicules à moteur en forêt (articles 20 et suivants LFOR)			
16.1.	approbation des plans de signalisation routière (article 9 du décret sur les forêts; DFOR)	100	à	1 000
16.2.	autorisation spéciale pour une durée limitée (article 10 DFOR)	20	à	100
17.	Autres utilisations préjudiciables (article 25, alinéa 2 LFOR)	100	à	1 500
18.	Approbation de convention entre un propriétaire de forêt et des tiers (article 25, alinéa 4 LFOR)	50	à	500
19.	Décision ordonnant des soins minimaux ou d'autres mesures préventives et curatives, en cas d'exécution par substitution (articles 29, alinéa 1, et 44, alinéa 3, LFOR)	100	à	500
20.	Approbation des plans de gestion forestière (article 37, alinéa 5 LFOR)	100	à	1 000
21.	Autorisation de prélèvement dans les fonds forestiers (article 19 de l'ordonnance sur les forêts; OFOR)	50	à	200
22.	Contrôle des comptes forestiers (article 38, alinéa 1, LFOR)	100	à	1 000
23.	Autorisation, prolongation ou attestation pour la formation minimale à la sécurité au travail (article 26 OFOR)			50
24.	Vente et partage de forêts			
24.1.	autorisation pour la vente et le partage de forêts publiques (article 43 LFOR)	100	à	1 000
24.2.	préavis pour la vente et le partage de forêts soumis au droit foncier rural (article 43, alinéa 3 LFOR)	100	à	500
25.	Triages forestiers			
25.1.	approbation de la constitution ou de la modification d'un triage forestier (articles 56, alinéa 2 LFOR et 39 OFOR)	100	à	1 000
25.2.	décision ordonnant une mesure au sens de l'article 56, alinéa 6, LFOR	100	à	2 000
26.	Délivrance d'un certificat phytosanitaire	20	à	50
27.	Autorisation exceptionnelle d'utiliser des substances dangereuses en forêt (article 22, alinéa 1 LFOR)	20	à	500

Article 16

Service juridique

Le Service juridique perçoit les émoluments suivants :

1.	Renseignements juridiques	30	à	2 000
2.	Surveillance du tirage des lettres de rentes conformément à l'article 882 du Code civil suisse, par heure			selon l'article 5
3.	Communication de dossiers à des tiers, en particulier aux sociétés d'assurance	20	à	100
4.	Décision en matière d'acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger	150	à	1 500
5.	Décision en matière de droit foncier rural	50	à	1 500
6.	Décision d'approbation en matière de bail	60	à	300
7.	Surveillance des fondations			
7.1.	acceptation ou transfert de la surveillance, ouverture du dossier			50
7.2.	examen des comptes annuels :			
	a) des fondations	100	à	1 500
	b) des institutions de prévoyance.	200	à	3 000

Dans ces fourchettes, l'émolument est fixé en tenant compte des critères de la loi sur les émoluments, ainsi que du montant de la fortune de l'institution et, cas échéant, du nombre de salariés concernés.

7.3.	registre des fondations de prévoyance professionnelle			
	a) enregistrement			300
	b) modification ou radiation d'une mention			300
	c) remise d'un extrait			20
7.4.	approbation d'une modification des statuts	100	à	500
7.5.	examen ou approbation d'un règlement, d'une modification de règlement, de contrat et de convention	100	à	500
7.6.	décisions relatives à des mesures propres à éliminer des insuffisances constatées, notamment nomination d'un commissaire	400	à	1 500
7.7.	approbation d'un plan de répartition	200	à	2 000
7.8.	décision en matière de dispense d'organe de révision			30
7.9.	frais de rappel et de sommation concernant notamment les comptes annuels, les rapports de l'organe de contrôle, les rapports d'activité ou d'autres documents, décision avec commination d'amende	50	à	200
7.10.	décision sur plainte	200	à	2 000
7.11.	décision ordonnant la mise en liquidation			300
7.12.	En dérogation aux articles 18 de la loi sur les émoluments et 222 du Code de procédure administrative, la renonciation ou la remise de l'émolument ne peut intervenir pour une fondation que si elle reçoit dans l'année concernée des subventions de la Confédération, du canton ou d'une commune.			
8.	Décision en matière d'exécution des peines et des mesures, sous réserve de cas particuliers (notamment décisions similaires d'allègement d'une même peine, cas de rigueur)			max. 1 500
9.	Renouvellement ou modification d'une signature de notaire			150
10.	Autorisation de faire les opérations de prêt et de crédit sur l'engagement du bétail	300	à	1 500
11.	Décision sur des demandes de modération d'honoraires de notaires (taxation officielle)	100	à	1 000
12.	Légalisations et attestations	30	à	150

Article 17

Police cantonale

La police cantonale perçoit les émoluments suivants :

1.	Interventions au forfait			
1.1.	déplacement sur le lieu d'une intervention, par véhicule engagé			50
1.2.	rédaction d'un rapport d'accident (sans photographie), par page	25, mais min. 50 et max.		250
1.3.	rédaction d'un rapport de dénonciation succinct			30
1.4.	intervention en cas d'arrangement lors d'accident			50
1.5.	intervention en cas de conduite en état d'ivresse ou sous l'influence de produits stupéfiants sans accident (sans le test)			100
1.6.	intervention en cas de tapage nocturne ou de trouble à l'ordre public			50
1.7.	intervention en cas de violences domestiques, y compris la rédaction du rapport			150
1.8.	notification au domicile			50
1.9.	intervention impliquant l'engagement d'un chien policier			60
1.10.	traitement d'un avis de perte ou de vol pour des papiers d'identité ou des objets de faible valeur, ainsi que de perte d'un autre objet			10
1.11.	constat technique et fixation des lieux par le groupe de l'identité judiciaire			100
1.12.	rédaction d'un rapport de police ou traitement d'une réquisition, par page	50, mais min. 50 et max.		500
1.13.	extraction de support de données informatiques (téléphone, ordinateur, etc.)			100
1.14.	patente d'armurier			
	a) émolument d'examen			450
	b) délivrance de la patente	600	à	1 800
1.15.	délivrance d'un permis de collectionneur d'armes	200	à	500
2.	Interventions facturées en fonction du temps consacré			
2.1.	action de recherche de personnes ou de biens, seulement dès le 3 ^{ème} jour ou en cas de disparition répétée	55 par heure et par homme – max. 250 par jour et		par homme
2.2.	service d'ordre à l'occasion d'une manifestation	55 par heure et par homme – max. 250 par jour et		par homme
2.3.	transport et escorte de détenus (indemnités kilométriques en sus)	55 par heure et par homme – max. 250 par jour et		par homme
2.4.	déplacement de détenus selon le système de transport intercantonal			250
2.5.	établissement de plans en matière de circulation routière et reconstitution au moyen de logiciels informatiques	75 par heure et par homme, mais min. 150 et max.		1 500

2.6.	analyses financières et analyses et exploitation de données techniques	100 par heure et par homme
2.7.	auditions de la police judiciaire menées d'office ou sur réquisition	75 par heure et par homme – max. 300 par jour
2.8.	travaux de laboratoire et expertises du groupe de l'identité judiciaire	100 par heure et par homme – max. 400 par jour
2.9.	escorte de transports spéciaux, y compris la préparation du trajet (indemnités kilométriques en sus)	55 par heure et par homme – max. 250 par jour
2.10.	autres prestations facturées en fonction du temps consacré	55 par heure et par homme – max. 250 par jour et par homme
3.	Prestations en matière de secours routier	
3.1.	taxe de base par véhicule	150
3.2.	par heure d'intervention, y compris pour l'engagement du matériel nécessaire	150
3.3.	indemnité de déplacement, par kilomètre	2.80
3.4.	rémunération du personnel	55 par heure et par homme
3.5.	matériel détérioré	selon le coût effectif
4.	Prestations en matière d'alarmes	
4.1.	taxe de base	700
4.2.	taxe annuelle	430
4.3.	intervention provoquée par une fausse alarme	220 dès la 3 ^{ème} fausse alarme par année
4.4.	intervention provoquée par une fausse alarme d'un système non raccordé à la police	220 dès la 1 ^{ère} fausse alarme
5.	Matériel et autres prestations	
5.1.	dossier photographique jusqu'à 4 clichés	20
5.2.	photographies complémentaires	5
5.3.	utilisation de matériel pour des auditions filmées	30 à 200
5.4.	test de l'haleine en cas de résultat positif	30
5.5.	test de l'urine en cas de résultat positif	60
5.6.	test de dépistage de stupéfiants par la salive en cas de résultat positif	60
5.7.	analyse de trafic, par semaine	200
5.8.	élaboration de bases de données informatiques	selon le coût effectif, min. 250
5.9.	copie et transmission d'un rapport ou d'un dossier : taxe de base, à laquelle s'ajoute le coût des copies selon l'article 4, alinéa 1, lettre a	20
5.10.	matériel utilisé sur les lieux d'une intervention	selon le coût effectif, min. 20
5.11.	dépannage de véhicule, y compris fourniture d'essence	100
5.12.	établissement du laissez-passer mortuaire pour l'étranger	50
5.13.	pose de scellés	150
5.14.	indemnité de déplacement pour véhicule, par kilomètre	1.20
5.15.	véhicules entreposés auprès de la police, en fonction de la durée du dépôt, dépôts dans des locaux privés	10 à 500 selon le coût effectif
5.16.	photo radar	
	- envoi par courrier postal-tirage papier	20
	- envoi par courrier électronique	10
5.17.	taxe de pesée des véhicules	50
5.18.	décisions en matière d'entreprises de sécurité : selon les directives intercantionales	
6.	En matière de sécurité et de protection	
6.1.	Duplicata de livret de service	100
6.2.	Duplicata de livret de tir	30
6.3.	Expertise des places de tir sportif	150 à 450
6.4.	Libération de l'obligation de construire un abri de protection civile	150

Article 18

Service des ponts et chaussées

Le Service des ponts et chaussées perçoit les émoluments suivants :

1.	Autorisation d'expropriation (permis délivrés en première instance, renouvelés ou transférés)	300 à 3 000
----	---	-------------

2.	Autorisation de restreindre la circulation en permanence sur des routes communales ou des routes publiques appartenant à des personnes privées	150	à	600
3.	Autorisation de placer des indicateurs d'entreprise et des signaux, par panneau			230
4.	Autorisation de placer des indicateurs de locaux publics			150
5.	Décision en matière d'autorisation d'une réclame extérieure et sur la voie publique	150	à	3 000
6.	Autorisation de faire des fouilles dans la voie publique :			
	a) taxe de base			150
	b) taxe de base liée à un opérateur de télécommunications			300
	c) par m' en localité			30
	d) par m' hors localité			35
	e) par m' dans la banquette			15
7.	Décision liée à une dérogation en matière de police de construction des routes (articles 66 et suivants LCER)	100	à	200
8.	Autorisation d'accès à une route cantonale (article 59 LCER) :			
	a) à un privé			380
	b) à une industrie			750
9.	Fermeture d'une route cantonale			
	a) taxe de base			100
	b) taxe supplémentaire par jour de fermeture			50
10.	Autorisation d'établir un passage pour piétons			50

Article 19

Service de la population

Le Service de la population perçoit les émoluments suivants :

1.	Traitement d'une requête en changement de nom	200	à	2 000
2.	Délivrance d'adresse (naissances, décès, publications de mariage, mariages) à des journaux ou à des entreprises privées, par catégorie et par an			400
3.	Décision en matière de police des étrangers			max. 1 000
4.	Examen d'une déclaration de prise en charge			25

Article 20

Service de la santé

En matière de santé publique, il est perçu les émoluments suivants :

1.	Autorisation de pratiquer en qualité de :			
	1.1. médecin			600
	1.2. médecin-vétérinaire			600
	1.3. médecin-dentiste			600
	1.4. chiropraticien			450
	1.5. sage-femme			100
	1.6. pharmacien			600
	1.7. droguiste			450
	1.8. physiothérapeute			450
	1.9. pédicure			300
	1.10. opticien :			
	a) sans réfraction			300
	b) avec réfraction			450
	c) avec réfraction et lentilles de contact			600
	1.11. infirmier			100
	1.12. ergothérapeute			100
	1.13. technicien-dentiste			100
	1.14. logopédiste-orthophoniste			100
	1.15. diététicien			100
	1.16. hygiéniste-dentaire			100
	1.17. masseur médical			100
	1.18. ostéopathe			100
	1.19. psychomotricien			100
	1.20. psychologue-psychothérapeute			400
	1.21. chef de laboratoire d'analyses médicales			600
2.	Autorisation de pratiquer en qualité d'assistant de médecin, dentiste, vétérinaire, pharmacien ou chiropraticien			150
3.	Autorisation de pratiquer en qualité de remplaçant de médecin, dentiste, vétérinaire, pharmacien ou chiropraticien			80

4.	Autorisation d'exploiter			
4.1.	une pharmacie publique ou une droguerie			600
4.2.	une pharmacie privée dans le cadre d'un cabinet médical (renouvellement inclus, sous réserve de cas particuliers)			450
4.3.	une pharmacie d'établissement			450
4.4.	un commerce d'optique			300
5.	Commerce des agents thérapeutiques et dispositifs médicaux			
5.1.	décision en matière d'autorisation de			
5.1.1.	fabrication en petites quantités de médicaments selon une formule propre ou selon une formule officinale			200
5.1.2.	vente de médicaments par correspondance (renouvellement inclus, sous réserve de cas particuliers)			200
5.1.3.	stockage du sang ou d'autres produits sanguins			200
5.1.4.	obtention, détention et utilisation de stupéfiants (renouvellement inclus, sous réserve de cas particuliers)			200
5.2.	Dans les cas prévus au chiffre 5.1. qui nécessitent des inspections, une étude particulière du dossier, la rédaction d'un rapport ou qui impliquent un commerce de gros, il peut être perçu en plus, par heure		max.	250
6.	Taxe d'examen pour reconnaissance d'équivalence			450
7.	Autorisation d'établir et d'exploiter un hôpital privé, par lit			70
8.	Procédure en modération d'une note d'honoraires	70	à	2 000
9.1.	Les émoluments du Laboratoire cantonal sont fixés dans les tarifs pour le contrôle officiel des denrées alimentaires de l'Association des chimistes cantonaux de Suisse			
9.2.	Etablissement d'un rapport d'inspection et d'analyse par le Laboratoire cantonal, par page			15
10.	Emoluments prélevés en vertu de la loi sur l'acquisition, la mise en service, l'utilisation et le renouvellement de certains équipements médicaux			
10.1.	autorisation d'acquérir ou de mettre en service un équipement médical	750	à	3 000
10.2.	modification d'une telle autorisation	600	à	1 200
10.3.	suspension ou retrait d'une telle autorisation	600	à	3 000
10.4.	mise hors service d'un équipement médical soumis à autorisation	600	à	2 200
11.	Suspension ou retrait d'autorisation	200	à	2 000

Article 21

Service des transports et de l'énergie

Le Service des transports et de l'énergie perçoit les émoluments suivants :

1.	Autorisation en matière de transports et d'énergie	100	à	1 000
2.	Examen de la preuve énergétique des bâtiments	100	à	1 000
3.	Exploitation d'un téléphérique sans concession fédérale ou d'un skilift	600	à	3 000
4.	Approbation de plans :			
4.1.	téléskis avec installation fixe et téléphériques destinés au transport professionnel de personnes	300	à	3 000
4.2.	téléphériques, ascenseurs inclinés, etc., non destinés au transport professionnel de personnes	150	à	1 500
4.3.	supplément pour ascenseurs à va-et-vient			25 %
5.	Premier permis d'exploitation valable un an			
5.1.	pour téléskis et téléphériques destinés au transport professionnel de personnes	600	à	3 000
5.2.	pour téléphériques, ascenseurs inclinés destinés au transport professionnel de personnes			600
5.3.	supplément pour ascenseurs à va-et-vient			25 %
6.	Permis d'exploiter pour téléskis sans installation fixe, par année	150	à	300
7.	Renouvellement des permis d'exploitation			
7.1.	téléskis et téléphériques destinés au transport professionnel de personnes, catégories 1 à 3, par année	150	à	900
	- catégories 4 et au-delà, par année	600	à	1 800
	- supplément pour ascenseurs à va-et-vient			25 %
7.2.	téléphériques, ascenseurs inclinés non destinés au transport professionnel de personnes, par année	60	à	300

Article 22

Office des véhicules

L'Office des véhicules perçoit les émoluments suivants :

1. Dispositions concernant les véhicules
 - Cyclomoteurs et chaises de handicapé motorisées

1.1.	remise d'une plaque pour cyclomoteur avec assurance y compris établissement du permis de circulation (montant auquel s'ajoute la prime d'une assurance collective)	31
1.2.	échange d'une plaque pour cyclomoteur en cas de perte, vol, détérioration (avec inscription dans le permis de circulation)	30
1.3.	établissement d'un permis de circulation en cas de changement de détenteur, de véhicule, remplacement d'un permis endommagé, duplicata	20

Les chiffres 1.1. à 1.3. s'appliquent par analogie aux chaises de handicapé motorisées

Autres véhicules

1.4.	établissement d'un permis pour véhicule de remplacement, valable jusqu'à 30 jours	60
1.5.	autorisation provisoire de circuler ou permis pour véhicule de remplacement valable jusqu'à 5 jours	25
1.6.	autorisation générale d'utiliser des véhicules de remplacement	430
1.7.	certificat international, par véhicule	45
1.8.	établissement d'un nouveau permis de circulation, y compris lors d'un changement de détenteur, de raison sociale ou de véhicule, d'un permis de circulation collectif	71
1.9.1.	établissement d'un nouveau permis de circulation suite à un changement d'assurance ou à des modifications techniques	21
1.9.2.	établissement d'un duplicata d'un permis de circulation	45
1.10.	prolongation d'un permis limité	21
1.11.	remise ou échange de plaques blanches, vertes, bleues, brunes, temporaires, CD, de plaques échues pour collection	
	la paire	60
	la pièce	45
1.12.	attribution de numéros d'immatriculation sur demande du détenteur	200
1.13.	attribution de numéros d'immatriculation par voie d'enchères	montant de l'enchère, mais min. 200
1.14.	dépôt et reprise de plaques par le détenteur, restitution de plaques étrangères	
	une plaque	15
	la paire	25
1.15.	expertise complète d'un véhicule ou d'un train routier sur réquisition (comprenant démontage et remontage d'organes, établissement d'un rapport, de plans), par heure	150 mais max. 3 000
1.16.	mesure de bruit, de l'opacité des fumées Diesel et contrôle des gaz d'échappement, par objet et par heure	150 mais max. 1 000
1.17.	essais divers de freinage, d'accélération, de démarrage, etc., effectués sur route ou sur banc d'essai, selon la catégorie du véhicule et par heure	150 mais max. 1 000

			Contrôle technique des véhicules	Contrôle technique des véhicules non réceptionnés ou importés individuellement	Contrôle après renvoi	Inspection effectuée par les associations professionnelles
	1.18.	Voitures automobiles M1, M2	68	204	selon le temps consacré, mais max. 136	34
	1.19.	Voitures automobiles lourdes N2, N3, M3	136	408	selon le temps consacré, mais max. 136	
	1.20.	Remorques O1, O2	68	136	selon le temps consacré, mais max. 136	34
	1.21.	Remorques O3, O4	68 pour convoi, 136 pour remorque seule	204	selon le temps consacré, mais max. 136	
	1.22.	Motocycles, motocycles légers, quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur, luges à moteur et tricycles à moteur ainsi que leurs remorques	68	136	selon le temps consacré, mais max. 136	34
	1.23.	Cyclomoteurs	68		selon le temps consacré, mais max. 136	

			Contrôle technique des véhicules	Contrôle technique des véhicules non réceptionnés ou importés individuellement	Contrôle après renvoi	Inspection effectuée par les associations professionnelles
	1.24.	Véhicules agricoles, chariots de travail, chariots à moteur, et leur remorque	68 pour contrôle techniques seul, 136 pour contrôle technique et changement de genre de véhicule	150 / h. mais max. 200	selon le temps consacré, mais max. 136	

1.25.	contrôle des entreprises délégataires, y compris cours d'instruction, par heure	selon l'article 5
1.26.	autorisation de délégation	70
1.27.	modification d'une autorisation	45
1.28.	absence à l'expertise sans excuse ou avec excuse tardive d'après la convocation	émolument de l'expertise selon catégorie, diminué de ¼
1.29.	deuxième demande de report de date d'expertise, sauf dans les cas dûment justifiés	25
1.30.	rappel d'un véhicule à l'expertise non présenté dans le délai imparti	25
1.31.	contrôle obligatoire extraordinaire selon OETV	selon le temps consacré, mais max. 268
1.32.	autorisation d'expertiser à l'étranger	25
2.	Dispositions concernant les conducteurs	
2.1.	délivrance d'un permis de conduire international ou traduction	45
2.2.	délivrance d'un permis de conduire sous forme de carte de crédit	70
2.3.	duplicata, modification sur le permis de conduire sous forme de carte de crédit, changement de nom, codes, etc.	45
2.4.	délivrance d'un permis de conduire suisse sans examen, au vu d'un permis de conduire étranger	215
2.5.	adjonction sans examen de catégorie(s) supplémentaire(s) sur un permis de conduire suisse	145
2.6.	délivrance d'une autorisation de former des élèves conducteurs de camions	150
2.7.	renouvellement d'une autorisation de former des élèves conducteurs de camions	90
2.8.	autorisation de conduire permettant de suivre les cours du permis à l'essai hors délai	90
3.	Dispositions concernant les demandes de permis de conduire et les examens	
3.1.	Délivrance des permis d'élèves et des permis de conduire	
3.1.1.	Catégorie A	
3.1.1.1.	catégorie A limitée en puissance 25KW et 0,16 KW/kg	
	– si le candidat ne possède aucun permis des catégorie ou sous-catégories A1, B, B1	315
	– si le candidat possède un permis des catégorie ou sous-catégories A1, B, B1	286
	– levée de la restriction selon l'article 24, alinéa 3, OAC	107
3.1.1.2.	catégorie A non limitée en puissance	
	– si le candidat ne possède aucun permis des catégorie ou sous-catégories A1, B, B1	315
	– si le candidat possède un permis des catégorie ou sous-catégories A1, B, B1	286
3.1.2.	Sous-catégories A1	
3.1.2.1.	sous-catégorie A1 dès 16 ans	315
3.1.2.2.	sous-catégorie A1 dès 18 ans	
	– si le candidat ne possède aucun permis des catégorie ou sous-catégorie B, B1	315
	– si le candidat possède un permis des catégorie ou sous-catégorie B, B1	178
3.1.3.	Catégories B, BE et sous-catégorie B1	
3.1.3.1.	sous-catégorie B1	
	– si le candidat ne possède pas le permis de la catégorie A1	315
	– si le candidat possède le permis de la catégorie A1	286
	– autorisation de transporter des personnes à titre professionnel	298

3.1.3.2.	catégorie B	
	– si le candidat ne possède aucun permis des sous-catégories A1, B1	315
	– si le candidat possède un permis des sous-catégories A1, B1	286
	– autorisation de transporter des personnes à titre professionnel	298
3.1.3.3.	catégorie BE	
	– si le candidat ne possède aucun permis des catégories ou sous-catégories A, A1, B, B1	495
	– si le candidat possède un permis des catégories ou sous-catégories A, A1, B1	466
	– si le candidat possède le permis de la catégorie B	332
3.1.4.	Catégorie C et sous-catégorie C1	
3.1.4.1.	catégorie C	
	– si le candidat ne possède aucun permis des catégories ou sous-catégories A, A1, B, B1, C1, D, D1	645
	– si le candidat possède un permis des catégories ou sous-catégories A, A1, B1	615
	– si le candidat possède le permis de la catégorie B	429
	– si le candidat possède un permis des catégories ou sous-catégories C1, D, D1	399
3.1.4.2.	sous-catégorie C1	
	– si le candidat ne possède aucun permis des catégories ou sous-catégories A, A1, B, B1, D, D1	589
	– si le candidat possède un permis des catégories ou sous-catégories A, A1, B1	559
	– si le candidat possède le permis de la catégorie B	372
	– si le candidat possède un permis des catégories ou sous-catégories D, D1	156
3.1.5.	Catégorie CE et sous-catégorie C1E	
3.1.5.1.	catégorie CE	
	– si le candidat ne possède aucun permis des catégories ou sous-catégories A, A1, B, B1, C, C1, D, D1	889
	– si le candidat possède un permis des catégories ou sous-catégories A, A1, B1	859
	– si le candidat possède le permis de la catégorie B	672
	– si le candidat possède un permis des catégories ou sous-catégories C1, D, D1	598
	– si le candidat possède le permis de la catégorie C	355
3.1.5.2.	sous-catégorie C1E	
	– si le candidat ne possède aucun permis des catégories ou sous-catégories A, A1, B, B1, C1, D, D1	775
	– si le candidat possède un permis des catégories ou sous-catégories A, A1, B1	745
	– si le candidat possède le permis de la catégorie B	559
	– si le candidat possède un permis des catégories ou sous-catégories D, D1	485
	– si le candidat possède le permis de la catégorie C1	298
3.1.6.	Catégories D, DE et sous-catégories D1, D1E	
3.1.6.1.	catégorie D	484
3.1.6.2.	catégorie DE	
	– si le candidat ne possède pas le permis de la catégorie D	671
	– si le candidat possède le permis de la catégorie D	298
3.1.6.3.	sous-catégorie D1	
	– si le candidat ne possède aucun permis des catégories ou sous-catégories C, C1	429
3.1.6.4.	sous-catégorie D1E	
	– si le candidat ne possède aucun permis des catégories ou sous-catégories C, C1, D1	615
	– si le candidat possède un permis des catégories ou sous-catégories C, C1	112
	– si le candidat possède le permis de la sous-catégorie D1	298
3.1.7.	Catégories spéciales F, G, M	
3.1.7.1.	catégorie spéciale F	
	– si le candidat ne possède pas le permis de la catégorie spéciale G	328
	– si le candidat possède le permis de la catégorie spéciale G	298
	– transport professionnel de personnes	310
3.1.7.2.	catégorie spéciale G	135
	– 30 km/h	141
	– annotation du cours G40	74

3.1.7.3.	catégorie spéciale M		
	– cyclomoteurs selon article 18, lettres b et c OETV		141
	– dérogation de l'âge minimal selon article 6, alinéa 4, lettre b OAC		141
	– cyclomoteurs légers selon les articles 18, lettre a OETV, et 5, alinéa 2, lettre d OAC		141
	– chaise d'invalidé à propulsion électrique selon article 5, alinéa 2, lettre e OAC		141
3.1.8.	Admission complémentaire OACP		
3.1.8.1.	– si le candidat possède un permis des catégories ou sous-catégories C, C1, D, D1		80
3.2.	répétitions d'examens et courses de contrôle :		
	a) théoriques		44
	b) pratiques, y compris pour la suppression d'une restriction		
	– catégories spéciales G, M		56
	– catégories A, B, BE, DE, sous-catégories A1, C1E, D1E, catégorie spéciale F		112
	– sous-catégories C1, D1		169
	– catégories C, CE		169
	– catégorie D		224
3.3.	L'enregistrement d'une candidature déposée initialement dans un autre canton et la délivrance d'un permis d'élève conducteur au vu d'un permis analogue d'un autre canton, par suite de changement de domicile du candidat, sont assujettis, pour chaque catégorie, à un émoluments égal au chiffre 3.1.		
3.4.	Les candidats au bénéfice d'une autorisation de leur canton de domicile de passer l'examen de conduite dans le canton du Jura s'acquittent des émoluments selon chiffre 3.2, lettres a et/ou b.		
3.5.	absence à un examen pratique sans excuse ou avec excuse tardive d'après la convocation	émolument de l'examen selon catégorie, diminué de ¼	
4.	Dispositions concernant les moniteurs et les écoles de conduite		
4.1.	inspection d'une école de conduite, par heure	selon l'article 5	
4.2.	autorisation d'enseigner		71
4.3.	reconnaissance d'une salle d'enseignement de la théorie ou d'une place d'exercice		71
4.4.	autorisation d'animateur (2 phases)		71
4.5.	procédure d'avertissement		80
4.6.	retrait de l'autorisation d'enseigner		150
5.	Dispositions concernant les bateaux		
	Permis de navigation		
5.1.	établissement d'un nouveau permis de navigation, y compris lors d'un changement de détenteur, de raison sociale ou de bateau		71
5.2.1.	établissement d'un nouveau permis de circulation suite à un changement d'assurance ou à des modifications techniques		21
5.2.2.	établissement d'un duplicata d'un permis de circulation		45
5.3.	permis de navigation professionnel		71
5.4.	expertise complète sur réquisition (comprenant recherches, établissement d'un rapport, de plans, de documentations, photographies)	selon le coût facturé par le délégataire, mais max. 1 200	
6.	Dispositions concernant les conducteurs de bateaux		
6.1.	établissement d'un nouveau permis de conduire		71
6.2.	établissement d'un duplicata		45
6.3.	modification sur le permis de conduire, notamment changement de nom, codes		21
6.4.	délivrance d'un permis de conduire suisse sans examen, au vu d'un permis étranger		86
7.	Dispositions concernant les demandes de permis de conduire les bateaux et les examens théoriques		
7.1.	demande d'obtention d'un permis de conduire		194
7.2.	demande d'une catégorie supplémentaire sans examen théorique		152
7.3.	répétition de l'examen théorique		42
8.	Dispositions concernant les mesures administratives		
8.1.	procédure de retrait du permis de conduire ou d'interdiction de conduire, dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières	100 à max. 1 000	500
8.2.	procédure d'avertissement		80
8.3.	examen de contrôle, par examen		
	- examen théorique		42
	- course de contrôle		134

	- nouvel examen de conduite	selon le chiffre 3.1.
8.4.	décision de réadmission, de refus d'admission, de refus de réadmission à la circulation	70 à 300
8.5.	report d'exécution d'une mesure administrative	40
8.6.	autres décisions en matière de mesures administratives	max. 200
9.	Dispositions diverses	
9.1.	extrait d'un fichier informatisé, déclarations ou attestations diverses, y compris renseignement sur l'identité du détenteur et de l'assureur d'un numéro de plaque, la pièce	10 à 20
9.2.	traitement, sur demande, de fichiers d'adresses, par heure	selon l'article 5
9.3.	plaques professionnelles	
	1. décision de délivrance ou de refus de permis de circulation collectif	430
	2. décision de délivrance ou de refus d'un permis de circulation collectif supplémentaire	300
	3. inspection et contrôle du respect des exigences, par heure	selon l'article 5
9.4.	décision en matière de séquestre	140

L'émolument pourra être augmenté de 100 par cas, lorsque l'intéressé provoque, de manière répétée, l'ouverture de procédures de séquestre pour le même motif.

		24 heures ou 1 course	1 mois	1 an
10.	Autorisations spéciales (les émoluments fédéraux sont perçus en sus)			
10.1.	circulation de nuit, dimanche et jours fériés, pour un véhicule lourd ou un train routier	57	112	200
10.2.	véhicules dépourvus de plaques mais couverts en assurance RC, affectés au trafic interne d'une entreprise, sur parcours limité (articles 32 et 33 OAV)		112	200
10.3.	transfert ou emploi de véhicules spéciaux, immatriculés ou non, par véhicule	57	112	200
10.4.	remorquage de containers, sur un parcours déterminé, par véhicule tracteur	57	112	200
10.5.	transports spéciaux avec poids ou dimensions dépassant les limites légales, sans excéder les normes fixées par l'article 79 OCR, par véhicule ou train routier	57	112	200
10.6.	transports exceptionnels dont les poids et dimensions excèdent les normes fixées par l'article 79 OCR, par véhicule ou train routier, pour chaque course qui débute, transite ou se termine sur territoire jurassien :			
	- pour un poids total de 44 000 à 50'000 kg			125
	- pour un poids total supérieur à 50'000 kg			180
10.7.	modification d'une autorisation			21
11.	Permis à court terme et plaques d'exportation (la prime d'assurance RC étant perçue en sus)			
11.1.	Classe I véhicules automobiles agricoles			57
	Classe II motocycles			57
	Classe III véhicules automobiles légers jusqu'à 3'500 kg			71
	Classe IV machines de travail industrielles, véhicules automobiles lourds, tracteurs industriels			86
11.2.	autorisation de se rendre à l'expertise selon article 72 OAC			30
12.	Permis à court terme (avec assurance RC) pour cyclomoteurs (24 heures)			10
13.	Autorisations pour manifestations sportives			
13.1.	décision relative à des courses automobiles, rallyes, courses de motocycles, moto-cross, trial, karting, courses internes, essais, courses de cycles, courses pédestres, manifestations nautiques, autres manifestations sportives motorisées ou non motorisées	70	à	750
13.2.	installation d'une piste ou d'un circuit sportif, ou renouvellement annuel	70	à	750

Article 23

Service vétérinaire

Le Service vétérinaire perçoit les émoluments suivants :

1.	Autorisation, sous réserve d'une disposition spéciale	30	à	750
2.	Légalisation, en particulier de certificats vétérinaires	20	à	200

3.	Autorisation d'exercer la profession de nettoyeur d'onglons et de maréchal ferrant :			
3.1.	première délivrance	250	à	350
3.2.	délivrance annuelle	70	à	100
4.	Autorisation d'insémination	50	à	150
5.	Autorisation d'exploitation d'abattoir	100	à	300
6.	Autorisation d'exposition ou de manifestation	20	à	300
7.	Pour la délivrance ou le renouvellement des patentes de commerce du bétail, les émoluments prévus par la convention intercantonale sur le commerce du bétail sont doublés.			
8.	Emoluments pour autorisation et contrôle en matière de protection des animaux	30	à	700
9.	Approbation de plans relatifs à la détention d'animaux domestiques, d'expérience ou sauvages, en cas de demande de			
9.1.	petits permis de bâtir	30	à	150
9.2.	grands permis de bâtir	100	à	750

CHAPITRE IV : Autres organes de l'Etat

Article 24

Emoluments en matière de protection des données

L'émolument perçu en vertu de l'article 47 de la loi sur la protection des données à caractère personnel est de 10 à 500 points.

Article 25

Emoluments liés à la profession d'avocat

¹ La Chambre des avocats perçoit les émoluments suivants :

- a) pour l'inscription au registre des avocats ou au tableau des avocats ressortissants des Etats membres de l'UE et de l'AELE : 300 points;
- b) pour toute décision qu'elle rend, notamment en matière disciplinaire ou sur demande de levée du secret professionnel : de 200 à 1 000 points; jusqu'à 2 000 points dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières.

² La commission des examens d'avocat perçoit un émolument de 300 points pour les inscriptions à l'examen d'avocat, ainsi qu'aux épreuves d'aptitude et entretiens de vérification (articles 37 et suivants de la loi concernant la profession d'avocat).

³ Le Tribunal cantonal délivre le brevet d'avocat contre paiement d'un émolument de 300 points.

Article 26

Emoluments liés à la profession de notaire

¹ Le Tribunal cantonal perçoit un émolument de 100 points préalablement au premier examen de notaire et de 200 points préalablement au deuxième examen.

² Le Gouvernement délivre le brevet au candidat qui a subi les examens avec succès, contre paiement d'un émolument de 300 points.

CHAPITRE V : Dispositions diverses, transitoire et finales

Article 27

Renvoi

Les dispositions du décret fixant les émoluments judiciaires relatives aux indemnités de témoin et de traducteur et aux honoraires d'expert s'appliquent par analogie.

Article 28

Réserve

Sont réservés les émoluments fixés dans la législation spéciale, notamment :

- a) les émoluments du registre foncier (RSJU 176.331);
- b) les émoluments en matière de contrôles des habitants (RSJU 176.412);
- c) les émoluments des autorités de tutelle (RSJU 176.421);
- d) les émoluments judiciaires (RSJU 176.51);
- e) les émoluments des notaires (RSJU 189.61);
- f) les émoluments en matière de documents cadastraux (RSJU 215.342.6).

Article 29

Disposition transitoire

Sauf disposition spéciale contraire, le présent décret et la législation sur les émoluments sont applicables aux affaires en cours au moment de leur entrée en vigueur.

Article 30

Abrogation et modification du droit en vigueur

¹ Le décret du 4 décembre 1986 fixant les émoluments de l'administration cantonale est abrogé.

² Les dispositions du droit en vigueur sont abrogées ou modifiées comme il suit :

- a) décret du 6 décembre 1978 concernant l'admission au droit de cité communal et cantonal et la libération des liens de ce droit de cité (RSJU 141.11) :

Article 15, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Pour l'admission ou la promesse d'admission au droit de cité, les communes municipales et les communes mixtes peuvent percevoir un émolument de naturalisation qui se monte à :

- a) pour les étrangers de moins de 25 ans,
par personne 200 points
- b) pour les étrangers de plus de 25 ans,
par dossier 500 à 1 000 points.

Article 24 (nouvelle teneur)

L'émolument de naturalisation est déterminé conformément à la législation sur les émoluments.

Article 38

(Abrogé.)

- b) décret du 6 décembre 1978 concernant la perception et mise en compte d'émoluments, peines pécuniaires, amendes et frais par les autorités administratives et judiciaires, ainsi que le versement et la mise en compte d'avances de frais de l'Etat (RSJU 176.112) :
(Abrogé);
- c) décret du 11 octobre 1984 fixant les taxes perçues en matière de police des étrangers (RSJU 176.213) :
(Abrogé);
- d) décret du 6 décembre 1978 fixant les émoluments pour la délivrance, le renouvellement et l'annulation des actes d'origine (RSJU 176.411) :
(Abrogé);
- e) décret du 6 décembre 1978 sur les communes (RSJU 190.111) :
Article 18
(Abrogé.);
- f) règlement du 6 décembre 1978 concernant les droits d'examens pour l'obtention de brevets d'enseignement (RSJU 410.210.36) :
(Abrogé);
- g) décret du 13 décembre 1990 concernant le financement de la formation professionnelle (RSJU 413.611) :
Article 16
(Abrogé.);
- h) décret du 22 décembre 1988 fixant le tarif des émoluments pour l'établissement de plans de répartition des impôts municipaux (RSJU 641.416) :
(Abrogé);
- i) décret du 22 décembre 1988 concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes (RSJU 641.511) :
Article 26, alinéa 3 (nouvelle teneur)
³ Lorsque la taxation est arrêtée d'office, il peut être exigé du contribuable, pour la décision sur réclamation, un émolument conformément à la législation sur les émoluments.
- j) décret du 24 juin 1998 concernant les taxes perçues en matière de patentes d'auberge, de licences d'alcool et d'autorisations de spectacle (RSJU 643.1) :
Titre de la section 2 (nouvelle teneur)
Section 2 : Assujettissement aux taxes
Article 4 (nouvelle teneur)
Montant des taxes
Le montant des taxes au sens du présent décret est fixé par la législation sur les émoluments.
Article 5 (nouvelle teneur)
- b) Dépassement de l'horaire légal, licences d'alcool et autorisations de spectacles
Le montant des taxes relatives au dépassement de l'horaire légal, aux licences d'alcool et aux autorisations
- de spectacle au sens du présent décret est fixé par la législation sur les émoluments.
- Articles 6 et 7
(Abrogés.)
- Article 8 (nouvelle teneur)
Le Gouvernement adapte, par voie d'arrêté, le montant de la taxe minimale et maximale prévue à l'article 4 en fonction de l'indice suisse des prix à la consommation.
- k) décret du 19 juin 1991 concernant l'assurance-responsabilité civile des détenteurs de cycles et de cyclomoteurs (RSJU 741.42) :
Article 4, alinéa 2 (nouvelle teneur)
Les détenteurs de cyclomoteurs versent la prime d'assurance ainsi qu'un émolument pour le permis et la plaque. L'émolument est fixé par la législation sur les émoluments.
Article 4, alinéa 3
(Abrogé.);
- l) décret du 6 décembre 1978 sur les redevances et les émoluments dus pour l'utilisation des eaux (RSJU 752.461) :
Article 30 (nouvelle teneur)
Les émoluments perçus en application du présent décret sont fixés par la législation sur les émoluments.
Article 31
(Abrogé.);
- Article 32
(Abrogé.);
- m) décret du 6 décembre 1978 concernant les émoluments sur les mines (RSJU 931.61) :
(Abrogé.).
Article 31
Entrée en vigueur
¹ Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent décret.
² Il fixe l'entrée en vigueur de l'abrogation du décret fixant les taxes perçues en matière de police des étrangers (RSJU 176.213) dès que le droit fédéral règle la matière.
- Le président** : Monsieur le président de la commission s'étant exprimé, je pense qu'il ne souhaite plus remonter à la tribune. Nous allons donc prendre les points qui sont en discussion et je donne la parole à Monsieur le député Pascal Prince.
- Article 12, chiffre 6.1
- M. Pascal Prince** (PCSI) : Je ne monterai donc qu'une fois. Je n'interviendrai donc heureusement pas aussi souvent qu'en première lecture.
- Pour l'émolument concernant l'article 12, alinéa 6, concernant l'émolument pour les fiduciaires, les demandes de délais déposées par des fiduciaires le sont pratiquement

toujours par le guichet virtuel et le fisc donne son accord sur la liste fournie des contribuables pour qui un besoin de délai supplémentaire est demandé, tout en facturant à chaque contribuable 30 francs. Ces demandes sont essentiellement dues à une complexité particulière à établir certaines déclarations ou à des difficultés à obtenir tous les documents. Il est dans l'intérêt du Service des contributions à traiter des déclarations complètes et établies de manière professionnelle. Il n'est pas rare pour ces fiduciaires de faire un téléphone pour demander parfois quinze reports de délai et même s'il ne s'agit que d'un coup de téléphone, l'administration encaisse 30 francs par cas et ce sont donc 450 francs qui seront facturés. Il arrive aussi que les fiduciaires appellent pour annoncer l'arrivée des documents un ou deux jours après le délai et, malgré cela, les frais sont encaissés. Quand on pense que, malgré le dépôt de la déclaration, il faut ensuite plusieurs mois à l'administration, voire même dans les cas extrêmes une année ou deux, pour établir la taxation définitive, il y a comme un décalage.

J'espère que vous comprendrez aussi que les fiduciaires jurassiennes ne sont pas les fiduciaires de la Riviera ou de grands centres urbains helvétiques. Nous en avons grandement besoin sur notre modeste place et il serait bon de leur reconnaître ce rôle.

Eu égard aux milliers de déclarations qui leurs sont confiées, je propose un tarif de 3 points par demande de prolongement de délai pour les fiduciaires.

Je profite de la tribune pour mes deux dernières demandes, toutes deux concernant l'article 22.

Pour le problème lié à la perception d'un émolument en cas de changement de nom dans les cartes grises en cas de décès, même si la justification «une prestation – un émolument» peut justifier un encaissement, il me semble parfaitement possible d'y renoncer. A l'heure de l'immatriculation des véhicules, on ne cherche évidemment pas à savoir qui va décéder en premier au sein d'un couple. Et, finalement, le fait de vivre en couple devrait aussi comporter quelques avantages même si, dans le cas présent, c'est plutôt pour éviter d'en rajouter de la part de l'administration dans des instants pénibles.

J'aimerais voir le Jura faire preuve d'ouverture envers les jeunes aussi qui décident de s'établir dans notre Canton. Si l'argument financier nous a souvent été donné ces dernières années pour faire venir de nouveaux habitants, ce «Jura Pays Ouvert» passe aussi peut-être par une arrivée sans une trop forte pression administrative. En renonçant à cet émolument, on leur fait un cadeau de bienvenue. J'espère donc que vous accepterez de supprimer cet émolument qui, s'il a des bases fédérales, c'est bien le Jura qui est chargé de l'encaisser ou non.

J'espère que vous accepterez de laisser un soupçon de considération humaine dans ce catalogue très complet des émoluments perçus.

Le président : Au point 6, il y a la proposition de première lecture et une nouvelle proposition du député Pascal Prince, qui souhaite ajouter un point 6.2 «Octroi de délai et renonciation à taxer d'office, par fiduciaire : 3». Nous allons donc opposer ces deux possibilités. Je donne la parole à Monsieur le ministre qui souhaite s'exprimer avant le vote.

M. Charles Juillard, ministre des Finances : Très brièvement, je rappellerai simplement que, si un émolument est facturé lors de l'octroi d'un délai pour le dépôt d'une déclaration d'impôt, c'est tout simplement une mesure incitative qui a été faite et voulue comme telle, y compris par le Législateur, pour faire en sorte que le Service des contributions, justement, ne soit pas obligé d'attendre sur les déclarations d'impôt.

Alors, c'est vrai que nous avons eu du retard pendant un certain nombre d'années mais, comme vous le savez, ce retard a été largement résorbé ces derniers temps.

A partir de là, et bien, il faut aussi voir que, quand il s'agit de fiduciaires, il s'agit la plupart du temps de personnes morales et pas de personnes physiques, sauf si évidemment le cas de la personne physique est particulièrement compliqué. Mais, en tout cas, une chose est sûre, c'est que, même si c'est peut-être qu'un coup de fil ou qu'une intervention, cela nécessite quand même du travail derrière du Service des contributions, qui doit intervenir dans chacun des dossiers, dans chaque dossier pour indiquer qu'il y a eu examen, respectivement qu'il y a eu octroi ou non d'un délai supplémentaire pour déposer sa déclaration d'impôt. Donc, ce n'est pas aussi simple que vous semblez le penser, Monsieur le Député.

Et quant à proposer un émolument de 3 points, excusez-moi de vous dire alors qu'il serait beaucoup plus logique que vous proposiez la gratuité parce que 3 points à facturer, cela nous coûte beaucoup plus cher que les 3 francs que cela peut nous rapporter. Donc, soyons réalistes. C'est ou bien on en reste à la situation actuelle, ou bien on ne facture rien du tout parce que facturer 3 francs au tarif actuel, et bien, cela nous coûterait beaucoup trop cher, ce d'autant plus que la loi prévoit qu'en dessous de je ne sais plus combien (10 francs ou 15 francs), on ne facture pas. Donc, soyons réalistes et dites-le franchement que vous souhaiteriez la gratuité plutôt que de nous proposer 3 francs alors qu'ici cela n'a pas de sens de facturer 3 francs parce que le travail qui est nécessaire dépasse largement cela.

En ce qui concerne maintenant le point 1.9.1, dont je ne vais pas refaire tout l'historique, il s'agit d'une demande de modification qui est suscitée évidemment par le décès mais qui est souvent faite par les assureurs parce qu'il faut changer le détenteur de l'assurance. Il faut changer le détenteur du véhicule du permis de circulation pour que ce même détenteur, un jour, ne soit pas confronté à des difficultés de se retrouver je ne sais où. Alors, vous souhaitez la gratuité dans ce cadre-là. C'est remettre effectivement en cause, comme l'a dit le président de la commission, le principe même des émoluments puisqu'ici, nous sommes en face d'une situation où il y a une prestation fournie par l'Office des véhicules dans ces situations-là.

Et puis, pour le point 3.3 concernant les jeunes, je ne suis pas sûr que vous ayez bien compris ce qu'a dit le président de la commission tout à l'heure. Il faut savoir que, chez nous, l'émolument facturé pour l'élève conducteur comprend aussi le prix d'inscription à l'examen. Et, à partir de là, le modèle est très différent d'un canton à l'autre. C'est la raison pour laquelle, si on vient d'un canton, on rembourse dans la mesure où il y a quelque chose à rembourser à la personne qui décroche un nouveau permis ou qui dépose une nouvelle demande, pour autant qu'on soit dans une situation identique. Mais il est tout à fait possible que cette personne qui arrive dans notre Canton – ce n'est pas forcément un jeune;

la plupart du temps, ce sont des jeunes mais pas toujours – n'aura accompli qu'une ou deux étapes de l'ensemble de la procédure d'obtention de son permis, qu'il aura payé peut-être qu'une partie des émoluments concernant ces deux étapes parce que, je vous dis, dans des cantons comme des cantons voisins, et bien, ils facturent à chaque fois un autre montant pour chacune des étapes qui est faite. Nous, on a fait un «pack» complet où on facture une fois. Et quand il s'agit de rembourser, et bien on rembourse. Déjà aujourd'hui, on le fait. Ce n'est rien de nouveau. Ce n'est pas une tracasserie administrative supplémentaire, c'est prévu dans la loi. Et, dans la mesure où il y a une nouvelle prestation, nous facturons mais nous remboursons aussi s'il y a déjà eu une prestation antérieure qui a été donnée dans un autre canton.

Donc, pour toutes ces raisons, j'invite le Parlement à ne pas entrer en matière sur les propositions qui lui sont formulées.

Le président : L'auteur désire-t-il s'exprimer à nouveau ? Oui.

M. Pascal Prince (PCSI) : Oui, très brièvement, juste sur le fait que je n'ai pas demandé la gratuité pour les fiduciaires. Les fiduciaires comprennent bien qu'il y a une prestation derrière mais les fiduciaires, quand elles font des demandes, en règle générale, c'est groupé. Par guichet virtuel, il y a entre quinze, voire même cinquante demande à la fois. Donc, vous n'aurez pas à payer plus cher. Si vous avez cinquante demandes, cela fait quand même 150 francs.

Le président : Voilà, nous allons passer au vote les propositions de Pascal Prince.

Article 12, chiffre 6.1 (nouveau)

Au vote, la proposition est rejetée par 41 voix contre 1.

Article 22, chiffre 1.8

Au vote, la proposition est rejetée par 39 voix contre 1.

Article 22, chiffre 3.3

Au vote, la proposition est rejetée par 43 voix contre 1.

Le président : Nous pouvons maintenant passer au vote global du décret.

Au vote, en deuxième lecture, le décret est adopté par 45 voix contre 1.

20. Décret fixant les émoluments du registre foncier (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 954 du Code civil suisse,
vu la loi du 9 novembre 1978 sur les émoluments,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Article premier
Principe

¹ Chaque acte accompli par le conservateur du registre foncier (dénommé ci-après : «le conservateur») en application du droit fédéral ou cantonal est sujet à émoluments.

² Le conservateur perçoit auprès du requérant les émoluments prévus dans le présent décret ou, à défaut, un émolument calculé en fonction du temps consacré à la tâche, à raison de 120 points par heure.

Article 2
Terminologie

Les termes utilisés dans le présent décret pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3
Cumul

Si un acte entraîne plusieurs opérations soumises chacune à un émolument ou si un acte tombe sous le coup de plusieurs dispositions du présent décret, il y a cumul des différents émoluments.

Article 4
Moment du paiement

En règle générale, les émoluments sont payés avant la délivrance de l'acte requis.

Article 5
Renvoi

Les dispositions du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale, en particulier les chapitres premier et V, s'appliquent pour le surplus aux émoluments du registre foncier.

CHAPITRE 2 : Emoluments proportionnels

Article 6
Propriété

Toute inscription relative à la propriété est soumise à un émolument de 1,5 ‰ calculé sur la valeur de transfert des immeubles déterminante pour le calcul des droits de mutation mais 40 points au moins et 10'000 points au plus.

Article 7
Gage immobilier

Pour toute inscription de gage immobilier, y compris les augmentations et les hypothèques légales, il est dû un émolument de 1 ‰ calculé sur le montant de la somme garantie dont l'inscription est requise, mais 40 points au moins et 10'000 points au plus.

CHAPITRE 3 : Emoluments forfaitaires

Article 8

Le conservateur perçoit les émoluments forfaitaires suivants :

1. Propriété		
a) changement de nom d'une personne physique		20
b) changement de raison sociale, de nom ou de siège d'une personne morale ou d'une société de personnes		30
c) transformation d'une propriété commune en copropriété et inversement, ou tout autre changement de régime de la propriété		40
d) ouverture d'un feuillet ordinaire		30
e) modification d'un feuillet par suite de changement de contenance		20
f) ouverture d'un feuillet de copropriété ordinaire		20
g) inscription d'un acte constitutif de propriété par étages ou sa modification		100
h) ouverture d'un feuillet de propriété par étages		30
2. Servitudes et charges foncières		
a) inscription d'une servitude ou d'une charge foncière, par immeuble dominant ou par bénéficiaire, radiation comprise		40
b) modification, report, épuration, radiation partielle, cession de rang, par servitude ou charge foncière		20
3. Annotations et mentions		
a) inscription d'une annotation (par inscription ou par bénéficiaire) ou d'une mention, radiation comprise		40
b) modification, report, épuration, radiation partielle, cession de rang, par annotation ou mention		20
4. Gages immobiliers		
a) établissement d'une cédule hypothécaire, radiation comprise		70
b) modification du gage ou de la créance, quel que soit le nombre d'immeubles concernés (extension, dégrèvement, modification de rang, postposition, cession de rang, modification des conditions du titre, mise à jour du titre, certificat de nouveau propriétaire, augmentation ou réduction du capital, report de gage, droit d'avancement dans la case libre)		20
c) réunion ou scindement de cédules hypothécaires, par titre émis ou regroupé		30
d) inscription d'une case réservée		30
e) répartition de gage opérée d'office		70
f) inscription au registre des créanciers, par gage, radiation comprise		20
5. Extraits et consultation		
a) pour tout extrait, il est dû une taxe de base de :		20
par feuillet supplémentaire		10
maximum		200
b) pour toute consultation nécessitant le concours d'un employé, d'après le temps consacré, selon l'article premier, alinéa 2.		
6. Consultation par accès à la banque de données, TVA en sus		
a) par utilisateur de la base de données, par année		100
b) par requête relative au nom d'un propriétaire		1
c) par requête relative à un numéro d'immeuble :		
– pour un accès à tous les inscrits :		
notaires		1
autres utilisateurs		5
– pour un accès limité		2
d) pour toute transmission de données groupées	120 à	500
e) consultation de pièces justificatives scannées, par pièce justificative		5
7. Opérations diverses		
a) rédaction ou envoi d'un avis ou de toute autre communication		20
b) établissement d'une réquisition		20
c) légalisation de signature		15
d) décision de rejet	50 à	200
e) pour tout acte nécessitant des corrections après son dépôt au registre foncier		30
f) décision en matière de demande d'exonération des droits selon les articles 23 et 23a de la loi réglant les droits de mutation et les droits perçus pour la constitution de gages		200
		plus un montant correspondant à 10 % des droits exonérés
g) décision relative à l'application du décret sur la passation publique des actes de mutation relatifs à de petits immeubles	60 à	300

CHAPITRE 4 : Exceptions à la perception d'émoluments

Article 9

Il n'est pas perçu d'émoluments :

- a) lorsque l'opération est déterminée par des améliorations du sol ou par des échanges de terrains en vue d'arrondir une exploitation agricole (article 954, alinéa 2, CC);
- b) pour toutes les affaires dont les frais sont assumés par l'Etat.

CHAPITRE 5 : Dispositions transitoire et finales

Article 10

Disposition transitoire

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux affaires en cours au moment de leur entrée en vigueur.

Article 11

Abrogation

Le décret du 6 décembre 1978 fixant les émoluments du registre foncier est abrogé.

Article 12

Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

Le président : Quelqu'un désire-t-il revenir sur ce décret ? Ce n'est pas le cas. Nous pouvons passer au vote.

Au vote, en deuxième lecture, le décret est adopté par 46 députés.

21. Décret concernant les émoluments des autorités de tutelle (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi du 9 novembre 1978 sur les émoluments (RSJU 176.11),

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Article premier

Principe de la perception

¹ Les autorités tutélaires et le Département de la Justice, en sa qualité d'autorité tutélaire de surveillance, perçoivent, sauf dispositions légales contraires, les émoluments fixés dans le présent décret.

² La Cour administrative du Tribunal cantonal, en sa qualité d'autorité tutélaire de surveillance de seconde instance, perçoit des émoluments conformément à la législation sur les émoluments judiciaires.

Article 2

Terminologie

Les termes utilisés dans le présent décret pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3

Prise en compte de revenus périodiques

¹ Si la fortune à gérer consiste en un droit à des rendements, à des jouissances ou à d'autres revenus périodiques, dans les cas où il y a lieu de se baser sur la fortune nette, la valeur prise en compte correspond à vingt-cinq fois le rendement annuel moyen.

² Dans les cas de gestion de salaires, l'émolument est calculé sur la base du revenu annuel brut sans les prestations en nature.

Article 4

Gestion commune de plusieurs fortunes

Lorsque les fortunes de plusieurs personnes protégées sont gérées en commun et qu'il est rendu compte pour toutes à la fois, les émoluments sont calculés sur le montant de chaque fortune séparément.

Article 5

Exonération

Il n'est pas perçu d'émolument lorsque l'assujéti n'est pas en mesure d'exercer une activité lucrative et dispose d'une fortune nette inférieure à 10'000 francs ou lorsqu'il bénéficie de prestations de l'aide sociale.

Article 6

Débours

¹ Les débours ne sont pas comptés dans les émoluments. Ils sont portés en compte séparément et, sous réserve de l'alinéa 3, supportés par l'assujéti ou la personne tenue de pourvoir à son entretien.

² Les débours comportent notamment les frais de déplacement, de subsistance, de logement, de port, de communication, de publication, d'expertises, de confection d'inventaire par un notaire et autres nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'autorité.

³ Lorsque l'assujéti et la personne tenue de pourvoir à son entretien ne disposent ni d'une fortune, ni de revenus suffisants, les débours sont supportés par la collectivité dont relève l'autorité.

Article 7

Frais de déplacement, de subsistance et de logement

¹ Les frais de déplacement, de subsistance et de logement doivent être limités au strict nécessaire.

² Ils sont pris en considération à raison du montant en vigueur pour les agents publics qui relèvent de la collectivité dont dépend l'autorité. Des montants supérieurs ne sont admissibles que dans les cas dûment justifiés.

Article 8

Renvoi

Pour le surplus, les dispositions du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale s'appliquent, y compris aux autorités tutélaires, en particulier les chapitres premier et V.

SECTION 2 : Emoluments

Article 9

Valeur des émoluments

¹ Les autorités de tutelle perçoivent les émoluments suivants :

	Points
1. Pour le relevé des éléments d'un inventaire, par demi-journée	100 à 250
2. Pour :	20 à 100
a) l'établissement des inventaires;	
b) l'établissement des comptes et des rapports de tutelle, de curatelle et de conseil légal;	
c) la tenue du registre des comptes de tutelle, curatelle ou conseil légal au sens de l'article 48 de la loi d'introduction du Code civil suisse	
Si la fortune nette excède 100 000 francs	jusqu'à 300
3. Pour l'examen des comptes et rapports de tutelle, conseil légal ou curatelle, l'apurement et la transcription	
3.1. Emolument de base	50
3.2. Supplément lorsque la fortune est :	
de 20 000 francs à 50 000 francs	50
de 50 000 francs à 100 000 francs	100
de 100 000 francs à 250 000 francs	150
de 250 000 francs à 500 000 francs	200
de 500 000 francs à 750 000 francs	450
de 750 000 francs à 1 000 000 francs	500
de 1 000 000 francs et plus, par tranche complète de 250 000 francs	250
4. Pour la présence des délégués de l'autorité tutélaire à l'apurement des comptes, à répartir, le cas échéant, entre les comptes concernés, par demi-journée	100 à 250
5. Pour la garde d'objets de valeur, de titres et autres, au maximum cinq pour mille par an de la valeur au cours du jour, cette valeur étant arrondie aux 1 000 francs supérieurs, les émoluments déjà versés concernant les dépôts bancaires devant être déduits	
6. Pour la garde de biens de fortune dont la valeur n'est pas déterminable, ainsi que de documents importants, par an	10 à 50
7. Pour la prise de mesures provisoires (article 386 CC et article 32 LiCC)	50 à 250
8. Pour une demande d'interdiction ou de privation partielle de l'exercice des droits civils, ainsi que pour la levée d'une telle mesure, y compris les démarches que cela implique et la représentation en justice	50 à 500
9. Pour l'institution d'une tutelle, d'un conseil légal ou d'une curatelle, ainsi que pour la levée d'une telle mesure, y compris les démarches que cela implique	50 à 500
10. Pour la publication d'interdictions, de tutelles, ou de conseils légaux institués par le juge, de la levée de telles mesures et de changements de domicile	50
11. Pour la nomination d'un tuteur, curateur ou Conseil légal reprenant l'exécution d'une mesure déjà en cours; aucun émolument n'est perçu en cas de reconduction incontestée dans ses fonctions de la même personne à la fin de sa période de fonction	50 à 300
12. Pour l'examen et le jugement de recours formés contre le tuteur, curateur ou Conseil légal et contre l'autorité tutélaire (article 420 CC)	50 à 500
13. Pour les mesures prises et les ordonnances rendues en droit de l'adoption et de la filiation (articles 264 à 327 CC) à titre exceptionnel, si les circonstances le justifient	50 à 500
14. Pour les rapports concernant l'attribution des enfants dans les procédures de divorce et de protection de l'union conjugale	100 à 1 000
15. Pour la représentation en justice de l'enfant au sens de l'article 146 CC, par heure, sous réserve de dispositions légales spéciales	75 à 150
16. Pour l'inventaire de la fortune de l'enfant et l'autorisation de prélèvements sur les biens de l'enfant	20 à 500
17. Pour l'attribution de l'autorité parentale conjointe (article 298a CC), l'élaboration et l'approbation de la convention incluses	50 à 750
18. Pour l'établissement de la paternité et la détermination des contributions d'entretien	50 à 750
19. Pour la réglementation des relations personnelles	50 à 750
20. Pour la modification de jugements relevant du droit du mariage (article 134 CC)	50 à 750
21. Pour les consentements relatifs aux actes juridiques mentionnés aux chiffres 1 à 9 et 11 de l'article 421 CC et pour les décisions préalables relatives aux actes juridiques mentionnés à l'article 422 CC	50 à 500
22. Pour les consentements relatifs aux actes juridiques mentionnés à l'article 404, alinéa 3, et 422 CC	50 à 500

² Il ne peut être perçu d'émolument pour des travaux administratifs usuels tels que le classement et le numérotage des annexes, la réception et la réexpédition de pièces concernant le compte de tutelle, ainsi que pour la recherche de signatures.

³ Les débours, notamment ceux liés à des publications, sont facturés en plus des émoluments au sens de l'alinéa 1.

SECTION 3 : Voies de droit

Article 10 Voies de droit

¹ Les décisions des autorités tutélaires relatives à la fixation des émoluments et des débours sont sujettes, dans les dix jours, à opposition et à recours auprès du Département de la Justice.

² Les décisions du Département de la Justice, agissant en qualité d'autorité tutélaire de surveillance, relatives à la fixation des émoluments et des débours sont sujettes, dans les dix jours, à opposition et à recours auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal.

³ Demeurent réservés les cas dans lesquels la décision est attaquée sur d'autres points que les émoluments et débours et pour lesquels d'autres voies de droit sont prévues.

SECTION 4 : Dispositions transitoire et finales

Article 11 Disposition transitoire

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux affaires en cours au moment de leur entrée en vigueur.

Article 12 Abrogation

Le décret du 6 décembre 1978 fixant les émoluments des autorités de tutelle est abrogé.

Article 13 Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

Le président : Quelqu'un désire-t-il revenir sur ce décret ? Ce n'est pas le cas. Nous allons passer au vote.

Au vote, en deuxième lecture, le décret est adopté par 46 députés.

22. Décret fixant les émoluments judiciaires (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi du 9 novembre 1978 sur les émoluments,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Article premier Champ d'application

¹ Le présent décret fixe les émoluments perçus et certaines indemnités versées par les autorités judiciaires ou arbitrales en matière civile, pénale et administrative, ainsi que

par la Commission cantonale des recours en matière d'impôts (dénommées ci-après : «les autorités judiciaires»).

² Les dispositions du droit fédéral et intercantonal, ainsi que les dispositions de procédure relatives aux frais, sont réservées.

Article 2 Terminologie

Les termes utilisés dans le présent décret pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3 Principes de la perception

¹ Les autorités judiciaires perçoivent les émoluments fixés par le présent décret.

² Elles perçoivent, en plus, leurs débours qui doivent figurer dans leurs actes et états de frais.

³ Leur secrétariat tient les états de frais.

⁴ Pour le surplus, la procédure de perception est régie par une ordonnance du Gouvernement.

Article 4 Mode de calcul

¹ Dans les cas où l'émolument comprend un minimum et un maximum, l'autorité judiciaire fixe le montant conformément aux articles 10 à 12 de la loi sur les émoluments.

² En particulier, elle tient compte du temps et du travail requis, de l'importance de l'affaire, notamment de sa valeur litigieuse, de l'intérêt que présente l'opération pour le redevable ainsi que de la façon de procéder et de la capacité financière de celui-ci.

Article 5 Majoration

¹ L'autorité peut majorer jusqu'à la moitié le montant des émoluments prévus par le présent décret dans les affaires nécessitant un travail d'une importance particulière, notamment lorsque l'affaire prend beaucoup de temps ou est complexe, ainsi que dans les cas où l'intéressé viole des règles de procédure ou agit de manière téméraire ou abusive.

Commission : (*en lien avec la modification apportée par la commission de rédaction au chiffre I, article 13a, alinéa 1, de la loi*)

¹ L'autorité peut majorer jusqu'à la moitié le montant des émoluments prévus par le présent décret pour les affaires nécessitant un travail d'une importance particulière, notamment lorsqu'elles prennent beaucoup de temps ou sont complexes, ainsi que dans les cas où l'intéressé viole des règles de procédure ou agit de manière téméraire ou abusive.

² Elle peut le majorer jusqu'au double dans les cas exceptionnels.

Article 6 Réduction

¹ L'autorité peut réduire jusqu'à la moitié le montant des émoluments prévus par le présent décret lorsque la procédure :

- a) se termine sans jugement, par transaction, par désistement, par acquiescement, par retrait du recours ou d'une autre manière; ou
- b) s'est révélée brève et simple et n'a occasionné que de faibles frais.

² Dans des cas exceptionnels au sens de l'alinéa 1, lettre b, elle peut le réduire davantage ou ne pas en percevoir.

³ Les dispositions spéciales de procédure sont réservées.

Article 7

Extraits et expéditions

Pour des extraits, expéditions et autres actes semblables, l'émolument est de 4 à 10 points par page.

Article 8

Renseignements

Pour les demandes de renseignements et la communication du dossier à des tiers, en particulier aux sociétés d'assurances, l'émolument est de 20 à 100 points.

- d) pour les décisions relatives au genre et au montant de l'indemnité d'expropriation, aux demandes ultérieures d'indemnité, aux montants de l'indemnité en cas de renonciation à l'expropriation, au droit à la rétrocession et aux demandes qui en découlent, ainsi qu'aux indemnités en raison du ban d'expropriation :

pour une valeur litigieuse allant

de 50 à 5'000 francs	15 à 300 points
de 5'001 à 30'000 francs	150 à 2'000 points
de 30'001 à 500'000 francs	1'000 à 4'500 points
de 500'001 à 1'000'000 francs	3'000 à 15'000 points
de 1'000'001 francs et plus	10'000 à 30'000 points

- e) en matière d'expropriation, pour les autres décisions et les audiences de conciliation : de 150 à 800 points.

Article 11

Recours et révision

Le juge administratif perçoit un émolument de 50 à 2'000 points pour les décisions rendues sur recours et révision.

Article 12

Action de droit administratif

Pour les décisions rendues sur action de droit administratif, le juge administratif perçoit un émolument en fonction de la valeur litigieuse, conformément au barème de l'article 10, lettre d.

SECTION II : Cour administrative

Article 13

Chambre administrative

a) En général

La Chambre administrative perçoit un émolument de 100 à 6'000 points pour les décisions rendues sur recours.

Article 14

b) En particulier

¹ Pour les décisions rendues sur action de droit administratif et en matière d'expropriation, la Chambre administrative perçoit un émolument en fonction de la valeur litigieuse, conformément au barème de l'article 10, lettre d.

Article 9

Renvoi

Les dispositions du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale s'appliquent pour le surplus, en particulier les chapitres premier et V.

CHAPITRE II : Juridiction administrative et constitutionnelle

SECTION I : Juge administratif

Article 10

Première instance

Le juge administratif perçoit l'émolument suivant pour les décisions rendues en première instance :

- a) en général : de 30 à 1'500 points;
- b) pour les décisions incidentes et préjudicielles : de 30 à 500 points;
- c) pour statuer sur une demande d'assistance judiciaire : de 50 à 500 points;

² Elle perçoit un émolument en matière de marchés publics (y compris les décisions incidentes et préjudicielles) de 100 à 10'000 points.

³ Elle perçoit un émolument de 50 à 1'000 points dans les affaires traitées :

- a) par le juge unique;
- b) sur recours pour déni de justice;
- c) sur requête en révision;
- d) à titre incident ou préjudiciel.

⁴ Elle perçoit un émolument de 50 à 500 points pour les décisions en matière de tutelle, de placement d'enfants, de bourses et d'assistance judiciaire gratuite.

Article 15

Chambre des assurances

¹ La procédure devant la Chambre des assurances est en principe gratuite.

² Un émolument de 50 à 800 points et les débours peuvent être mis à la charge de la partie qui agit de manière téméraire ou qui témoigne de légèreté.

Article 16

Cour constitutionnelle

¹ La procédure devant la Cour constitutionnelle est en principe gratuite.

² En matière de droits politiques, la Cour constitutionnelle perçoit un émolument de 100 à 2'000 points.

³ Au surplus, l'article 15, alinéa 2, s'applique.

SECTION III : Commission cantonale des recours en matière d'impôts

Article 17

¹ La Commission cantonale des recours en matière d'impôts perçoit un émolument de 100 à 4'000 points par décision qu'elle rend.

² L'article 14, alinéas 3 et 4, s'applique par analogie.

CHAPITRE III : Juridiction civile

Article 19

Première instance

a) Cas avec valeur litigieuse

¹ Si l'affaire a une valeur litigieuse, l'autorité de première instance perçoit en matière civile un émolument, par partie, selon le barème suivant :

– jusqu'à 3'000 francs :	de	80	à	500	points;
– de 3'001 à 10'000 francs :	de	300	à	2'500	points;
– de 10'001 à 30'000 francs :	de	700	à	7'000	points;
– de 30'001 à 50'000 francs :	de	1'500	à	10'000	points;
– de 50'001 à 100'000 francs :	de	2'000	à	15'000	points;
– de 100'001 à 500'000 francs :	de	2'500	à	25'000	points;
– de 500'001 à 1'000'000 francs :	de	5'000	à	40'000	points;
– 1'000'001 francs et plus :	de	7'500	à	75'000	points.

² Les émoluments du Tribunal des baux à loyer et à ferme sont, par partie, les suivants, en fonction de la valeur litigieuse :

– jusqu'à 3'000 francs :	de	80	à	220	points;
– de 3'001 à 10'000 francs :	de	110	à	1'100	points;
– de 10'001 à 20'000 francs :	de	550	à	2'200	points;
– de 20'001 et plus :	de	1'100	à	5'500	points.

³ La valeur litigieuse se détermine conformément aux règles applicables en procédure civile. En matière de baux à loyer et à ferme, les loyers et autres prestations périodiques sont cumulés sur une période de 5 ans.

Article 20

b) Cas sans valeur litigieuse

Lorsque la valeur litigieuse n'est pas susceptible d'évaluation, l'autorité de première instance perçoit, par partie, l'émolument suivant :

- a) juge civil : de 150 à 3'000 points;
- b) Tribunal des baux à loyer et à ferme : de 60 à 1'100 points;
- c) Cour civile : de 750 à 18'000 points.

Article 21

c) Cas particuliers

L'autorité de première instance perçoit en matière civile l'émolument suivant :

- a) pour une décision en procédure sommaire, par partie : de 100 à 2'000 points;
- b) pour une procédure de conciliation, par partie : de 100 à 500 points;
- c) pour une décision en matière d'assistance judiciaire : de 50 à 500 points;
- d) pour une décision de récusation, de relevé du défaut, sur prise à partie et sur requête en révision, par requérant : de 100 à 1'200 points;
- e) pour les ordonnances et mesures prises sur simple requête, permis de défense et ordonnances en procédure d'exécution : de 50 à 1'500 points;

SECTION IV : Tribunaux arbitraux en matière d'assurance-accidents et d'assurance maladie

Article 18

Les Tribunaux arbitraux en matière d'assurance-accidents et d'assurance-maladie perçoivent un émolument de 50 à 2'000 points par décision qu'ils rendent.

- f) pour traiter les demandes d'entraide judiciaire : de 30 à 200 points;
- g) pour la réception, la conservation et la restitution de dépôts : de 15 à 150 points.

Article 22

Sur recours

Sur recours en matière civile, l'autorité perçoit, par partie, un émolument de 100 à 3'000 points.

Article 23

En matière d'arbitrage

L'autorité perçoit, de la partie requérante ou recourante, un émolument de 100 à 5'000 points pour traiter les affaires en procédure d'arbitrage.

CHAPITRE IV : Juridiction pénale

Article 24

Débats et jugement au fond

Pour débattre et juger au fond, l'émolument est le suivant dans les affaires pénales :

- a) de la compétence d'un magistrat : de 150 à 3'000 points;
- b) de la compétence d'un tribunal collégial : de 300 à 15'000 points;
- c) sur recours : de 150 à 6'000 points.

Article 25

Procédures particulières

¹ Dans les procédures suivantes :

- a) ordonnance pénale ou de condamnation;

- b) procédure orale, jugement immédiat ou procédure simplifiée;
- c) décision incidente ou préjudicielle;
- d) décision relative à une demande de relevé du défaut;
- e) procédure de révocation de sursis;
- f) décision ne relevant pas d'une autre disposition du présent chapitre;

l'émolument est le suivant dans les affaires de la compétence :

- d'un magistrat : de 20 à 500 points;
- d'un tribunal collégial : de 50 à 1'200 points.

² En première instance, il n'est perçu aucun émolument pour le prononcé des peines privatives de liberté de substitution pour des amendes ou des peines pécuniaires prononcées par une autorité administrative (articles 36, alinéa 2, et 106, alinéa 5, CP).

³ Sur demande en révision, l'article 24, alinéa 1, lettre c, s'applique; en cas de renvoi pour nouveau jugement, les lettres a et b de cette disposition s'appliquent.

Article 26 Instruction

Pour la conduite d'une instruction, l'émolument est de 250 à 6'000 points.

Article 27 Procédures concernant des mineurs

¹ Dans les procédures pénales dirigées contre des personnes mineures, un émolument de 20 à 500 points peut être prélevé :

- a) pour l'activité du Tribunal ou de son président en procédure d'instruction et des débats;
- b) pour les décisions du président du Tribunal des mineurs dans le cadre de l'exécution des jugements;
- c) pour les décisions sur recours.

² L'article 25 de la loi sur le Tribunal des mineurs est réservé.

Article 28 Pluralité de prévenus

En cas de pluralité de prévenus, les émoluments du présent décret sont comptés par prévenu si les circonstances le justifient. En outre, l'article 5 est réservé.

Article 29 Frais de détention préventive

Le Gouvernement fixe, sous réserve du droit intercantonal, les frais de la détention préventive.

CHAPITRE V : Indemnités de témoin et de traducteur et honoraires d'expert

Article 30 Témoin

¹ Le témoin reçoit une indemnité fixée selon les principes suivants :

- a) Indemnité de comparution :
 - 12 à 25 points si le témoin n'a pas été retenu en tout plus d'un demi-jour;
 - 25 à 40 points s'il a été retenu plus longtemps.

Les enfants de moins de quinze ans n'ont droit qu'au minimum des indemnités.

- b) Perte de gain : 270 points par jour au maximum; dans les cas exceptionnels, ce montant peut être majoré jusqu'à 1 000 points.

c) Indemnité de déplacement et de subsistance :

- remboursement des frais en cas d'utilisation d'un moyen de transport public (chemin de fer : 2^{ème} classe);
- indemnité kilométrique de 0.65 point pour l'aller et le retour, lorsqu'aucun moyen de transport public ne peut être utilisé ou lorsque les horaires sont défavorables; l'indemnité est calculée pour le trajet le plus court;
- indemnité pour un repas principal : 25 à 30 points;
- indemnité pour la nuitée, petit déjeuner compris : 50 à 200 points;
- si, pour cause de maladie, d'infirmité, de vieillesse ou d'autres circonstances, le témoin a dû faire usage d'un moyen de transport particulier, les dépenses nécessaires de ce chef lui sont remboursées.

² La personne qui accompagne un enfant, un malade, un témoin âgé ou infirme, touche la même indemnité qu'un témoin.

³ Le tuteur, le Conseil légal ou le curateur cité d'un prévenu indigent peut recevoir la même indemnité qu'un témoin.

⁴ Pour les auditions faites par une autorité judiciaire hors du Canton, le présent tarif peut être appliqué par analogie, à moins que le témoin ne réclame l'application du tarif en vigueur à l'endroit de l'audition; en ce cas, ce dernier tarif s'applique.

Article 31 Expert

¹ Les honoraires d'experts sont fixés en tenant compte du temps utilisé et des difficultés du travail. L'autorité s'inspire dans la mesure du possible des tarifs applicables dans le domaine d'activité de l'expert.

² Ces honoraires comprennent également l'indemnité due pour un rapport écrit.

³ L'expert a droit, en plus, aux mêmes indemnités de déplacement et de subsistance que le témoin.

Article 32 Traducteur

¹ Le traducteur reçoit, pro rata temporis, une indemnité allant de 50 à 300 points par demi-journée d'activité ainsi que les indemnités au sens de l'article 30, alinéa 1, lettre c. L'indemnité peut être majorée d'un quart dans des circonstances exceptionnelles.

² Pour une traduction écrite, il reçoit en plus une indemnité de 8 points par page.

Article 33 Agent public

L'agent public cité en qualité de témoin, d'expert ou de traducteur a droit aux indemnités au sens de l'article 30, alinéa 1, lettre c.

CHAPITRE VI : Dispositions transitoire et finales

Article 34

Droit transitoire

Les dispositions du présent décret sont applicables aux affaires en cours au moment de leur entrée en vigueur.

Article 35

Abrogation

Sont abrogés :

- a) le décret du 4 décembre 1986 fixant les émoluments judiciaires en matière de juridiction civile et d'arbitrage;
- b) le décret du 4 décembre 1986 fixant les émoluments en matière de juridiction administrative et constitutionnelle;
- c) le décret du 4 décembre 1986 fixant les émoluments et autres indemnités en matière de juridiction pénale;
- d) le décret du 6 décembre 1978 fixant les émoluments de la Commission cantonale des recours en matière d'impôts.

Article 36

Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

Le président : Quelqu'un désire-t-il revenir sur ce décret ? Ce n'est pas le cas. Nous pouvons passer au vote.

Au vote, en deuxième lecture, le décret est adopté par 46 députés.

23. Question écrite no 2330

Instituer des autorités judiciaires communes avant de fusionner les cantons ?
Serge Vifian (PLR)

Réactualisée par des personnalités membres du Parti socialiste, l'idée d'un canton de l'Arc jurassien a alimenté la chronique en 2009. Saluée par les uns, elle a été critiquée par les autres. Ainsi François CHERIX, auteur de «La question romande», estime-t-il qu'il faut oser réfléchir à des modes de gouvernance romands afin de faciliter la conduite de projets supracantonaux. A l'inverse, François GROSS affirme que tout ce qui prétend araser les cantons au profit d'un artifice régional affaiblit la Suisse de langue française.

On comprend naturellement que cette proposition, même si elle n'est pas nouvelle (selon «Le Quotidien jurassien» du 2 mai 2009, un journal chaux-de-fonnier l'évoquait déjà en 1866...), suscite la controverse. Elle heurte les convictions fédéralistes des uns et apparaît aux autres comme une version affadée des anciennes utopies. Cette réprobation et ce doute ne sont pas surprenants. Les politiques publiques ont tendance à devenir illisibles par une architecture institutionnelle multiforme allant du local à l'intercantonal, par un empilement des acteurs, des objectifs et des normes, un «managemement» qui déstructure le sens commun.

Pour autant, peut-on éluder le vrai débat d'idées auquel nous convie le conseiller d'Etat neuchâtelois Jean Studer lorsqu'il apporte sa caution à un «système judiciaire intercantonal Neuchâtel-Jura» (voir «Le Temps» du 14 janvier 2010) ?

Le ministre jurassien de la Justice est «réservé», nous dit-on. On peut comprendre cette prudence si elle est dictée par le souci de laisser leur chance aux pistes tracées par l'AIJ dans le contexte actuel de réflexion initiée par les séances d'information publiques dites interactives.

Avant d'envisager le dépôt d'un autre type d'intervention parlementaire, nous aimerions néanmoins connaître les raisons exactes qui poussent le Gouvernement jurassien à ne pas partager l'enthousiasme innovateur de Jean Studer.

1. La création d'une cour intercantonale de justice n'apparaît-elle pas comme un premier pas souhaitable vers la mise sur pied d'autres institutions communes ?
2. Est-il maladroit, provocateur ou prématuré d'imaginer qu'un partage de souveraineté à ce niveau favorise l'émergence d'une communauté d'intérêts ?
3. En bref et en résumé, qu'est-ce qui fonde le scepticisme gouvernemental actuel ?

Réponse du Gouvernement :

Il est un fait que la création d'un canton de l'Arc jurassien constitue un thème actuel de réflexion et de débat. Un sondage, rendu public le 28 janvier dernier, l'a d'ailleurs démontré. Comme avec tout sondage, les résultats de celui-ci doivent cependant être considérés avec circonspection.

Cela étant, le Gouvernement jurassien entend à ce jour donner toutes les chances à l'Assemblée interjurassienne (AIJ) et au projet qu'elle porte depuis le dépôt de son rapport le 4 mai 2009, consistant à créer un nouveau canton réunissant le Jura bernois et le Jura.

Compte tenu de ce projet, qui est en phase de consultation et d'information, il n'y a pas lieu à ce stade d'entrer en matière sur une autre réflexion institutionnelle, telle la création d'un canton de l'Arc jurassien, qui est un sujet de discussion bien plus récent.

Il n'est cependant pas exclu que la création de tribunaux communs avec le canton de Neuchâtel puisse ultérieurement faire l'objet d'un examen, quelle que soit d'ailleurs l'issue du processus mené sous l'égide de l'AIJ, ces deux questions étant indépendantes. Nous sommes toutefois dubitatifs quant à l'institution d'une telle autorité judiciaire, principalement pour des considérations ayant trait à la souveraineté cantonale ou aux incidences financières.

En tout état de cause, la priorité qui est donnée aux travaux de l'AIJ n'empêche pas l'intensification de la collaboration avec le canton de Neuchâtel, que le Gouvernement jurassien appelle de ses vœux et qui est, déjà, une réalité.

M. Serge Vifian (PLR) : Je suis partiellement satisfait et je demande... qu'on clôture la séance ! *(Rires.)*

Le président : Avant d'accéder à cette demande, j'ai le plaisir de vous remercier pour votre participation active à nos débats, pour la bonne tenue de ce Parlement et je vous souhaite une bonne rentrée dans vos foyers. La séance est levée.

(La séance est levée à 16.20 heures.)